

Toutes les aides disponibles pour faire face aux difficultés

Mise à jour : 05 octobre 2020 – 12h00

TABLE DES MATIERES

Suivi des mises à jour.....	6
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE 7	
Les principales aides en synthèse.....	7
LES SUBVENTIONS 10	
Fonds de solidarité	10
Présentation du dispositif.....	10
Prime pour le mois de mai (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois d'avril).....	10
Prime pour le mois de juin (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois mai)	22
Prime pour le mois de juillet (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois juin).....	29
Prime pour les mois d'août, septembre, octobre (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA des mois de juillet, août et septembre 2020)	35
FAQ sur le volet 1 du fonds de solidarité.....	37
Cas particulier des entreprises de Guyane et de Mayotte	41
Aide complémentaire	44
Aide complémentaire des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	47
Annexe 1	47
Annexe 2	48
Cas particulier : les discothèques, ou la version disco du fonds de solidarité.	49
« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection.....	52
LES MESURES FISCALES 53	
Pour les entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :	53
Pour les entreprises : remise des impôts directs.....	53
Pour les entreprises : Octroi de plans de règlement aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19	54
Les entreprises bénéficient, sur leur demande, de plans de règlement pour leurs impôts, recouverts par les comptables de la direction générale des finances publiques, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.	54
Pour les entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation.....	54
Pour les entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :	55
Pour les entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source	55
Pour les entrepreneurs : report des acomptes	56
Pour les entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte.....	57
Pour les entreprises : le CODEFI, un comité pour apporter une aide globale.....	57
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA.....	58
pour les dons de matériel sanitaire	58
pour les dons d'inventures.....	59
Les mesures fiscales de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.....	59
LES MESURES SOCIALES 62	
Pour les entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés	62
De mars à juin 2020	62

Pour le mois de juillet 2020	63
Pour les entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales).....	64
Pour les entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations	66
Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)	67
Pour les commerçants et artisans : attribution d'une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 ».....	68
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	68
Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable.....	69
Pour les professions libérales : report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations CIPAV.....	70
Pour les professions libérales : perception d'une aide financière CIPAV	70
Pour les professions libérales : prise en charge des cotisations retraite par la CIPAV.....	71
Pour les entrepreneurs : aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO.....	71
Les mesures sociales de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.....	72
La prolongation de l'adaptation des délais d'extension des accords de branche.....	73
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.....	73
La prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage	74
L'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021	74
L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021	75
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs	78
Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales.....	78
Les modalités de financement des micro-crèches et des crèches familiales.....	79
La reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.....	79
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES 81	
Attestation employeur (Île de France)	81
Les arrêts de travail prescrits durant l'état d'urgence sanitaire	81
Les contrats de travail.....	82
Heures supplémentaires.....	83
L'intéressement pour les employeurs de moins de 11 salariés	84
Entretiens professionnels	84
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)	86
Le chômage partiel en synthèse	86
Quand utiliser le chômage partiel ? Les motifs de recours	87
Quels sont les nouveaux employeurs concernés ?.....	89
Quels sont les salariés concernés ?	89
Qui paie quoi ?.....	94
Comment déclarer l'activité partielle ?	104
Activité partielle et formation	108
Activité partielle et télétravail.....	109
Activité partielle et monétisation des périodes de repos et de congé durant les périodes d'activité partielle (à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020)	109
Activité partielle et maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire	109
Activité partielle : dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable.....	110
Activité partielle et retraite de base.....	114
Comment rédiger la fiche de paie des salariés en chômage partiel ?.....	114
Les justifications et le contrôle.....	115
Pour les entreprises sans CSE	115
Pour les entreprises avec un CSE.....	116
Un salarié, placé en activité partielle, peut-il exercer un autre emploi ?	116
Le prêt de main d'œuvre	117
Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires au 1er mai 2020	117
Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires en juillet 2020	119

Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires en août et septembre 2020	120
Activité partielle pour garde d'enfant à compter du 01/09/2020	120
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)	121
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise	122
Protection des salariés.....	122
Chaleurs estivales et mesures sanitaires.....	122
Rappels et outil pour l'évaluation des risques professionnels.....	123
LES PRETS DES BANQUES, DE BPIFRANCE, ETC. 124	
Les prêts de trésorerie garantis par l'État	124
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise	129
Les autres aides financières possibles auprès de votre banque	131
L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt.....	131
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)	131
Les dispositifs de BpiFrance.....	132
Octroi d'avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque	133
LE REPORT DES LOYERS, CONTRAT D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE 135	
Eau, gaz, électricité.....	135
Le report du paiement des loyers.....	136
Exemples de courriers pour vos suspensions.....	137
Annulation de trois mois de loyers.....	138
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers.....	138
Charte encadrant les reports et annulations de loyers	139
Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public	140
LES AIDES DES AUTRES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE 141	
Les aides des Régions	141
L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires	141
L'aide de l'AGEFICE	141
Les mesures de l'Agefiph pour soutenir l'emploi des personnes handicapées	142
En pratique	142
Accompagner les employeurs	142
Soutenir les entrepreneurs handicapés	142
Soutenir le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap	143
Faciliter le traitement des demandes.....	144
Aide exceptionnelle aux déplacements pendant la période du déconfinement ou de reprise d'activité	144
Les organismes d'assurance	144
Le maintien de la couverture en cas de retard de paiement des assurances	144
La mobilisation des contrats d'assurances	145
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS 146	
Au secteur de l'automobile	146
Aux entreprises technologiques	146
Au secteur du tourisme	146
Aux entreprises françaises exportatrices	146
Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME	146
A la filière aéronautique	147
A la filière du livre.....	147
Au secteur du bâtiment et des travaux publics.....	147
Le plan de soutien aux start-ups.....	147
Financement des bridges entre deux levées de fonds	147
Prêts de trésorerie garantis par l'Etat	148
Le versement accéléré des aides à l'innovation.....	148
Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants	148

1.	Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence	148
2.	Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants	149
3.	Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité.....	149
4.	Numériser les TPE.....	150
LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES		151
Le tourisme		151
Organisateurs de voyages : remboursement ou avoir		151
Commissions sur chèques-vacances.....		153
Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme.....		154
La culture et le sport.....		154
Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19		155
Nouvelles règles de remboursement des manifestations sportives culturelles et club de sport		157
La librairie		157
La diffusion de la presse		158
Le transport		158
Le commerce		159
Report de la date du début des soldes d'été.....		159
Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés.....		160
Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants		160
Centres équestres et poneys-clubs		160
Economie Sociale et Solidaire (ESS).....		161
Entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage.....		162
LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE		164
Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :		164
Si vous avez des marchés publics		164
La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?		165
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs		166
Renforcement du soutien à l'assurance-crédit		166
Comment facturer ?		167
Renforcement des financements par affacturage.....		168
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL		169
Un salarié français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du régime relatif à l'activité partielle ?		169
Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?		169
Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?		170
Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure fluidité des importations de masques et de matériels médicaux ?		170
L'assouplissement des règles en matière douanière		171
Quelles sont les mesures prises pour sécuriser ma trésorerie et mes actions à l'export ?		171
Contrôle aux frontières et situation des travailleurs saisonniers et des travailleurs en détachement.		172
Réouverture progressive des frontières de l'UE.....		172
Dispositions exceptionnelles de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)		174
MESURES SANITAIRES ET ETAT D'URGENCE		175
Mesures sanitaires.....		175
Conditions d'exercice de certains établissements et activités.....		177
Etat d'urgence sanitaire.....		178
Zones d'alerte		178
ANNEXES		180
Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19		180
Liste des textes parus		180
CONTACTS UTILES		182

Le réseau des CCI	182
Le réseau des CMA	182
Bpifrance.....	182
Le référent unique de la Direccte de votre région	182
Le médiateur des entreprises	183
Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles.....	183
Les administrateurs et mandataires judiciaires.....	183
Le Conseil national des barreaux.....	183
Les sites de références	183

Suivi des mises à jour

Liste des mises à jour
Version du 05 octobre
• Activité partielle : ○ Modification du délai de réponse des Direccte ○ Modifications du dispositif d'activité partielle spécifique « Activité réduite pour le maintien en emploi » ○ Modalités de placement en activité partielle pour garde d'enfants à compter du 01/09/2020 • Fonds de solidarité : ○ Assouplissement des conditions d'accès au fonds des petites entreprises en difficulté ○ Assouplissement des conditions d'accès des discothèques au 2^{ème} volet du fonds ainsi que les modalités de calcul de l'aide pour ces entreprises • PGE : ○ Extension à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Iles Wallis et Futuna • Dispositifs de Bpifrance : ○ Mise en place du Fonds « Bpifrance Entreprises 1 » • Modification de l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 : ○ Extension de la liste des zones de circulation active du virus



LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

"Les aides doivent aller à ceux qui en ont besoin. Il ne doit pas y avoir de passager clandestin"" a commenté le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN lors de l'émission "Le grand rendez-vous" d'Europe 1. "Ces aides, très importantes pour l'Etat, vont creuser le déficit, elles vont vers les entreprises qui en ont le plus besoin et toute entreprise qui peut payer les salaires, qui peut payer ses fournisseurs doit le faire", a-t-il ajouté.

Les principales aides en synthèse

	Pour les entrepreneurs	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES SUBVENTIONS			
Fonds de solidarité Volet 1	✓	✓	✓
Fonds de solidarité Volet 2	✓ Sous conditions	✓ Sous conditions	✓
Aide complémentaire des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	✓	✓	✓
« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection	✓	✓	✓
LES MESURES FISCALES			
Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)		✓	✓
Remise des impôts directs		✓	✓
Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation		✓	✓
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)		✓	✓
Modulation du taux du prélèvement à la source	✓		
Report des acomptes	✓	✓	✓
Suppression temporaire d'un acompte	✓		
Le CODEFI, un comité pour apporter une aide globale			✓
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA	✓	✓	✓
LES MESURES SOCIALES			
Modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés			✓
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	✓		
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	✓		
Attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)	✓		
Attribution d'une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 »	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable	✓		

	Pour les entrepreneurs	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations CIPAV	✓		
Perception d'une aide financière CIPAV	✓		
Prise en charge des cotisations retraite par la CIPAV	✓		
Aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO	✓	✓	✓
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES			
Les arrêts de travail prescrits durant l'état d'urgence sanitaire			✓
Les contrats de travail			✓
Heures supplémentaires			✓
L'intéressement pour les employeurs de moins de 11 salariés			✓
Entretiens professionnels			✓
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)			✓
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)			✓
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise	✓		
Protection des salariés			✓
LES PRETS DES BANQUES, DE BPIFRANCE			
Les prêts de trésorerie garantis par l'État		✓	✓
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise			✓
Les autres aides financières possibles auprès de votre banque		✓	✓
L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt		✓	✓
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)		✓	✓
Les aides de BpiFrance		✓	✓
Octroi d'avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque			✓
LE REPORT DES LOYERS, CONTRAT D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE			
Eau, gaz, électricité		✓	✓
Le report du paiement des loyers		✓	✓
LES AIDES DES AUTRES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE			
Les aides des Régions		✓	✓
L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires	✓	✓	✓
L'aide de l'AGEFICE	✓		
Les mesures de l'Agefiph pour soutenir l'emploi des personnes handicapées	✓	✓	✓
Les organismes d'assurance	✓	✓	✓
Sans oublier ...			
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS	Voir les détails et conditions de chaque plan de soutien		

	Pour les entrepreneurs	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES	Voir les détails et conditions de chaque aide		
LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE			
Le traitement des difficultés de paiement ou d'exécution des contrats	✓	✓	✓
Renforcement des financements par affacturage	✓	✓	✓
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL			
Les diverses mesures en vigueur	✓	✓	✓
MESURES SANITAIRES ET ETAT D'URGENCE			
Point sur les principaux textes réglementaires en vigueur	✓	✓	✓



LES SUBVENTIONS

Fonds de solidarité

Mini-sommaire Fonds de solidarité

- [Présentation du dispositif](#)
- [Prime pour le mois de mai \(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois d'avril\)](#)
- [Prime pour le mois de juin \(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois de mai\)](#)
- [Prime pour le mois de juillet \(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois de juin\)](#)
- [Prime pour les mois d'août, septembre, octobre \(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA des mois de juillet, août et septembre 2020\)](#)
- [FAQ sur le volet 1 du fonds de solidarité](#)
- [Cas particulier des entreprises de Guyane et de Mayotte](#)
- [Aide complémentaire](#)
- [Aide complémentaire des collectivités locales \(et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre\)](#)
- [Annexe 1](#)
- [Annexe 2](#)
- [Cas particulier : les discothèques, ou la version disco du fonds de solidarité](#)

Présentation du dispositif

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises (assureurs notamment) ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce dispositif concerne les entreprises ayant subi une forte perte de chiffre d'affaires en mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2020.

A noter que [l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020](#) prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 la durée du fonds de solidarité, initialement créé pour une durée de 3 mois prolongeable de la même durée.

Cette même ordonnance du 10 juin vise à renforcer les contrôles des bénéficiaires des aides en étendant la compétence aux agents des services déconcentrés de l'État et en autorisant la transmission entre administrations des informations nécessaires à l'instruction des demandes, au contrôle de ces aides, à la gestion du fonds et au suivi du dispositif.

Prime pour le mois de mai *(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois d'avril)*



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 31 JUILLET 2020**

Conditions d'éligibilité

En synthèse :

	Entreprises avec un dernier exercice clos		Entreprise sans exercice clos		Entreprise avec plusieurs établissements
	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	Entreprises hors micro	Micro-entreprises	
Résidentes fiscales françaises	X	X	X	X	X
Propriétaire de l'entreprise	Non détenue de façon majoritaire par une autre entreprise				
Date de début d'activité	Avant le 1 ^{er} mars 2020				
Situation judiciaire	Entreprises en activité				
Effectif	Inférieur ou égal à 10 salariés				Effectif consolidé < ou = à 10
Chiffre d'affaires (CA)	Moins d'1 million de CA HT	Toutes micro-entreprises	X Chiffre d'affaires moyen < à 83 333€	Toutes micro-entreprises	CA consolidé inférieur à 1M€ HT
Bénéfice imposable + sommes versées au dirigeant, le cas échéant	< à 60 000 €	Toutes micro-entreprises	Bénéfice de la période ramené sur 12 mois < 60 000 €	Toutes micro-entreprises	Bénéfice consolidé < à 60 000 €
Statut du dirigeant	Sans cumul d'activité (salarié, retraité) ni sans indemnité journalière				
Situation de l'entreprise	En fermeture administrative OU				
	Perte de CA d'au moins 50%	Perte de recettes d'au moins 50%	Perte de CA d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et du mois considéré	Perte de recettes d'au moins 50% du CA mensuel moyen de la période d'activité et du mois considéré	Perte consolidée de CA d'au moins 50%

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire

- Ayant débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés : le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>
Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.
Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un chiffre d'affaires moyen inférieur à 83 333 €HT entre la date de début d'activité et le 29 février 2020. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé d'1 million d'euros
 - Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.
- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.
 - **A noter :**
 - pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc 2 500 / 2 (car activité sur 2 mois) X 12 = 15 000€

- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier exercice fiscal clos ; un effectif consolidé inférieur ou égal à dix salariés ; un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros.
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} mars 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** pension de vieillesse supérieure à 1 500€ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
 - **Ni** indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) supérieures à 1 500€ pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 complété par les décrets n°314 et n°360, liste les types d'établissements ne pouvant plus recevoir du public :

 - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
 - Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
 - Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - Salles de danse et salles de jeux ;
 - Bibliothèques, centres de documentation ;
 - Salles d'expositions ;
 - Etablissements sportifs couverts ;
 - Musées ;
 - Chapiteaux, tentes et structures ;
 - Etablissements de plein air ;
 - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile)
 - **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;

Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

Exemple : entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En avril 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

*Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période d'avril 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de $4\,000 - 500 = 3\,500$ €, soit 87,5% de perte.
Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période d'avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $5\,000 - 1\,666$ €HT (soit 2000€TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.*

- d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019.
 - Ou d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020.

Exemple : Vous avez débuté votre activité le 1^{er} juillet 2019. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 29 février 2020, l'entreprise facture 20 000€ TTC et encaisse 15 000€ TTC. Pour la période du 1^{er} au 30 avril 2020, l'entreprise facture 3 000€ TTC et encaisse 300€ TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires moyen à prendre en considération est $15\,000 / 8 = 1\,875$ € à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $1\,875 - 300 = 1\,575$ €, soit une perte de 84% ($(300 - 1875) / 1875 \times 100$)

Pour les autres, il faut considérer 16 666€HT (soit 20 000€TTC) / 8 = 2 083€HT à comparer au chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $2\,083 - 2\,500$ €HT (soit 3 000 TTC) = une augmentation du chiffre d'affaires, vous êtes exclu du dispositif.

NB : Une exception est faite pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 avril 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période.

Dans ce cas, le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} mai 2019 et le 29 février 2020 (toujours à comparer au chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} au 30 avril 2020 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019).

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : $((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

*Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %*

Dispositif

Pour les entreprises qui ont subi une fermeture administrative :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Vous avez subi une fermeture administrative

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA d'avril 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

Pour les autres entreprises :

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 50%,** l'entreprise perçoit une subvention d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mars 2020), soit 94% de chiffre d'affaires. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

- *Cas 2 : Votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} avril et le 30 avril est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA d'avril 2020), soit 28% de chiffre d'affaires. Votre entreprise n'est pas éligible.*

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarches

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 31 juillet 2020.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici :

Mes échanges

Mes échanges

Écrire

Mes brouillons

Mes coordon

N°

[1064058378](#)

[1060097670](#)

[1060058557](#)

[1060055336](#)

[1052192477](#)

Je signale un changement de situation personnelle

J'ai besoin de justificatifs

J'ai une question générale sur le prélèvement à la source

Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source

J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts

Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt

J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus

Je pose une autre question/J'ai une autre demande

Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19

l'administration

ARGENTUIL
EXTERIEUR

1. Vous devez ensuite renseigner :

- La période concernée par la demande
- Certifier que votre entreprise remplit les conditions en cochant une case
- L'effectif de l'entreprise

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer
Formulaire pour Métropole ou DOM

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020

La demande d'aide doit être renvoyée au plus tard le 31 mai 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.

● Conditions générales de dépôt

☐

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 1er mars 2020 ;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés (à minima un salarié pour les associations). Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CD

4° Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

6° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

7° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils fixés aux 3°, 4° et 6° des présentes conditions.

2. Vous devez ensuite renseigner vos coordonnées :

● Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité * Sélectionner la qualité ▼

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN * NIC *

Valider le SIRET

3. Vous devez ensuite cocher si votre entreprise a dû fermer suite à l'interdiction d'accueil au public ou si votre entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%

● Calcul de votre aide *

☐

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

☐

- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

4. Vous devez donc saisir le chiffre d'affaires de la période précédente et le chiffre d'affaires d'avril 2020, ainsi que les éventuelles pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues.

● Calcul de votre aide *

- ☒ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ☐ - ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
☐ - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
☐ - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *
 (CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

3 400 €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 *

2 500 €

Votre déclaration montre une variation de :

-900 €

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
 (si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 900 €

● Calcul de votre aide *

- ☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ☒ - ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
☐ - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
☐ - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *
 (CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

3 500 €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 *

1 500 €

Votre déclaration montre une variation de :

-57.14 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
 (si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 1500 €

● Calcul de votre aide *

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ☒ - ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

3 400 €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 *

2 500 €

Votre déclaration montre une variation de :

-26.47 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
 (si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

0 €

 Vous n'êtes pas éligible à cette aide

● Calcul de votre aide *

☐ Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ☒ - ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

3 400 €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 *

500 €

Votre déclaration montre une variation de :

-85.29 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
 (si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

1500 €

- Le calcul de l'aide se fait automatiquement (cf. exemple ci-dessus).

Les exemples ci-dessous montrent bien que la perte de chiffre d'affaires doit bien être supérieure à 50%

Si votre entreprise a subi une fermeture administrative, la perte de chiffre d'affaires est évaluée en montant. Sinon, elle est évaluée en pourcentage

Par exemple, vous aviez 5 000€ de CA, vous êtes passé à 2 500€.

- En cas de fermeture administrative, cela fait une perte de 2 450 € de CA, vous avez une prime de 1 500€

● Calcul de votre aide *



Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;



- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

5 000 €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 *

2 550 €

Votre déclaration montre une variation de :

-2450 €

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

1500 €

- Dans les autres cas, la perte est de 49 %, vous n'avez pas le droit à la prime

● Calcul de votre aide *



Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er avril 2020 au 30 avril 2020.

Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;



- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Chiffre d'affaires de la période retenue *

(CA du mois d'avril 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois)

5 000 €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 *

2 550 €

Votre déclaration montre une variation de :

-49.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

0 €

Calculer l'aide

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de

0 €

 Vous n'êtes pas éligible à cette aide

5. Vous devez renseigner vos coordonnées bancaires :

● Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

Code IBAN *

Code BIC *

6. Le cas échéant, pour les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, compléter le formulaire de déclaration des aides de minimis, autrement cocher « non » :

● Déclarations *

Mon entreprise était, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : ?

☒ Non

☐ Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

☐ Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de valider votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 30 avril 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question pour remplir le présent document, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions dédiée, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également contacter le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (service 0,06 € par minute + prix d'un appel), ou bien contacter votre service des impôts des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020.

Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, des services compétents pour instruire la demande d'aide complémentaire si vous la sollicitez, ainsi que du service en charge du système d'information de gestion financière et comptable de l'Etat. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

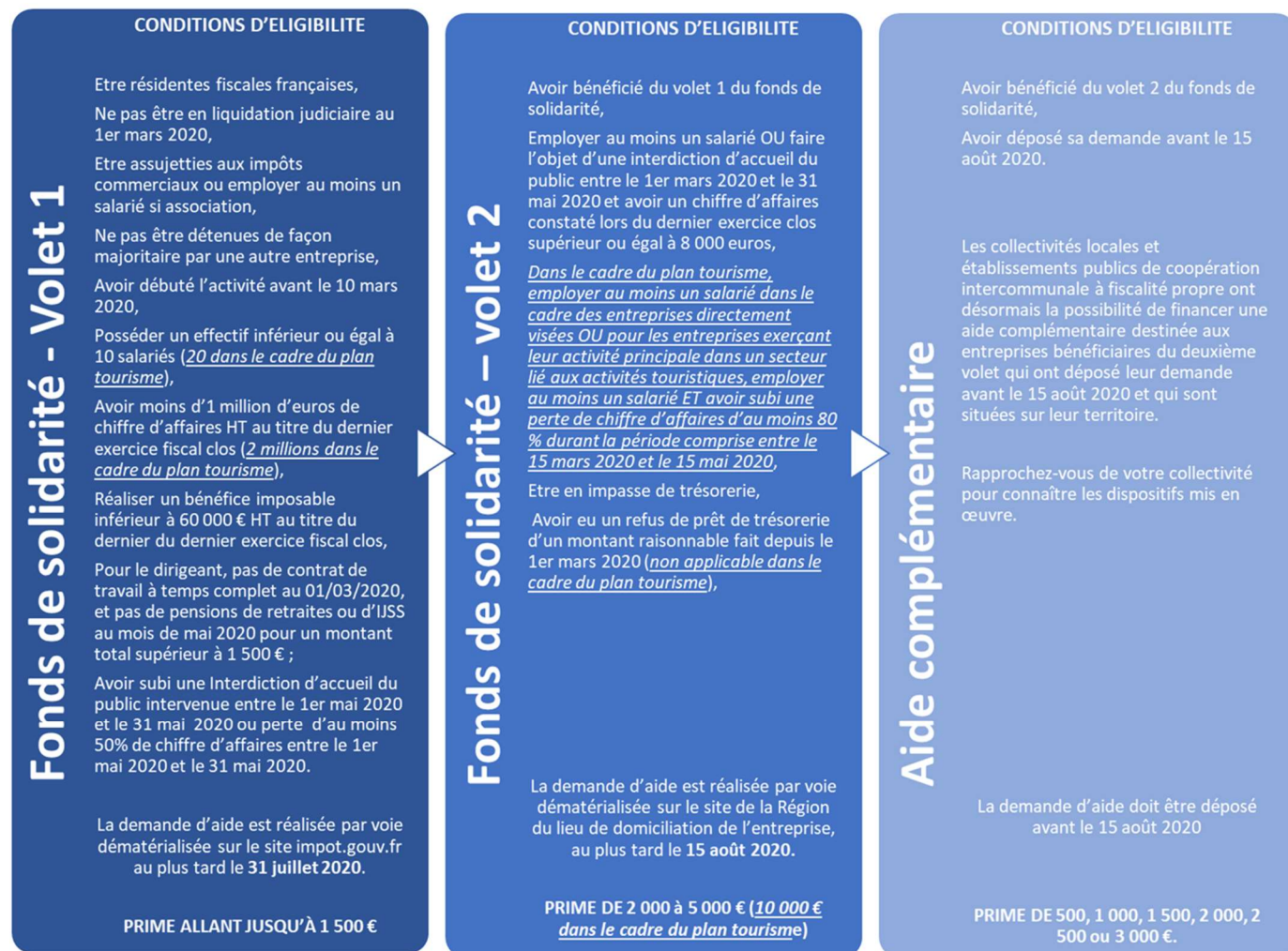
Valider

Enregistrer un brouillon

Abandonner

Prime pour le mois de juin (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois mai)

Le fonds de solidarité en synthèse



Examinez le détail de chaque critère dans les informations fournies ci-dessous.



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 31 JUILLET 2020**

Le [décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#) ouvre le dispositif, au titre des pertes du mois de mai 2020, aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises remplissant les mêmes conditions de seuil appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à ces secteurs, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 euros et la condition de refus de prêt est supprimée.

Les entreprises créées entre le 1er et le 10 mars 2020 sont rendues éligibles au fonds au titre des pertes du mois de mai 2020 et les conditions du cumul de l'aide avec des indemnités journalières et des pensions de retraites sont assouplies.

Les délais pour déposer les demandes sont repoussés au 31 juillet 2020 pour le volet 1 et au 15 août 2020 pour le volet 2.

Pour les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation, les conditions d'emploi d'un salarié et de refus de prêt pour accéder au volet 2 du fonds sont supprimées.

Le décret offre enfin la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire.

Conditions d'éligibilité

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.

A noter : Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité

- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

Le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>

Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.

Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).

- Qui ont fait

- Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères.

Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
- Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.
- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros ou deux millions si elles font parties des secteurs éligibles.

A noter : la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

- Qui ont réalisé

- Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.

A noter :

- pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc $2\,500 / 2$ (car activité sur 2 mois) $\times 12 = 15\,000\text{€}$
- **A noter** : Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020
- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités :
 - un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier exercice fiscal clos ;
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} mars 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
 - **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;

Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Exemple : entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 mai 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€TTC. En mai 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période de mai 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de $4\,000 - 500 = 3\,500$ €, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période de mai 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $5\,000 - 1\,666$ €HT (soit 2000€TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : $((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

*Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %*

Dispositif

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 100€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mai 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

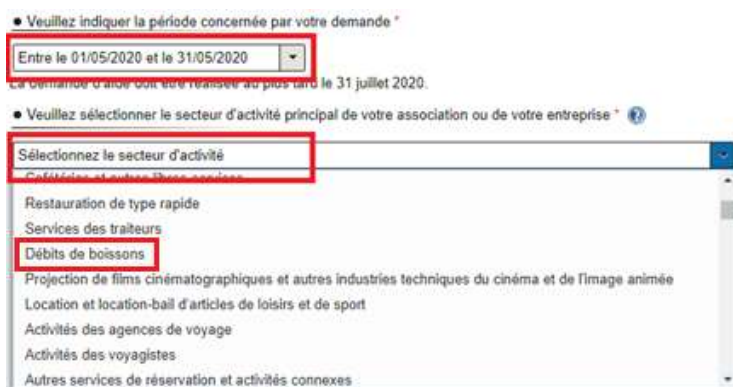
Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 1 200€. Vous avez donc perdu 1 666€ (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mai 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte

de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarches

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 31 juillet 2020.
- La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
 - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".
- Globalement, la démarche reste la même que celle des périodes précédentes, mais vous devez désormais indiquer votre secteur d'activité :
 - Si votre secteur d'activité principal fait partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez votre activité :
 - 
 - Si votre secteur d'activité principal ne fait pas partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez « AUTRE ».

- Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/05/2020 et le 31/05/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 juillet 2020.

- Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise * ?

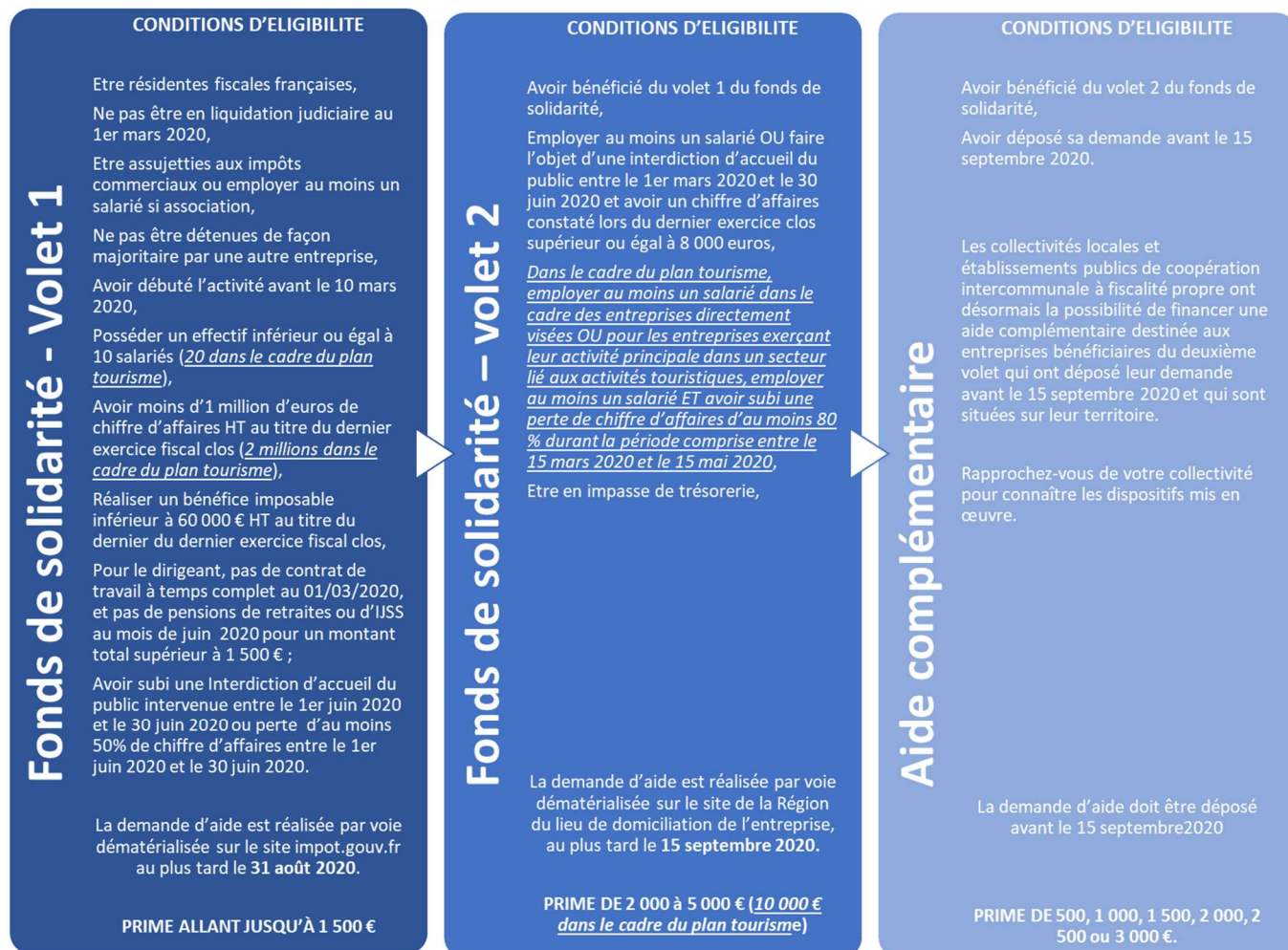
Sélectionnez le secteur d'activité

Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Éditeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

AUTRE

Prime pour le mois de juillet (au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA du mois juin)

Le fonds de solidarité en synthèse



Examinez le détail de chaque critère dans les informations fournies ci-dessous.



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 31 AOÛT 2020**

Le [décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020](#) modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans les conditions suivantes :

- Il prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes du mois de juin 2020, pour toutes les entreprises.
- Il supprime la condition de refus de prêt pour accéder au deuxième volet du fonds.
- Il adapte la liste des secteurs mentionnés à l'annexe 1, en ajoutant les artistes auteurs et remplaçant les termes « Balades touristiques en mer » par « Transport maritime et côtier de passagers »

- Il adapte la liste des secteurs mentionnés à l'annexe 2, en supprimant l'activité « Photographie », initialement comprise dans « Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie ».

Conditions d'éligibilité

En détails :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes** :

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise. Ce qui exclut par exemple, les franchisés dont le franchiseur est majoritaire
- Ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique. Souvent, ces deux dates sont les mêmes mais pas systématiquement.

A noter : Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité

- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés.
 - Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#), ce seuil est fixé à vingt salariés.
 - Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#), le seuil est fixé à vingt salariés lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %,
 - soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf. Pour en savoir plus sur la méthode de calcul : <https://www.service-public.fr/professionnels->

Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités, il faut considérer l'effectif consolidé.

Exemple, une société qui détient 2 restaurants avec 4 salariés par restaurant et 3 salariés au siège est exclue puisqu'elle a 11 salariés (4 + 4 + 3 = 11).

- Qui ont fait
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères.
 - Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#), ce seuil est fixé à deux millions d'euros.
 - Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) ce seuil est fixé à deux millions d'euros lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %,
 - soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
 - Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les micro-entreprises, étant donné le chiffre d'affaires maximum imposé, toutes les micro-entreprises sont concernées si elles respectent les autres critères
 - Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.
 - Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités : un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 1 million d'euros ou deux millions si elles font parties des secteurs éligibles.

A noter : la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

- Qui ont réalisé
 - Pour les entreprises ayant clos au moins un exercice : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos. Pour les sociétés soumises à l'IS (impôt sur les sociétés), ce montant est augmenté des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée (il s'agit de la rémunération versée au dirigeant au titre de sa gérance). Pour les micro-entreprises, les montants de chiffre d'affaires maximum annuels imposés vous placent d'office dans cette condition.

A noter :

- pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, le montant de 60 000 € s'entend par associé et conjoint collaborateur.
- Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice (majoritairement, les entreprises de moins d'un an d'existence) : un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €HT calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

Exemple : vous êtes prestataire de service en entreprise individuelle et vous avez fait un chiffre d'affaires de 5 000€ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 février 2020. Votre bénéfice imposable est de 2 500€. Le bénéfice imposable à prendre en considération est donc 2 500 / 2 (car activité sur 2 mois) X 12 = 15 000€
- **A noter** : Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020
- Pour les entreprises qui contrôlent plusieurs entités :
 - un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €HT au titre du dernier du dernier exercice fiscal clos ;
- Dont le dirigeant (micro-entrepreneur, entrepreneur classique, dirigeant majoritaire), n'a :
 - **Ni** contrat de travail à temps complet pour leur entreprise ou en dehors de l'entreprise au 1^{er} juin 2020. Les entrepreneurs, assimilés-salariés qui ont un contrat de travail à temps plein pour leur entreprise sont donc exclus. S'ils sont mandataires sociaux sans contrat de travail, ils sont éligibles.
 - **Ni** bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros
- Qui
 - ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 ;
 - **Ou** ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020,
 - d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020. Pour ce calcul, il faut considérer :
 - soit le chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ;

Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, le chiffre d'affaires correspond à celui encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.
 - soit le chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Exemple : entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 juin 2019, l'entreprise facture pour 6 000€ TTC et encaisse pour 4 000€ TTC. En juin 2020, l'entreprise facture 2 000€ et encaisse 500€ TTC.

Si vous êtes micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la comparaison avec la période de juin 2020 est 4 000€ nets de taxes. La perte de chiffre d'affaires est de $4\,000 - 500 = 3\,500$ €, soit 87,5% de perte.

Pour les autres, il faut considérer 5 000€ HT (soit 6 000€ TTC) pour la comparaison avec la période de juin 2020. La perte de chiffre d'affaires est de $5\,000 - 1\,666$ € HT (soit 2000€ TTC) = 3 334€, soit 66,68% de perte.

Rappel de la méthode de calcul d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage : $((\text{valeur d'arrivée} - \text{valeur de départ}) / \text{valeur de départ}) \times 100$

Exemples :

*Le chiffre d'affaires est passé de 1 200 € à 250 €
il a baissé de (en %) : $((250 - 1200) / 1200) \times 100$,
soit une baisse de 79% %*

Dispositif

- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- **Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros**, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Exemple : vous êtes micro-entrepreneur, vous avez débuté votre activité au 1er septembre 2019, vous avez calculé un chiffre d'affaires entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 de 10 000€ nets de taxes, soit un chiffre d'affaires moyen de 1 666€.

Cas 1 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 100€. Vous avez donc perdu $1\,666$ € (CA moyen de la période de référence) – 100€ (CA de mai 2020), soit 1 566€. Votre entreprise touche une prime de 1 500€

Cas 2 : votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 mai est de 1 200€. Vous avez donc perdu $1\,666$ € (CA moyen de la période de référence) – 1 200€ (CA de mai 2020), soit 466€. Votre entreprise touche une prime de 466€

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides mentionnées ci-dessus.

Démarches

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 31 août 2020.
- La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
 - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ;
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- Vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où vous trouverez dans votre messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".
- Globalement, la démarche reste la même que celle des périodes précédentes, mais vous devez désormais indiquer votre secteur d'activité :
 - Si votre secteur d'activité principal fait partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez votre activité :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/06/2020 et le 30/06/2020 ▼

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 août 2020.

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Restauration de type rapide

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image anim

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

- Si votre secteur d'activité principal ne fait pas partie des activités citées dans les annexes 1 et 2 du plan tourisme, sélectionnez « AUTRE ».

• Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/06/2020 et le 30/06/2020

La demande d'aide doit être renvoyée au plus tard le 31 août 2020.

• Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Restauration de type rapide

Enregistrement sonore et édition musicale

Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Éditeurs de livres

Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie

Services auxiliaires des transports aériens

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

AUTRE

Prime pour les mois d'août, septembre, octobre *(au titre de l'interdiction d'accueil du public ou des pertes de CA des mois de juillet, août et septembre 2020)*

Les entreprises visées par le Fonds de solidarité sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Les aides versées au titre du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le [décret n°2020-1048 du 14/08/2020](#) modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans les **conditions** suivantes :

1. Les entreprises considérées ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;
2. Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée :
 - par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;
3. Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;
4. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;
5. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° ;
6. Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;
6. Bis. Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 de ce même décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;
7. Leur effectif est inférieur ou égal à vingt salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
8. Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à deux millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à 166 666 euros.

Montant de l'aide :

- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros ;
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités

journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

A noter : La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Modalités de demande d'aide :

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (modifié par le décret n°2020-1048 du 14/08/2020) et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- ~~une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;~~
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1^{er} du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

A noter que le formulaire au titre des pertes du mois de juillet est ouvert depuis le mardi 18 août 2020 :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>

FAQ sur le volet 1 du fonds de solidarité

Je n'ai pas accès à Internet

Pour le moment, aucune version « papier » n'est prévue, contactez le 0809 401 401.

Il est possible d'obtenir une version papier en contactant le service des impôts.

Je n'ai pas de compte sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

- Le site impots.gouv.fr et vous allez sur « Espace particulier »



- Vous saisissez les 13 chiffres de votre n° fiscal. Pour savoir où le trouver, vous avez une aide sur la droite.

Accueil > Authentification

Connexion ou création de votre espace

Numéro fiscal
13 chiffres

Continuer

S'identifier avec FranceConnect
Qu'est-ce que FranceConnect?

Vous pouvez également payer en ligne en utilisant votre numéro fiscal et la référence de votre avis

Payer en ligne

Aide

Où trouver votre numéro fiscal ?

Si vous disposez déjà d'un espace particulier, vous pouvez recevoir votre numéro fiscal par courriel.

Il figure aussi en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue ou sur vos avis :

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR	
VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1 1234567891234	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Illustration : emplacement de votre numéro fiscal, sur votre déclaration

Vos références

Pour accéder à votre espace particulier

Numéro fiscal : 1234567891234 C

Numéro d'accès en ligne : voir votre déclaration

Revenu fiscal de référence : 3 887

- Puis vous remplissez les renseignements demandés :
 - o votre numéro de déclarant en ligne (il figure en haut de la 1ère page de votre dernière déclaration de revenus),

2042 cerfa N°10330 * 23

DÉCLARATION DES REVENUS 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° FIP ▶ 00

N° fiscal ▶ 1522083467471 C

N° fiscal du conjoint ▶

N° d'accès en ligne ▶ 9469933

- o votre revenu fiscal de référence (il figure dans le cadre "Vos références" de votre dernier avis d'impôt sur le revenu).
- Si besoin, contactez le 0809 401 401

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-creez-votre-espace-particulier-pour-declarer-en-ligne>

CA encaissé ? facturé ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

- Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'engagement. Les produits et les charges sont comptabilisés dès qu'ils sont certains et déterminés dans leur montant et cela même s'ils ne sont pas encore encaissés ou décaissés. Cette méthode consiste à enregistrer toutes les pièces comptables au jour de leur émission. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux facturations du mois de mars.

Par exemple, l'entreprise a facturé 2 000 € TTC à un client en mars avec un délai de paiement à 30 jours. L'encaissement se fera donc en avril pour un montant de 2 000 €. Pour autant, si l'entreprise est assujettie à la TVA au taux de 20%, le chiffre d'affaires du mois de mars devra inclure cette facture, soit 1 666 € HT ($2\,000/1,2$), même si la vente n'est pas encore encaissée.

- Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars.

Dans ce cas, la comptabilité est dite d'encaissement (ou comptabilité de trésorerie). Les recettes sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits et les dépenses au moment du paiement des charges. Ainsi, le chiffre d'affaires du mois de mars correspond aux encaissements du mois de mars.

Par exemple, le récapitulatif bancaire du compte professionnel (ou compte dédié) indique 2 000 € d'encaissement pour le mois de mars. Si l'entreprise est soumise à un taux de TVA de 20%, le chiffre d'affaire TTC du mois de mars est donc de 2 000 €, soit un chiffre d'affaire hors taxes (HT) de 1 666 € ($2\,000 / 1,2$).

- Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité professionnelle. Le chiffre d'affaires est le total des sommes d'argent que vous avez encaissées au cours d'un même mois. Ce n'est pas le montant facturé.

Pour retrouver le montant du chiffre d'affaires encaissé, reportez-vous à vos relevés de compte ou à votre livre des recettes (pour rappel, sa tenue est obligatoire).

Par exemple, votre livre de recettes indique des encaissements de 2 000 € pour le mois de mars. Si votre régime de TVA est celui de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires à prendre en compte sera donc de 2 000 €.

Quelle est la date de début d'activité à prendre en compte

Il faut prendre en compte la date de début d'activité figurant sur le K bis.

Quid de la prime s'il y a 2 gérants ?

La prime est versée à l'entreprise. L'un des deux gérants fait la déclaration pour l'entreprise.

Quid de la prime si l'un des deux gérants ne respecte pas toutes les conditions ?

Dans l'attente d'informations

Quid de l'intégration de la rémunération du dirigeant à intégrer

Le décret précise « Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant ».

Faut-il tenir compte des « Sommes versées » nettes de charges sociales (TNS ou charges sociales salariales et patronales pour els assimilés-salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?

Il s'agit des « sommes versées », charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les « sommes versées » au dirigeant faisant la demande ou bien l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?

Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter l'ensemble les sommes versées à tous les dirigeants.

Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.

Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée » ?

Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, de SASU, aux gérants minoritaires, qui disposent certes d'un contrat de travail, mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont éligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Pour les personnes morales soumises à l'IS, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60 000 € est-il déterminé avant IS ?

Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur la déclaration 2065).

Une association peut-elle obtenir la prime ?

Oui, si elle exerce une activité économique : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838>

Cette aide peut-elle se cumuler avec d'autres ?

L'aide est cumulable avec :

- Les remises d'impôts directs,
- Le chômage partiel,
- Les mesures d'étalement fiscal et social,
- Les prêts de trésorerie garantis par BPI France).

Quid du CA en cas de déclaration trimestrielle ?

Le fait que le CA soit trimestriel n'empêche pas qu'il y ait eu un CA pour mars 2019 et mars 2020. Celui-ci est identifiable :

- Sur le livre de recettes – dépenses
- Ou, sur les relevés bancaires pour les micro-entrepreneurs (puisque'il s'agit des montants encaissés)
- Ou sur les factures émises
-

Est-il possible d'annuler sa demande de fonds de solidarité ?

Au motif que l'entreprise ne répond finalement pas aux critères d'éligibilité, il est possible d'annuler sa demande. Mais, le traitement étant automatisé, le versement ne pourra pas être stoppé, une fois que la demande est déposée.

Il convient donc de se rapprocher du service gestionnaire en utilisant la messagerie sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant sa situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. L'entreprise sera recontactée ultérieurement pour les modalités de restitution.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1er du deuxième projet de loi de finances rectificative (en cours d'examen devant le Parlement) prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Consulter la FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Cas particulier des entreprises de Guyane et de Mayotte

Modifiant le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#), le décret n°2020-1053 du 14/08/2020 étend, pour les seules Guyane et Mayotte, le dispositif du Fonds de solidarité au titre des pertes constatées **entre le 1er juillet 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire dans ces territoires**, pour l'ensemble des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité. Il augmente l'aide du premier volet du fonds à 3000€. Il ouvre le bénéfice de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds à l'ensemble des entreprises, même sans salarié, pour lesquelles la condition de refus de prêt est également supprimée.

Concrètement :

Les conditions d'obtention de l'aide :

Les entreprises mentionnées à l'article 1er du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) domiciliées en Guyane et à Mayotte bénéficient d'une aide financière destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juillet 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mensuelle considérée ;

2° Ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % durant la période mensuelle considérée ;

3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 ;

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période mensuelle considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 de ce même décret et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Le montant de l'aide :

Pour chaque période mensuelle comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 3000 euros durant la période mensuelle considérée perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 3 000 euros. Les entreprises ayant

subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 3 000 euros durant la période mensuelle considérée perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 3 000 euros.

Comment définir la perte de chiffre d'affaires ?

La perte de chiffre d'affaires évoquée dans le décret n°2020-1053 du 14/08/2020 (et in fine dans la version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité) est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires de l'entreprise durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Les modalités de demande de l'aide :

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée. Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret n°2020-1053 du 14/08/2020 (et in fine dans la version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité) et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide complémentaire



**DATE LIMITE DE DEMANDE
FIXEE AU 15 OCTOBRE 2020**
*(Pour la Guyane et Mayotte : au
plus tard 2 mois après la fin de
l'état d'urgence sanitaire)*

Conditions d'éligibilité

L'entreprise doit :

- Avoir bénéficié au moins une fois de la prime explicitée ci-dessus, quel que soit le montant
- Employer au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée

ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros.

A noter : cette condition n'est pas applicable aux artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation, ni aux entreprises domiciliées en Guyane et à Mayotte.

- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, est négatif.

Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs.

Montant de l'aide

2 000 euros :

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 5 000 euros.

Montant de l'aide pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises dépendant de ces secteurs

Par dérogation, pour les entreprises

- employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#)
- ou pour les entreprises employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 2](#) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

A noter : La condition relative à l'emploi d'un salarié n'est pas applicable aux artistes auteurs, ni aux entreprises domiciliées en Guyane et à Mayotte.

Les conditions sont les suivantes :

- Le montant de l'aide s'élève :
 - à 2 000 euros pour les entreprises pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
 - au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars, avril et mai, dans la limite de 10 000 euros.

A noter :

- Une seule aide peut être attribuée par entreprise. Par dérogation, les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises dépendant de ces secteurs qui ont déjà perçu une aide complémentaire peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au regard des nouvelles conditions et le montant déjà versé.
- Pour la Guyane et Mayotte, la demande d'aide peut être réalisée au plus tard deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Démarches

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site de la Région du lieu de domiciliation de l'entreprise, au plus tard le 15 septembre 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- ~~une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;~~
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1^{er} du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours ;
- dans le cas d'une demande déposée par une entreprise des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'une entreprise dépendant de ces secteurs, une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1](#) ou à [l'annexe 2](#) ainsi que, si l'activité exercée relève de [l'annexe 2](#), le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Consultez la liste des [contacts régionaux](#).

A savoir : [Le décret n° 2020-765 du 23 juin 2020](#) stipule que les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

De plus, il n'est pas tenu compte du montant de ces aides pour l'appréciation des limites de détermination des plafonds du régime des micro-entreprises (BIC, BNC, BA), des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale et du régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises.

Aide complémentaire des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont désormais la possibilité de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet qui ont déposé leur demande avant 15 septembre octobre 2020 (et au plus tard 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte).

Le montant de cette aide peut être de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros.

Annexe 1

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Artistes auteurs
Création artistique relevant des arts plastiques
Galleries d'art
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche

Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

Annexe 2

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes

Magasins de souvenirs et de piété

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Cas particulier : les discothèques, ou la version disco du fonds de solidarité.

Le [Décret n°2020-1049 du 14/08/2020](#) adapte, pour les discothèques, certaines dispositions du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable. Le volet 2 du fonds de solidarité est renforcé : l'aide devient mensuelle et son montant mensuel maximum est de 15 000 €.

Eligibilité :

Le fonds de solidarité bénéficie à des entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 dont l'activité principale est exercée dans des établissements :

- recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- à compter de l'aide attribuée au titre du mois de juin 2020

Concrètement, elle est versée à des personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, et remplissant les conditions suivantes :

- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié

Les aides financières attribuées aux entreprises concernées prennent la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;
- 2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 € ;
- 3° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

Montant :

- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €.
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités

journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

A noter : La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Modalités :

- La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée **dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.**
- La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - o une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues ci-dessus et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
 - ~~o une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;~~
 - o une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie mentionnée au cinquième alinéa de l'article 1er du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) ;
 - o une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
 - o le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
 - o les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide complémentaire :

- **Conditions d'éligibilité :**
 - o Les entreprises concernées ont bénéficié d'au moins une aide obtenue au regard des dispositions décrites juste au-dessus, ou dans le cadre du fonctionnement normal du Fonds de Solidarité (au titre de la seule période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020) ;
 - o Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
 - o Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, est négatif. Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars à août 2020, par les travailleurs indépendants.

- **Montant de l'aide complémentaire :**
 - s'élève à 2 000 euros ;
 - ou, dans la limite de 45 000 euros, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 euros. Ne peuvent être incluses dans cette somme les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars à août 2020, par les travailleurs indépendants.

- **Modalités de demande de l'aide complémentaire :**
 - L'aide peut être demandée au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020 ;
 - Le montant de chacune de ces aides ne peut être supérieur à 15 000 € ;
 - Pour les entreprises qui ont déjà perçu une aide complémentaire au titre du fonctionnement normal du Fonds de solidarité (cf. article 4 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020), le montant de cette aide vient en déduction du montant de la première aide versée au titre du présent dispositif d'aide complémentaire (à destination des discothèques). La somme totale des aides attribuées au titre du présent dispositif d'aide complémentaire (à destination des discothèques) ne peut être supérieure à 45 000 €.
 - Lorsque plusieurs demandes sont effectuées dans le cadre du présent dispositif d'aide complémentaire (à destination des discothèques), le montant compensé des dettes exigibles dans les trente jours et des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020 n'est plus à prendre en compte dans le calcul du solde de trésorerie.

- **Démarches de demande de l'aide complémentaire :**
 - La demande d'aide complémentaire est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, par voie dématérialisée, **au plus tard le 15/10/2020** ;
 - La demande est accompagnée des justificatifs suivants :
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
 - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
 - une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont le secteur d'activité est mentionné à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

A noter qu'un formulaire spécifique est ouvert à ces entreprises éligibles depuis le 27 août : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>

« Prévention covid » : aide à l'investissement en matériel de protection



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 31 JUILLET 2020**

L'Assurance Maladie - Risques professionnels propose, à partir du lundi 18 mai, une subvention « Prévention Covid » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et travailleurs indépendants à financer des équipements de protection du Covid-19.

Cette subvention est valable pour des équipements de protection acquis par les entreprises depuis le 14 mars 2020.

Les modalités de la subvention « Prévention Covid »

Disponible à partir du lundi 18 mai, la subvention « Prévention Covid » vise la réduction de l'exposition des salariés et travailleurs indépendants au Covid-19 avec la mise en place des mesures dites « barrières », de distanciation physique, d'hygiène et de nettoyage.

Elle permet de financer jusqu'à 50 % de l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériels permettant d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et/ou les publics accueillis et en installations permanentes ou temporaires.

Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020.

L'entreprise pourra faire sa demande et adresser les factures des matériels achetés ou loués spécifiquement (selon la liste du matériel subventionné) jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette Subvention Prévention TPE est destinée à financer des mesures barrières et de distanciation physique et des mesures d'hygiène et de nettoyage. En option, la subvention peut financer des masques, des visières et du gel hydro alcoolique mais uniquement si ce financement est complémentaire à celui d'une mesure barrière ou de distanciation sociale.

Le montant de la subvention versée par la caisse régionale est limité à 5 000 euros par demande.

Les entreprises peuvent trouver sur le site ameli.fr/entreprise toutes les informations :

- [Conditions générales d'attribution pour les entreprises de moins de 50 salariés](#)
- [Conditions générales d'attribution pour les travailleurs indépendants sans salariés](#)

Un dossier de demande est disponible en ligne, à adresser à leur caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) de rattachement :

- [Formulaire de demande de subvention pour les entreprises de moins de 50 salariés](#)
- [Formulaire de demande de subvention pour les travailleurs indépendants sans salariés](#)

Le financement correspond à 50% de l'investissement (HT) compris entre 500 € HT minimum et 10 000€ HT maximum ; soit une subvention comprise entre 250€ et 5 000 €.

A noter : Plusieurs demandes peuvent être réalisées, mais le total des montants versés par la caisse ne pourra pas dépasser 5 000€.



LES MESURES FISCALES

Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles. [Consulter le calendrier des échéances fiscales](#)

Pour les entreprises : étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises l'étalement ou le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs.

Pour cela, envoyez le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) :

- Votre SIE : connectez-vous à votre espace professionnel sur impots.gouv.fr et vous avez accès à une messagerie directement reliée avec votre SIE
- Le formulaire en PDF : <https://urlz.fr/c7aN>
- Le formulaire en « texte » : <https://urlz.fr/c7aR>

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars, avril et mai.

Attention, ce dispositif ne concerne pas la TVA.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés est décalé au 30 juin 2020 et toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin 2020.

Afin de donner de la visibilité, dès à présent, aux entreprises et aux experts-comptables, en tenant compte de leurs difficultés à rassembler l'ensemble des éléments leur permettant de déclarer correctement leurs impôts dans cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a présenté un calendrier adapté des échéances fiscales du mois de mai.

Consulter le [détail des mesures concernant les acomptes 2020 d'IS et de CVAE](#)

Pour les entreprises : remise des impôts directs

Pour **les situations les plus difficiles**, vous pouvez également demander **une remise sur vos impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe foncière...). Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Consultez [le détail de la mesure et téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse](#)

Pour les entreprises : Octroi de plans de règlement aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19

Les entreprises bénéficient, sur leur demande, de plans de règlement pour leurs impôts, recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

La demande doit être formulée auprès du comptable public compétent au plus tard le 31 décembre 2020.

La première échéance du plan de règlement précité est fixée au plus tôt le 1er septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.

La durée des plans de règlement est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, sans pouvoir excéder trente-six mois.

L'octroi du plan de règlement est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'entreprise emploie moins de 250 salariés et a réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- 2° L'entreprise n'est pas membre d'un groupe au sens des articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts sauf si le groupe remplit les conditions prévues au 1° ;
- 3° L'entreprise a débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- 4° Les impositions objet du plan de règlement ne peuvent résulter d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;
- 5° L'entreprise est à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;
- 6° L'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à douze mois.
- 7° L'entreprise atteste avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020 un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Pour plus d'informations notamment sur les modalités de demande :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-octroi-de-plans-de-reglement-aux-entreprises-rencontrant-des-difficultes-en>

Pour les entreprises : report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Acompte de CFE à payer au 15 juin

Les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et de l'événementiel ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin, sont invitées à ne pas en tenir compte : un report sans pénalité leur est automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre, date de paiement du solde de CFE.

De même, les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Par ailleurs, toutes les autres entreprises seront exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée (VA). Les entreprises qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, pourront en tenir compte au moment de l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020 et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier in fine au titre du plafonnement. Une marge d'erreur de 30 % sera tolérée sur le montant ainsi versé au 15 juin.

A noter : pour les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020. Consulter [l'annonce](#), dans l'attente des décrets d'application.

Pour les entreprises : remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Si votre société bénéficie d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- Le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#)) ;
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

[Télécharger le guide](#) du remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2019, publié par le médiateur des entreprises.

Pour les entrepreneurs : modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici :

[Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici :

[Gérer mon prélèvement à la source](#)

[Payer en ligne mes impôts](#)

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

Individualise

☐ J'opte pour un taux unique MICHELINE RI

Si vous avez un ou plusieurs autres revenus

L'individualisation de vos revenus dans votre espace particulier

Ne pas trans

☐ J'opte pour ne pas transmettre

Cette option vous implique de compléter à l'administration les informations nécessaires.

Pour les entrepreneurs : report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

- Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
- Revenus fonciers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices non commerciaux
- Bénéfices agricoles
- Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
- Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
- Revenus des associés et gérants
- Versement libre de prélèvement à la source
- Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois de mai, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en mai. Il sera alors dû en juin, en même temps que l'acompte du mois de juin. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, **il est également possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

Pour les entrepreneurs : suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

☐ J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Pour les entreprises : le CODEFI, un comité pour apporter une aide globale

Le CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement. Cette structure locale, présidée par le Préfet, assiste les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de redressement pérennes.

Bénéficiaires

Les entreprises de moins de 400 salariés.

L'activité exercée doit correspondre à :

- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- Industries extractives
- Industrie manufacturière
- Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Construction
- Information et communication
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Activités de services administratifs et de soutien

Les entreprises individuelles et les associations ne sont pas concernées

Dispositif

L'aide aux entreprises en difficultés du CODEFI a pour but de mettre en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

L'aide peut prendre la forme :

- de démarches conciliatoires auprès de certains organismes publics ou parapublics pour l'accélération du règlement de certaines créances (ex : TVA),
- d'obtention de délais pour les dettes fiscales ou sociales par la transmission des demandes à la Commission des Chefs de Services financiers et des représentants des Organismes de Sécurité Sociale.
- d'interventions auprès des partenaires de l'entreprise (associés, banques) pour le maintien de leur soutien,
- d'aides financières à la restructuration : le CODEFI peut avoir recours à des audits (industriels, commerciaux, financiers).

Les audits doivent essentiellement permettre de :

- valider certains éléments de la situation de l'entreprise (situation financière et commerciale, savoir-faire industriel, capacité à dégager des marges, pertinence de l'outil industriel) ou les hypothèses de redressement économique ou financier,
- établir une situation de trésorerie et un prévisionnel.

Le CODEFI peut aussi financer la réalisation de plans de restructuration par des prêts sur le Fonds de Développement Economique et Social (FDES). Il peut s'agir de prêts ordinaires ou participatifs d'une durée de 5 à 10 ans (Ceux-ci sont réservés aux entreprises industrielles).

Montants

- La réalisation d'audits peut être financée à hauteur de 40 000 € TTC (sous conditions).
- Le montant des prêts pour la réalisation de plans de restructuration peut atteindre 800 000 € dans la limite de :
 - 2 000 € par emploi en contrat à durée indéterminée à l'issue de la restructuration,
 - et cumulativement, 20 % du nouvel apport des fonds durables (fonds propres ou prêts à moyen terme d'origine privée).

Contacts

Consultez [la liste des secrétaires permanents de CODEFI dans les Directions départementales ou régionales des Finances publiques](#)

Pour en savoir plus : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises>

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA pour les dons de matériel sanitaire

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises **fabricant ou important du matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) **et qui en font dons, de déduire la TVA.**

pour les dons d'inventus

Le décret n° 2020-731 du 15 juin 2020 relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens inventus à des associations reconnues d'utilité publique prévoit l'insertion de l'article 84 B à l'annexe II du CGI. Son entrée en vigueur est fixée au 18 juin 2020.

Ainsi, l'entreprise donatrice est désormais exonérée de régularisation sur la TVA ayant grevé l'achat de produits neufs, alimentaires ou non alimentaires, donnés en l'état à certaines associations, sous la condition de se voir délivrer une attestation par cette dernière. Les parties conserveront un exemplaire de l'attestation chacune.

Le document devra comporter les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et l'objet de l'association bénéficiaire ;
- la date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- un inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

Dans le cas où plusieurs dons ont été effectués par un assujetti au profit d'une même association, une attestation récapitulative sera suffisante.

Les mesures fiscales de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

⇒ Annulation des redevances et les produits de location

Les redevances et les produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I au règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, sont annulés pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020.

Lorsque la redevance ou le loyer est dû pour une période annuelle, l'annulation porte sur le quart de son montant.

La perte de recettes résultant, pour les établissements publics de santé, de l'annulation partielle des redevances domaniales qui leur sont dues est compensée, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits.

⇒ Crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B, au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à :

- un journal,
- une publication de périodicité au maximum trimestrielle,
- un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1er de la loi no 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le

caractère de presse d'information politique et générale ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale.

Ces sommes ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu répondant à un modèle fixé par l'administration établi par l'organisme auprès duquel est souscrit le premier abonnement.

⇒ **Prime exceptionnelle**

La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux à ceux de leurs agents et salariés mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ouvre droit, dans la limite de 1 500 € par bénéficiaire, aux exonérations d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du Code du travail.

⇒ **Remboursement des créances non utilisées**

Peuvent, sur demande déposée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, être remboursées les créances non utilisées, nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

⇒ **Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements sous certaines conditions.

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A cet égard, a été pris, le 5 août 2020, le décret n°2020-979 qui fixe la liste des secteurs d'activité éligibles à ce dispositif, à savoir :

- a) Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes ;
- b) Téléphériques et remontées mécaniques ;
- c) Trains et chemins de fer touristiques ;
- d) Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs ;
- e) Cars et bus touristiques ;
- f) Transport maritime et côtier de passagers ;
- g) Bureaux de change ;
- h) Casinos ;
- i) Opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du code général des impôts ;
- j) Entretien corporel ;
- k) Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- l) Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;

- m) Restauration ;
- n) Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance ;
- o) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel ;
- p) Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- q) Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;
- r) Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- s) Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles ;
- t) Activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques ;
- u) Gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ;
- v) Guides conférenciers ;
- w) Activités photographiques ;
- x) Transport aérien de passagers ;
- y) Organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'événements publics ou privés ou de séminaires professionnels ;
- z) Agences de mannequins ;
- aa) Transport transmanche.



LES MESURES SOCIALES

Annonce de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales, le 10 juin 2020.

Ces annonces comprennent :

- *pour les TPE et PME relevant de certains secteurs d'activités :*
 - *des mesures d'exonération de cotisations sociales*
 - *une aide au paiement des cotisations et contributions sociales*
 - *des mesures de réductions forfaitaires de cotisations sociales*
- *pour toutes les entreprises, pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement, selon leur situation :*
 - *des mesures d'exonération de cotisations sociales*
 - *une aide au paiement des cotisations et contributions sociales*
 - *des mesures de réductions forfaitaires de cotisations sociales*
- *pour toutes les autres entreprises, selon leur situation :*
 - *des plans d'apurement*
 - *sous conditions, un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise*

Ces mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines.

Dans l'attente du décret, vous pouvez consulter [le communiqué de presse du 10 juin 2020](#)

Pour les entreprises : modulation du paiement des cotisations sociales de vos salariés

De mars à juin 2020

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril puis du 5 et du 15 mai est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 juin ou le 15 juin peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

Important

Le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Quelle que soit leur taille, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report devront au préalable remplir un formulaire de demande via l'espace en ligne.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 juin ou au 15 juin à 12h00 selon votre date d'échéance.

Vous pouvez également, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** – vous n’avez pas encore effectué votre [DSN](#) de mai 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu’au 5 ou 15 juin 2020 12h.
- **Deuxième cas** – vous avez déjà transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu’au jour précédant l’échéance inclus (soit le 4 juin ou 14 juin 2020 à 23h59), ou en utilisant le [service de paiement](#) de votre espace en ligne Urssaf.
- **Troisième cas** – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une [DSN](#) complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d’emploi mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l’Urssaf.

Attention, à la différence du report des cotisations personnelles du chef d’entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Bon à savoir : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour en savoir plus : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d’activité des entreprises.

Bon à savoir pour le mois de juin :

Dans le cas où vous avez demandé le report de 3 mois de vos cotisations dues le 15 mars 2020, celles-ci arrivent à échéance le 15 juin 2020. Vous pouvez acquitter directement ces cotisations le 15 juin 2020. En revanche, si vous souhaitez échelonner ces paiements, nous vous demandons d’attendre que votre Urssaf vous contacte afin de convenir d’un accord qui prendra en compte la totalité des cotisations ayant fait l’objet de reports ces derniers mois.

Pour le mois de juillet 2020

Dans le cadre de la reprise de l’activité économique, les modalités de report évoluent. Les entreprises doivent s’acquitter des cotisations sociales aux dates d’exigibilités. Les cotisations sociales sont donc exigibles au 5 et au 15 juillet 2020.

En cas de difficultés persistantes liées à l’épidémie, le report de cotisations reste possible pour ces échéances, sous certaines conditions :

- la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales ;
- les cotisations salariales ne sont pas concernées par le report. Elles doivent être versées à l’échéance.

Les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report de la part patronale devront au préalable remplir un formulaire de demande via leur [espace en ligne](#).

En l’absence de réponse de l’Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

En pratique, l'entreprise peut minorer son paiement de tout ou partie des cotisations patronales (au travers du bloc paiement de la [DSN](#) si elle a opté pour le téléversement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement).

Pour les cotisations de retraite complémentaire : les cotisations de retraite complémentaire sont concernées par le report. Vous devez initier les démarches directement auprès de votre organisme de retraite complémentaire.

Par exemple, pour l'échéance du 25 juillet 2020, l'Agirc-Arrco ouvre la possibilité de reporter le paiement des cotisations de retraite complémentaire, pour les cotisations patronales et uniquement pour les entreprises rencontrant actuellement des difficultés.

Consultez les modalités de report de paiement des cotisations pour l'échéance du 25 juillet 2020 sur [le site de l'Agirc-Arrco](#)

Bon à savoir : Par exception, eu égard à la situation d'état d'urgence qui est prolongée dans ces départements, pour les employeurs situés à Mayotte ou La Guyane, la demande de report peut porter sur le paiement de la part salariale si leur trésorerie ne leur permet pas d'en assurer le paiement.

Pour donner davantage de visibilité aux entreprises en difficulté, l'Urssaf met en place le site [mesures-covid19.urssaf.fr](#).

Pour les entrepreneurs : délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

1. Pour les dirigeants hors micro-entrepreneurs

Normalement, l'échéance mensuelle du 20 mars et les échéances des mois de mai et avril n'ont pas été prélevées. Si c'est le cas, vous pouvez demander un remboursement. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances ultérieures. Les échéances du 5 juin et du 20 juin sont de nouveau automatiquement reportées et seront lissées sur les échéances ultérieures.

L'échéance du 5 juillet n'est pas prélevée. Il en sera de même pour les échéances des 20 juillet, 5 août (mensuelle et trimestrielle) et 20 août, pour les travailleurs indépendants, hors praticiens auxiliaires médicaux pour lesquels des informations seront diffusées prochainement.

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique.

2. Pour les dirigeants au régime micro-entrepreneur mensualisé :

- L'échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars. Cette mesure est reconduite en avril.
L'échéance de mars exigible au 30 avril pourra donc être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en avril.
L'échéance d'avril exigible au 31 mai pourra donc être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mai.
L'échéance de mai exigible au 30 juin pourra également être modulée.
- Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires réel de la période concernée, sur le site <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html> ou sur l'application mobile.
- Pour le paiement de votre échéance, vous avez trois possibilités :

1. Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement du total des cotisations, dans le cas où vous pouvez payer en totalité.

Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).

2. Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations, dans le cas où vous ne pouvez payer qu'une partie seulement.

Le prélèvement de votre télépaiement ou de votre paiement par carte bancaire d'une partie de la somme de vos cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).

3. Déclaration du montant réel de votre chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer.

- Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.
- Pour suivre la méthode de déclaration de votre chiffre d'affaires réel avec paiement (total, partiel ou absent), consultez le mode opératoire étape par étape [en cliquant ici](#).
- A retenir : Attention si vous avez déclaré 0 sur l'échéance de février, alors que votre chiffre d'affaires était supérieur à 0, vous ne devez pas le cumuler avec celui de mars. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en le réestimant sans attendre la déclaration annuelle.
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Pour donner davantage de visibilité pour les entrepreneurs en difficulté, l'Urssaf met en place le site mesures-covid19.urssaf.fr

Rappel : Les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à procéder au paiement de tout ou partie de leurs cotisations :

- soit par virement : à partir de l'espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique « Un paiement » / Motif « Connaître les moyens et dates de paiement » / Sous-motif « Un virement » ;
- soit par chèque : à adresser à l'ordre de votre Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, le numéro de compte cotisant (qui figure sur toutes les correspondances de l'Urssaf) ainsi que l'échéance concernée.

Pour les entrepreneurs : prise en charge partielle ou totale des cotisations

L'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) peut intervenir pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations

Pour les commerçants et artisans : vous pouvez réaliser vos démarches

- Par internet sur secu-independants.fr, rubrique « Mon compte »/ délais de paiement pour une demande de délai ou de revenu estimé ;

1 Demande 2 Échéancier 3 Réponse

Demande de Délai de paiement

* Les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires

Nombre d'échéances de paiement de cotisations 1

Moyen de paiement Prélèvement

RIB Aucune coordonnée bancaire

J'autorise l'Urssaf à prélever le compte ci-dessus*

Date de première échéance* 08/05/2020

Veuillez argumenter les circonstances de votre demande*

Je sollicite dès maintenant une remise de majoration de retard et/ou de pénalités qui sera examinée une fois mon échéancier soldé

Veuillez motiver votre demande de remise*

ANNULER ÉTAPE SUIVANTE

- [Par courriel](mailto:secu-independants.fr), sur www.secu-independants.fr/Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés de paiement ». Voir le guide
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Plus d'informations sur <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46415>

Pour les professions libérales : vous pouvez réaliser vos démarches

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour tout savoir, utilisez le système de communication automatisé sur :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 30 JUIN 2020**

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), via le réseau des Urssaf, propose une Aide financière exceptionnelle qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle, comme les indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie, dans le cadre de la garde d'enfants de moins de 16 ans.

Cette aide est ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants, à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux.

Les critères suivants seront retenus dans l'instruction des demandes d'Aides liées au COVID-19 :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Pour les autoentrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans un budget limitatif. C'est la raison pour laquelle l'attribution de l'aide ne sera pas systématique. Le recours au Fonds de Solidarité National doit rester la première démarche du travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire.

Attention, depuis le 7 avril 2020, certaines URSSAF précisent :

1. L'aide financière exceptionnelle des URSSAF et de la Sécurité sociale des indépendants (gérée par le CPSTI) est **plafonnée à 1 000€**.
2. Elle n'est accordée qu'aux indépendants **qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité**.
3. Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont exigées :
 - a. **Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales** personnelles au 31 décembre 2019 (ou respecter son échéancier en cours) ;
 - b. Pour les autoentrepreneurs, avoir effectué **au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 €** en 2019.

Renseignez-vous auprès de votre URSSAF de domiciliation professionnelle : [liste des courriels](#)

Les demandes doivent être formulées par le biais des sites internet Secu-independants.fr et Urssaf.fr, au moyen d'un formulaire unique.

Les pièces justificatives suivantes seront à transmettre via le site internet :

- Formulaire de demande daté et signé.
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

Peut-on faire plusieurs demandes ?

La date limite d'envoi du formulaire au titre des mois de mars, avril et mai, est arrêtée au 30 juin 2020.

- Si vous avez bénéficié de l'aide du Fonds de solidarité au titre du mois de mars mais que cette dernière vous a été refusée au titre du mois d'avril, vous pouvez néanmoins déposer une demande d'aide financière exceptionnelle.
- Si vous avez déjà bénéficié de l'aide financière exceptionnelle du CPSTI au titre du mois précédent et que vous êtes toujours en difficulté, une nouvelle demande peut être effectuée.

Pour les commerçants et artisans : attribution d'une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 »



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 30 AVRIL 2020**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans. Elle sera versée fin avril.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros.

Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Conditions :

- Relever du régime complémentaire des indépendants (RCI)
- être en activité au 15 mars 2020 ;
- être immatriculé avant le 1er janvier 2019.

Le montant de cette aide sera exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Cette aide s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise :

- report automatique du paiement de leurs cotisations sociales personnelles pour les mois de mars et avril,
- aide exceptionnelle du CPSTI,
- aide du fonds de solidarité, aide de 1500 euros à demander,
- recours au chômage partiel pour leurs salariés,
- possibilité de solliciter un prêt bancaire garanti par l'Etat
- versement d'indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfant ou en raison d'une situation de vulnérabilité particulière vis-à-vis du Covid.

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca/t/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>

Pour les entrepreneurs avec enfants de moins de 16 ans : l'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

Si le **télétravail n'est pas possible** et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable.

Bénéficiaires :

Tous les assurés travailleurs indépendants, professions libérales, professions de santé, gérants salariés d'entreprise et stagiaires de la formation professionnelle, **y compris les assimilés salariés**, parents d'un enfant de moins de 16 ans (fermeture d'école ou isolement) et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail,

- parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé,
- qui sont vulnérables et ne peuvent travailler :
 - o les femmes enceintes ;
 - o les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique) ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
 - o les personnes atteintes de mucoviscidose ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
 - o les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
 - o les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - o les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
 - o les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - o les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
 - o les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - les personnes infectées par le VIH ;
 - les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
 - les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conditions :

- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.
- Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
- Pour le moment, ce dispositif est en place jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire
- **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.**
- Si un parent peut s'occuper des enfants car en congé maternité / paternité / parental par exemple, cela n'exclut pas que le 2^{ème} parent puisse bénéficier de l'arrêt de travail s'il est bien dans **l'impossibilité de continuer à travailler pour ce motif.**
- Si un parent s'est mis en arrêt de travail et que son conjoint se retrouve au chômage partiel postérieurement, cela est possible puisque, à la demande de l'arrêt, le premier parent se trouvait bien dans l'impossibilité de continuer à travailler pour le motif « garde d'enfant de moins de 16 ans dont l'école a fermé ».

Attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que vous ne pouvez pas travailler depuis chez vous ;
- Vous ne pouvez donc pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail

Démarches :

Faites une attestation pour déclarer être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant déclarer la situation sur le site : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Indemnités des entrepreneurs

Les modalités d'indemnisation sont les mêmes qu'en cas d'arrêt maladie. L'entrepreneur perçoit entre 5,46 et 56,35 € par jour, ce qui correspond à 1/730ème de votre revenu moyen sur les 3 dernières années.

Si vous êtes artisan-commerçant, autoentrepreneur ou artiste-auteur, l'Assurance Maladie procédera au versement de vos indemnités journalières sur la base des revenus déclarés.

Si vous êtes profession libérale ou professionnel de santé exerçant en libéral, l'Assurance Maladie procédera au versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

Attention, à compter du 1er mai 2020, ce dispositif est exclusivement réservé, aux professions libérales, artisans-commerçants, professionnels de santé, artistes auteur, stagiaires de la formation professionnelle ou gérants salarié. Les salariés doivent, à compter du 1er mai, être placé en activité partielle par leur employeur.

Pour les professions libérales : report des prochaines échéances de prélèvement des cotisations CIPAV

Comme vous le savez, la Cipav a décidé de suspendre :

- la perception des échéances des mois d'avril et de mai pour les adhérents ayant opté pour le prélèvement mensuel ;
- toutes les procédures de recouvrement amiable et forcé à destination des adhérents débiteurs de cotisations.

Pour les professions libérales : perception d'une aide financière CIPAV

Pour bénéficier d'une aide, vous devez remplir le formulaire de demande disponible sur le site internet de la CIPAV : "Mon action sociale/ Les aides dont je peux bénéficier"

Le dossier sera ensuite étudié par le service action sociale puis présenté aux administrateurs de la commission action sociale de la CIPAV qui se prononceront sur l'attribution d'une aide. Le délai moyen de traitement d'une demande est actuellement compris entre 3 et 6 mois.

Un plan d'actions comportant des mesures complémentaires a été arrêté par le Conseil d'administration de la CIPAV qui s'est tenu début Avril. Ce plan a été adressé à l'État pour validation et la Cipav attend une réponse qui ne saurait tarder. Dès que ces éléments seront communiqués, ils seront répercutés sur cette page.

Pour les professions libérales : prise en charge des cotisations retraite par la CIPAV

Objet de l'aide

Pour aider les professionnels libéraux, la caisse interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV) a décidé, le 22 mai 2020, de prendre en charge :

- leurs cotisations retraite complémentaire, dans la double limite du montant de 1392 € et du montant des cotisations versées en 2019 ;
- leurs cotisations retraite de base, dans la limite de 477 €.

Bénéficiaires

Cette aide bénéficiera à tous les adhérents de la caisse, quel que soit leur statut ou leur niveau de revenus et qui sont à jour de leurs cotisations.

Conséquences de l'aide

Dans les deux cas, les bénéficiaires de cette aide exceptionnelle se verront attribuer des points et trimestres afin que l'année 2020 n'affecte pas leurs droits futurs à la retraite : ainsi, l'aide de 477 € au titre du régime de base permettra de valider 3 trimestres ; pour le régime complémentaire, les points retraite attribués seront équivalents au montant des cotisations dues et prises en charge.

S'agissant des micro-entrepreneurs, dont la situation déclarative est particulière et dérogatoire, une aide leur sera également attribuée, selon les modalités définies conjointement avec le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Acos.

Pour les entrepreneurs : aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO



DATE LIMITE DE DEMANDE
FIXEE AU 31 AOÛT 2020

L'AGIRC-ARRCO a annoncé le 12 mai 2020 dans un [communiqué de presse](#), la mise en place d'une aide exceptionnelle d'urgence dédiée aux salariés cotisants qui connaissent des difficultés d'ordre financier en raison de la crise sanitaire.

Le montant de l'aide pourra atteindre 1 500 €, versée en une seule fois en fonction de la situation du demandeur.

Bénéficiaires :

L'aide financière exceptionnelle de l'AGIRC-ARRCO concerne :

- les salariés,
- les dirigeants salariés,
- les mandataires sociaux,
- les gérants minoritaires de SARL, SAS...

qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Démarche :

Pour en bénéficier, le salarié doit [contacter sa caisse de retraite complémentaire](#).

Quelles sont les modalités de demande ?

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un [formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée](#) et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération.

Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

Les mesures sociales de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

⇒ Exonération des cotisations et contributions sociales

Les cotisations et contributions sociales, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale sous certaines conditions légales.

Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération sous certaines conditions légales ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant de ces revenus.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés au 1er janvier 2020 qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide évoquée précédemment peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Les non-salariés agricoles dont l'activité entre dans certains champs de secteurs et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020.

⇒ Prise de participations

Pour les entreprises de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat effectuée à compter du 31 juillet 2020 au titre des crédits ouverts par la loi no 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Les entreprises publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et, le cas échéant, leur actualisation, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non-atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce

rapport est intégré au sein de la déclaration de performance extrafinancière, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public.

Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie est attendu pour préciser les modalités d'application de ces mesures.

⇒ **Majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle**

S'applique aux employeurs domiciliés en Guyane et à Mayotte jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, la majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle pour les employeurs qui exercent leur activité principale :

a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

⇒ **Aide aux employeurs d'apprentis**

Pour la première année de l'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail est versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

L'aide est également versée aux entreprises de 250 salariés et plus, sous certaines conditions.

Cette aide exceptionnelle est également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation.

Ces dispositions ne sont pas applicables au secteur public non industriel et commercial.

La prolongation de l'adaptation des délais d'extension des accords de branche

Pour l'extension des accords collectifs conclus jusqu'au 10 octobre 2020 inclus, et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation :

- Le délai de quinze jours applicable dans le cadre d'une demande d'extension est réduit à huit jours ;
- Le délai d'un mois applicable dans le cadre de la publication par l'autorité administrative d'un avis d'extension est réduit à huit jours.

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ces conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat.

Sont éligibles à l'aide les employeurs mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail établis sur tout le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

Cette aide est attribuée sous réserve de certaines conditions cumulatives notamment :

- Le salarié est embauché en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins trois mois ;
- La date de conclusion du contrat est comprise entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros au maximum pour un même salarié.

Les demandes d'aides sont adressées auprès de l'Agence de services et de paiement à compter du 1^{er} octobre 2020.

La prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage (applicable aux cycles de formation en apprentissage qui ont débuté ou qui débutent entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020)

La prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage est assurée par l'opérateur de compétences désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, avec lequel l'Etat conclut une convention précisant les modalités de suivi, de mise en œuvre et de contrôle de cette prise en charge financière.

En l'absence de conclusion d'un contrat d'apprentissage au cours des six mois suivant le début du cycle de formation, le centre de formation d'apprentis bénéficie, au titre de l'apprenti concerné, d'une prise en charge par l'opérateur de compétences d'un montant forfaitaire mensuel de 500 euros.

L'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021

Une aide exceptionnelle est attribuée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation âgés de moins de trente ans à la date de conclusion du contrat, sous conditions.

Elle est également versée pour la préparation d'une qualification professionnelle de branche ou interbranche, ainsi que pour les contrats de professionnalisation conclus en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

L'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation est attribuée pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 et au titre de la première année d'exécution du contrat à hauteur de :

- 5 000 euros maximum pour un salarié de moins de dix-huit ans ;
- 8 000 euros maximum pour un salarié d'au moins dix-huit ans.

L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021

⇒ Quelles entreprises ?

Les entreprises de moins de 250 salariés sont éligibles sans condition.

Les entreprises de 250 salariés et plus sont éligibles dans les conditions suivantes :

1° Pour celles qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage elles doivent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 ;

2° Pour celles qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage Pour celles non assujetties à la taxe d'apprentissage, le bénéfice de l'aide est subordonné à l'engagement de l'employeur de justifier d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au 31 décembre 2021.

Est exclu le secteur public non industriel et commercial.

⇒ Quels apprentis ?

Apprenti préparant un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Master/diplôme d'ingénieur).

⇒ Pour quel contrat ?

Pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

⇒ Pour les années suivantes ?

Au terme de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises de moins de 250 salariés qui bénéficient de l'aide unique exceptionnelle peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'aide unique originelle, pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir, dans les conditions prévues pour l'aide unique originelle.

⇒ Articulation de cette aide unique exceptionnelle avec l'aide unique à l'embauche originelle ?

L'aide unique exceptionnelle se substitue à l'aide unique à l'embauche originelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage.

⇒ Montants ?

- 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de 18 ans ;

- 8 000 euros maximum pour un apprenti d'au moins 18 ans. Ce montant s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

⇒ Modalités de versement de l'aide unique exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Qui verse l'aide ?

L'ASP

Quand est versée l'aide ?

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la DSN effectuée par l'employeur.

! A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

Impact de la rupture anticipée du contrat d'apprentissage sur le versement de l'aide ?

L'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

Impact de la suspension du contrat d'apprentissage sur le versement de l'aide ?

En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Sort des sommes indûment perçues ?

Elles sont remboursées à l'ASP

Comment bénéficier de l'aide ?

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage par l'OPCO dans le SI DECA.

Ensuite le ministère chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible à l'ASP.

Cette transmission vaut décision d'attribution.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette transmission vaut décision d'attribution de l'aide, l'entreprise n'a pas d'autres formalités à réaliser.

S'agissant des entreprises de 250 salariés et plus, les entreprises ont des conditions d'éligibilités supplémentaires à respecter.

Nb : Les modalités d'appréciation de l'effectif de l'entreprise sont les mêmes que l'aide unique aux employeurs d'apprentis originelle à savoir celles de l'article L. 130-1 I du code de la sécurité sociale.

Conditions d'éligibilités supplémentaires pour les entreprises de 250 salariés et plus

- Pour celles non assujetties à la taxe d'apprentissage, le bénéfice de l'aide est subordonné à l'engagement de l'employeur de justifier d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au 31 décembre 2021 (*cf encadré ci-dessous détaillant les modalités d'appréciation du pourcentage*).

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur d'au moins 250 salariés transmet, dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat, à l'ASP ledit engagement, attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations prévues.

A défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Les modalités de cette transmission peuvent être mises en œuvre par l'ASP par voie dématérialisée.

Au plus tard le 31 mai 2022, l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide adresse à l'ASP une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement pris.

A défaut, l'ASP procède à la récupération des sommes versées au titre de l'aide.

- Pour celles qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage elles doivent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 ; L'entreprise assujetties à la taxe d'apprentissage exonérées de la CSA au titre des rémunérations versées en 2021 est réputée satisfaire la condition d'engagement.

Ces règles s'appliquent aux entreprises de travail temporaire, d'au moins 250 salariés qui ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins 250 salariés à la date de conclusion du contrat d'apprentissage et est inférieur à 250 salariés au 31 décembre 2021, les règles applicables sont celles prévues pour les entreprises d'au moins 250 salariés.

Modalités d'appréciation du pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans l'effectif au 31 décembre 2021 que doivent justifier les entreprises de 250 salariés et plus non assujetties à la taxe d'apprentissage qui souhaitent bénéficier de l'aide unique exceptionnelle.

=> Soit l'ensemble des effectifs suivants représentent au moins 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre 2021 :

- les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
- les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant du présent a et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

=> **Soit**, pour l'entreprise dont l'effectif salarié annuel constitué des « volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et des salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche » est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2021

et que :

- **soit** l'entreprise justifiera au 31 décembre 2021 d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année 2020 de l'effectif salarié annuel relevant des catégories suivantes :
 - les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
 - les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.»;
- **soit** l'entreprise :
 - connaîtra une progression au 31 décembre 2021 de l'effectif salarié annuel relevant des catégories suivantes les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service

national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche. »

et

- relève d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année 2021 une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories suivantes « les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche. » dans les entreprises d'au moins 250 salariés et justifiant, par rapport à l'année 2020, que la progression est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge des contrats de professionnalisation par l'Opco, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à [l'article L. 6325-1-1 du Code du travail](#) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification, à 15 euros par heure. Ces mesures s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales

Les employeurs dont l'activité relève de la liste accessible [ici](#) peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations et de l'aide au paiement :

- S'ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
- Ou lorsque la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés [ici](#) et [ici](#) ;

- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres activités impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Cas particulier des entreprises de travail temporaire :

Elles bénéficient, pour chaque mission, de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque les entreprises utilisatrices, auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition, sont éligibles à cette exonération et cette aide au paiement au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires.

L'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission.

Cas particulier des groupements d'employeurs :

Les groupements d'employeurs bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque :

- leur effectif est de moins de 250 salariés ou de moins de 10 salariés ;
- la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité mentionné [ici](#) et [ici](#), et à l'ensemble des autres activités impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les modalités de financement des micro-crèches et des crèches familiales

À titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, les micro-crèches et crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde peuvent bénéficier d'aides financées dans le cadre du Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, au titre de :

- leurs places temporairement fermées à compter du 16 mars 2020, et jusqu'au 31 juillet 2020 ou 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane et dans le département de Mayotte ;
- leur reprise progressive d'activité entre le 11 mai et le 3 juillet 2020.

La reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 crée, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle :

« Tableau n° 100

« AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, services de santé au travail, centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage

« Tableau n° 60

« AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole : - les services de santé au travail ; - les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ; - les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ; - les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.

Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut confier à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles l'instruction de l'ensemble des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle liées à une contamination au SARS-CoV2 et comprenant :

- Un médecin-conseil relevant du service du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou de la direction du contrôle médical et de l'organisation des soins de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou d'une des caisses locales, ou un médecin-conseil retraité ;
- Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, réanimation ou infectiologie, en activité ou retraité, ou un médecin du travail, en activité ou retraité, nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.



LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES

Attestation employeur (Île de France)

À partir du 16 juin 2020, il n'est plus obligatoire d'avoir une attestation de son employeur pour se déplacer dans les transports en commun franciliens (bus, tram, métro, trains et RER) aux heures de pointe. À la suite du passage de la région Île-de-France en zone verte, cette réglementation n'est plus appliquée.

À partir de mardi 16 juin 2020, il est donc possible de prendre librement les transports publics collectifs d'Île-de-France aux heures de pointe. Le port du masque demeure obligatoire dans tous les transports en commun pour toute personne âgée de plus de 11 ans sous peine d'une amende de 135 €. Le maintien de la distanciation physique doit y être également respecté.

Les arrêts de travail prescrits durant l'état d'urgence sanitaire



**MESURE ARRIVEE
A TERME AU 10 juillet 2020**
*(à compter du 31/10/2020 pour
la Guyane et Mayotte)*

Le délai de carence appliqué à tous les arrêts de travail, quel que soit le motif, est suspendu durant l'état d'urgence sanitaire (article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

La durée de l'état d'urgence sanitaire a été prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1^{er}, I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020).

Cette mesure vise tous les assurés relevant de l'Assurance maladie (régime général de la Sécurité sociale).

A compter du 10 juillet 2020, le délai de carence sera de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie.

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie dans le secteur privé comme dans la fonction publique prend fin le 10 juillet. La période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie sera à nouveau appliquée :

- 3 jours dans le secteur privé ;
- 1 jour dans la fonction publique.

Par ailleurs, le plafond d'exonération des heures supplémentaires redeviendra limité à 5 000 €. Les dispositions qui avaient été assouplies en raison du contexte sanitaire prennent fin.

De plus, les heures supplémentaires accomplies après le 10 juillet ne bénéficieront plus d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € de rémunération annuelle tirées de ces heures. Le plafond habituel de 5 000 € de rémunération redeviendra applicable et les heures supplémentaires seront de nouveau soumises aux cotisations sociales.

Les contrats de travail

❖ Renouvellement des contrats d'insertion :

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- Les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.
- Les CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion.
- Les contrats uniques d'insertion (contrats de travail aidés) et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.
- Les contrats conclus par les entreprises adaptées (contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap), sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.

❖ Renouvellement des contrats courts :

Jusqu'au 31 décembre 2020, un accord collectif d'entreprise peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Cette mesure n'est pas applicable aux CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et aux CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Jusqu'au 31 décembre 2020, un accord collectif d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice (recours au travail temporaire) peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.

- Autoriser le recours à des salariés temporaires en dehors des cas légaux.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

❖ **Vente d'un fonds de commerce et contrats :**

Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas de vente d'un fonds de commerce (vente aux enchères publiques, vente de gré à gré), les contrats de travail rompus en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation ne sont pas transférés auprès du nouvel employeur.

Cette mesure est applicable aux procédures en cours à la date du 18 juin 2020.

❖ **Conventions de prêt de main d'œuvre :**

Jusqu'au 31 décembre 2020, concernant les conventions de prêt de main-d'œuvre :

- La convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés.
- L'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.
- L'information et la consultation préalables du comité social et économique peuvent être remplacées par une consultation sur les différentes conventions signées, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.
- Lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et qu'elle relève de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret, les opérations de prêt de main d'œuvre n'ont pas de but lucratif pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

Heures supplémentaires

Depuis le 1er janvier 2019, la rémunération versée dans le cadre :

- des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale de travail ;
- des heures complémentaires des salariés à temps partiel ;
- de la majoration de rémunération versée aux salariés en forfait jours en contrepartie du rachat de leurs jours de repos,

bénéficie d'une réduction des cotisations salariales d'origine légale.

Cette rémunération ouvre également droit à une exonération d'impôt sur le revenu.

Son montant est limité à 5000 euros par an.

La loi de finances rectificative 2020 modifie cette limite pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire : la limite est fixée à 7500 euros en cas de dépassement des 5000 euros.



MESURE ARRIVEE
A TERME AU 10 juillet 2020
*(à compter du 31/10/2020 pour
la Guyane et Mayotte)*

Les heures supplémentaires accomplies **après le 10 juillet** ne bénéficieront plus d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € de rémunération annuelle tirées de ces heures :

- le plafond habituel de 5 000 € de rémunération redeviendra applicable ;
- les heures supplémentaires seront de nouveau soumises aux cotisations sociales.

L'intéressement pour les employeurs de moins de 11 salariés

L'employeur d'une entreprise de moins de 11 salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique peut mettre en place, par décision unilatérale, un régime d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans, à la condition qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins 5 ans avant la date d'effet de sa décision. Il en informe les salariés par tous moyens.

Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement vaut accord d'intéressement.

Au terme de la période de validité, le régime d'intéressement ne peut être reconduit dans l'entreprise concernée qu'en empruntant l'une des modalités suivantes :

1° Par convention ou accord collectif de travail ;

2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

3° Par accord conclu au sein du comité social et économique ;

4° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Consultez la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) ou le [site du ministère du travail](#) relatif à la mise en œuvre de l'intéressement

Entretiens professionnels

Le Gouvernement a décidé de prendre plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, notamment pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, l'employeur doit organiser tous les 6 ans l'entretien professionnel du salarié afin de faire un état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel. Cette obligation a été créée par la loi du 5 mars 2014. Il en résulte que pour de nombreux salariés, le terme de cette période de 6 ans est le 7 mars 2020.

Une sanction est prévue dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L6321-2 du code du travail. Dans ce cas, l'employeur doit abonder son compte personnel de formation.

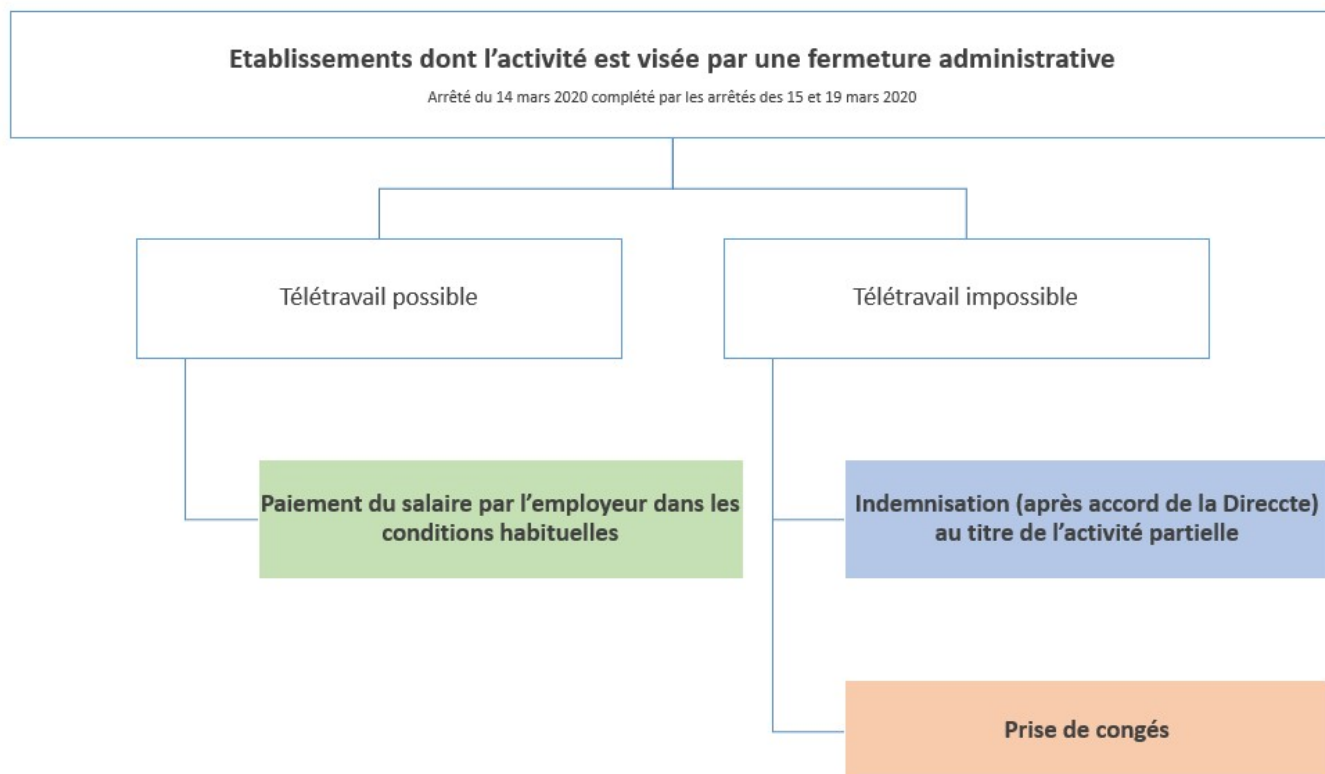
Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire, cet entretien professionnel peut être reporté jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la sanction normalement prévue ne sera pas applicable du 12 mars au 31 décembre 2020.

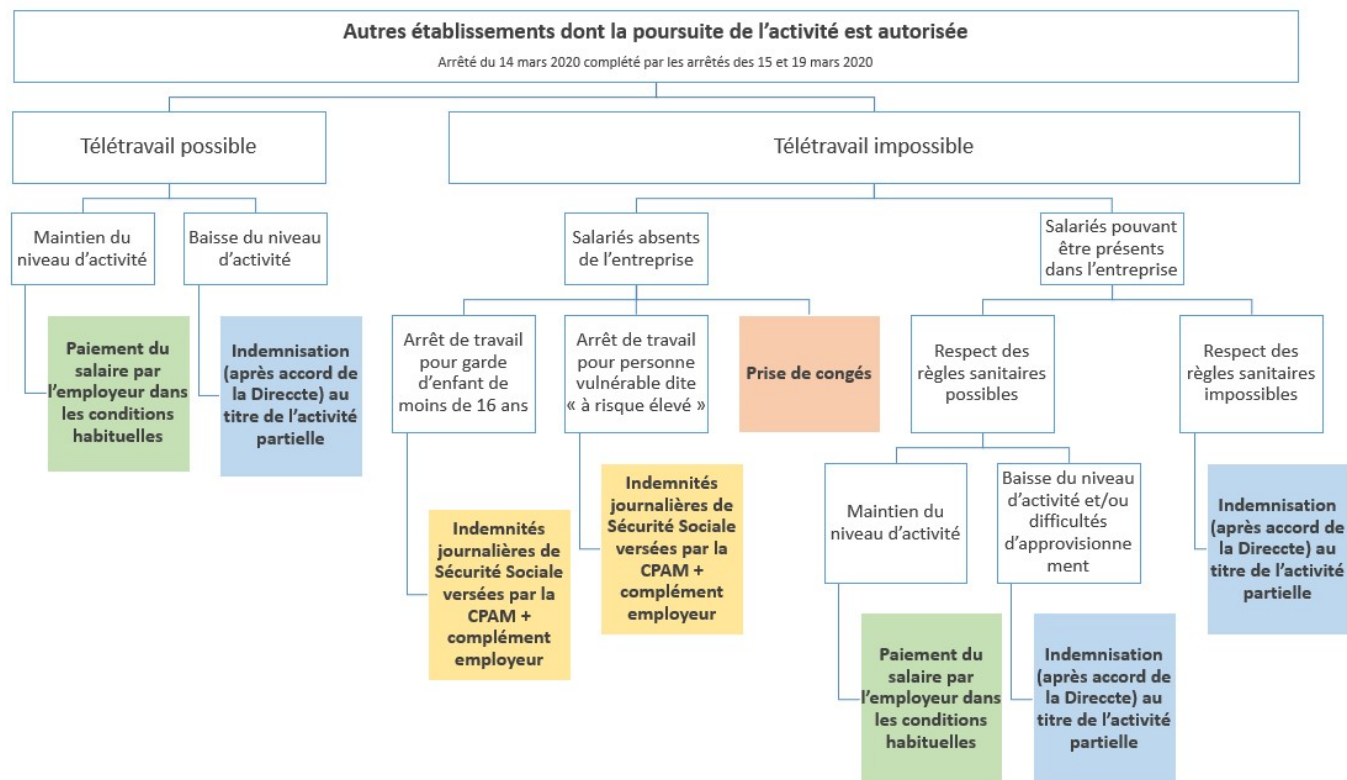
Pour en savoir plus, consultez [l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, article 1](#) ou le [site du ministère du travail](#)

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Remarque préalable : Une assistance téléphonique gratuite du Ministère du Travail est joignable au Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Le chômage partiel en synthèse





Quand utiliser le chômage partiel ? Les motifs de recours

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

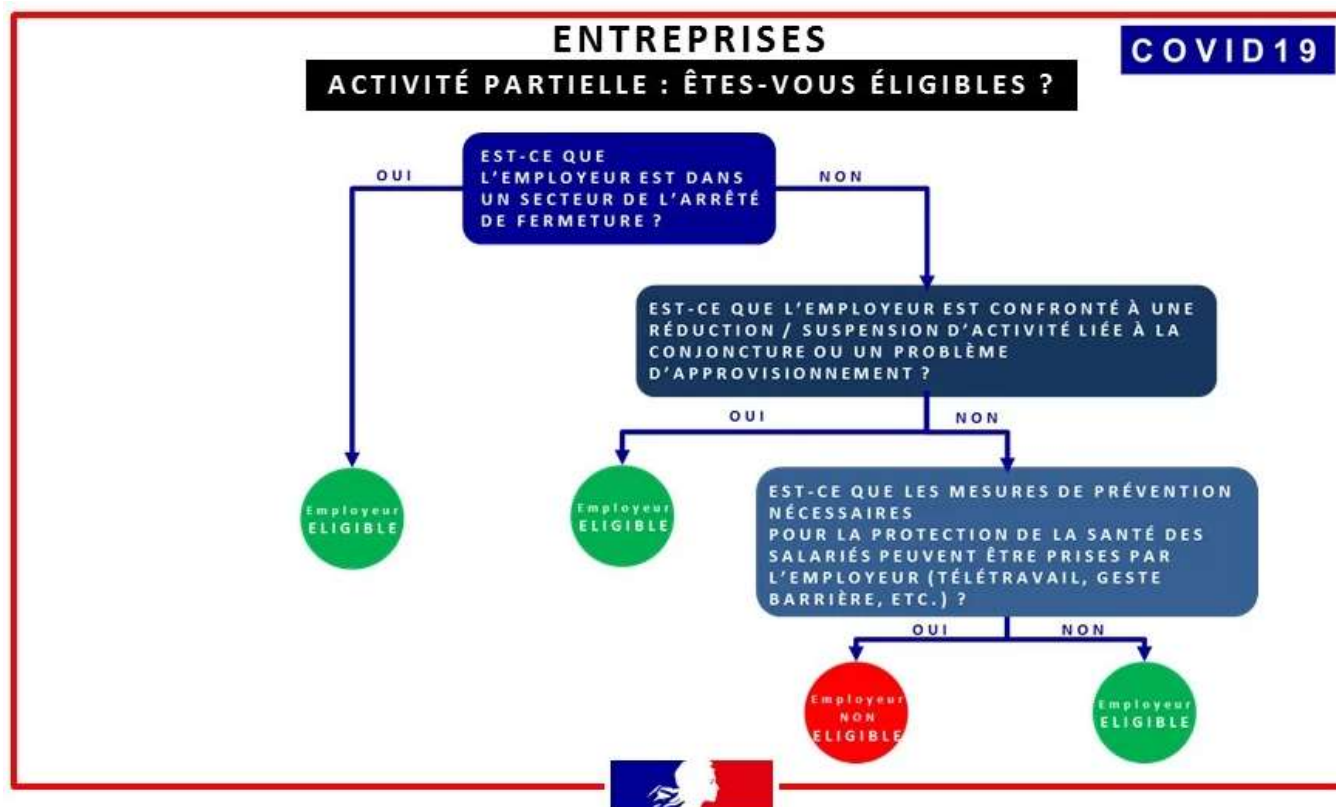
- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.
- 6° L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- 7° L'employeur est confronté à une baisse d'activité ou à des difficultés d'approvisionnement ;
- 8° L'employeur est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté. Voici quelques exemples de cas éligibles à l'activité partielle :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus ou en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.

- Interruption temporaire des activités non essentielles : si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
- Suspension des transports en commun par décision administrative : tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
- Baisse d'activité liée à l'épidémie : les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation de la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie**. Il faudra apporter les **preuves** et des **refus** sont possibles.



Pour rappel, à part les commerces qui doivent être fermés, **il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant vos organisations pour :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps dans un même lieu,
 - Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
 - Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
 - Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, photocopieurs...),

- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple),
- Organiser le travail de façon adaptée, comme par exemple via la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.

Quels sont les nouveaux employeurs concernés ?

Désormais, l'activité partielle s'applique aux salariés de droit privé des employeurs exerçant à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.

Il s'agit des employeurs suivants :

- Les entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire
- Les chambres de métiers, des chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres
- Les CCI
- Orange (France Télécom)
- Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières
- Dans le cas où l'Etat ne détiendrait plus la majorité du capital de La Poste, les personnels de la société anonyme La Poste.

Les employeurs ci-dessus qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage, remboursent les sommes mises à la charge de l'Unédic, dans des conditions définies par décret à venir.

Pour rappel, les associations figurent dans le champ des structures éligibles à l'activité partielle. Les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle.

Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse.

Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés à l'exception des cas suivants ou avec des réserves :

- **Cas des cadres dirigeants**

Les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement.

Ils ne peuvent donc bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail.

- **Cas des salariés portés titulaires d'un CDI**

Les salariés portés titulaires d'un CDI peuvent être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente. Les modalités de calcul de leur indemnité doivent être définies par un décret à venir.

- **Cas des salariés détachés**

Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. Donc, un salarié français qui travaillerait sur un site à l'étranger n'est pas éligible.

L'activité partielle s'applique aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux employeurs relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage.

- **Cas des micro-entrepreneurs, des entrepreneurs TNS, des assimilés-salariés**

Les indépendants ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

La solution restante reste l'indemnisation pour garde d'enfants à domicile, mais attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que l'entrepreneur ne peut pas travailler depuis chez lui ;
- Il ne pourra pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail.

L'activité partielle s'applique aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels. Pour les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs, le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'État et l'Unédic, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés. Une convention conclue entre l'État et l'Unédic doit préciser les modalités de ce financement.

- **Cas des salariés qui ont exercé leur droit de retrait**

Le salarié qui a exercé son droit de retrait légitimement ne peut subir aucune retenue sur salaire.

Son salaire lui est donc dû intégralement pour la période où il s'est retiré et où l'activité a été poursuivie.

A partir du moment où l'activité s'arrête et que l'employeur demande le chômage partiel, il peut y inclure le salarié qui s'est retiré. Il est toutefois prudent de se rapprocher de la DIRECCTE pour en avoir la certitude.

- **Cas des salariés de certains établissements et sociétés**

L'activité partielle s'applique aux :

- Salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
- Salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales,
- Salariés des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- Salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- Salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

- **Cas des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

Les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.

- **Cas des salariés protégés**

L'activité partielle s'impose au salarié protégé titulaires d'un mandat visé par le Code du travail (deuxième partie, livre IV : délégué syndical, membre élu à la délégation du personnel du CSE, représentant de proximité, etc), sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte, dans la même mesure, tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

- **Cas des salariés expatriés**

Depuis l'ordonnance du 27 mars 2020, l'activité partielle s'applique aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national.

Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux employeurs relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage pour ces salariés.

Pour les salariés sous contrat de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers : ils ne sont pas éligibles à l'activité partielle, dans la mesure où il n'est pas possible à l'autorité administrative de vérifier la baisse d'activité pour des sites à l'étranger. **Une exception** : l'entreprise démontre qu'elle ne peut pas rapatrier ses salariés compte tenu des mesures sanitaires actuelles.

Pour les salariés expatriés qui sous contrat local avec l'entreprise étrangère et qui sont rapatriés en France, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ⇒ si le salarié est reclassé sur un poste au sein de la société en France et que les salariés au sein du même service sont placés en activité partielle, le salarié peut bénéficier de l'activité partielle au même titre que ses collègues ;
- ⇒ si le salarié n'est pas reclassé immédiatement par la société en France, l'entreprise peut demander le placement en activité partielle jusqu'à son reclassement effectif sur un autre poste, ou jusqu'à ce qu'il puisse repartir à l'étranger. Avec la réserve toutefois que les clauses de reclassement restent prioritaires sur le placement en activité partielle : l'entreprise devra justifier du fait qu'elle n'était pas en mesure de répondre à son obligation de reclassement telle que résultant de ses obligations contractuelles ou conventionnelles.

Situations particulières

- **Cas des salariés en forfaits en heures et forfaits en jours sur l'année**

Ils sont éligibles en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

- **Cas des salariés dont la date d'embauche est dans la période de crise / avec un contrat signé ou une promesse d'embauche signée**

L'embauche pendant la période de crise doit être maintenue et le salarié mis au chômage partiel comme ses collègues.

Les dispositions légales et réglementaires du Code du travail ne conditionnent pas l'activité partielle à la date d'embauche du salarié.

Une promesse unilatérale de contrat de travail vaut contrat de travail. Si la promesse est signée, l'activité partielle s'appliquera pour le collaborateur. Attention à vérifier qu'il s'agit bien d'une promesse d'embauche et non d'une offre de contrat de travail.

- **Cas des salariés qui travaillent sur une base de 39 heures.**

La base de temps de travail est 35h, la prise en charge se fait sur cette base.

Exemple :

Un employeur décide de faire chômer son salarié deux jours par semaine. Son contrat de travail prévoit un temps de travail hebdomadaire de 39 heures :

- 39h / 5 jours = 7.8 heures par jour
- Lundi, mardi, mercredi, travaillés = 7.8 heures * 3 jours = 23.4 heures travaillées
- 35 heures légales – 23.4 heures travaillées = **11.6 heures indemnisables au titre de l'activité partielle**
- Vous inscrirez donc dans la demande d'indemnisation :
 - o 23.4 heures travaillées ;
 - o 11.6 heures chômées.

- **Cas des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence**

Les heures d'équivalence rémunérées sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

- **Cas des salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et des salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail**

La durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait, ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, est prise en compte pour déterminer une réduction collective de l'horaire de travail.

Les heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif appliquant une durée de travail supérieure à la durée légale, sont également prises en compte pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées.

- **Individualisation de l'activité partielle**

L'employeur peut désormais :

- placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ;
- Ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

L'employeur doit s'appuyer :

- sur un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche,
- ou l'avis favorable du CSE. L'employeur ne peut passer outre un avis défavorable.

L'accord ou le document soumis à l'avis du comité social et économique ou du conseil d'entreprise détermine notamment :

- Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité ;
- Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées ou non ;
- Les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique de ces critères ;

- Les modalités selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés ;
- Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

Les accords conclus et les décisions unilatérales prises sur le fondement de cette disposition cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

Au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, quand l'employeur procède à l'individualisation de l'activité partielle, il transmet à l'autorité administrative, soit l'accord d'entreprise ou d'établissement, soit l'avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise :

- Lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle ;
- Ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, au titre des salariés en cause, à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de 30 jours suivant cette date.

Si la demande d'autorisation préalable d'activité partielle a été déposée avant le 28 juin 2020 ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, et si l'accord a été signé ou l'avis remis avant cette date, l'employeur qui procède à l'individualisation de l'activité partielle transmet l'accord ou l'avis à l'autorité administrative dans les 30 jours suivant le 28 juin 2020.

- **Les jours fériés**

- ⇒ **Les jours fériés habituellement chômés**

Les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés.

Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.

L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1er mai), le code du travail prévoyant que « *le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...)* ».

- ⇒ **Les jours fériés habituellement travaillés sont indemnisés au titre de l'activité partielle**

Les jours fériés ne sont indemnisés que s'ils sont habituellement travaillés. Dans ce cas, ces jours sont indemnisés au titre de l'activité partielle comme les jours ou heures travaillés.

En ce qui concerne la situation en Alsace-Moselle, le vendredi saint étant férié, il ne peut être indemnisé que s'il est habituellement travaillé. S'il est habituellement chômé, il n'y aura pas de prise en charge au titre de l'activité partielle.

S'agissant de l'outre-mer, outre les jours fériés prévus à l'article L. 3133-1 du code du travail, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage sont fériées (liste à l'article L. 3422-2 du code du travail)

- **Salariés employés à domicile et assistants maternels**

Les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et les assistants maternels peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle jusqu'au 31 août 2020 inclus, à l'exception des départements de Guyane et de Mayotte où elles s'appliquent jusqu'au dernier jour inclus du mois au cours duquel prend fin l'état d'urgence sanitaire.

Qui paie quoi ?

L'indemnisation des salariés

Tant que vous n'avez pas la réponse positive de la DIRECCTE, vous devez continuer à payer vos salariés normalement (cf. les crédits possibles en cas de trésorerie fragile).

Le contrat de travail étant suspendu, vous versez à vos salariés une indemnité compensatrice à la place de leur salaire. Dans les faits, cela ne change rien, vous les payez !

En revanche, quelle que soit le pourcentage de chômage partiel et quel que soit l'effectif de l'entreprise, vous devez leur verser une indemnité **d'au moins 70% de la rémunération antérieure brute avant prélèvement à la source** (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net. Ce pourcentage :

- **Peut** être augmenté : vous pouvez payer 100% du salaire habituel de votre salarié.
- **Doit** être augmenté si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.
- **Doit** être augmenté à **100%** en cas de formation pendant l'activité partielle.

Situations particulières :

- **Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation placés en situation d'activité partielle**, il faut distinguer deux situations en fonction de leur niveau de rémunération :
 - **Ceux dont la rémunération est inférieure au Smic** : reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.
 - **Ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au Smic** : reçoivent de leur employeur une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros (soit le montant horaire brut du Smic). Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros.
- **Pour les salariés des entreprises de travail temporaire**, lorsque, suite à une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire pour des causes autres que celles énumérées à l'article L. 3232-4 du Code du travail (le salarié a accompli un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale hebdomadaire en cas de suspension du contrat de travail, ou le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré), le salarié a perçu au cours d'un mois, à titre de salaire et d'indemnité d'activité partielle, une somme totale inférieure à la rémunération minimale : **il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.**
- **Pour les marins**, la rémunération horaire prise en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation perçue par leur employeur sera définie par un décret à venir.
- **Pour les salariés en forfait heures ou forfait jours sur l'année :**

L'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées le cas échéant ouvrés non travaillés par le salarié au titre de la période considérée en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ou de réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

Les heures sont converties de la manière suivante :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés et de repos ainsi que les jours fériés non travaillés correspondant à des jours ouvrés sont convertis en heures et déduits des heures non travaillées prises en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

- **Pour le personnel navigant des entreprises dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité :**

Le nombre d'heures donnant lieu au versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé en tenant compte de la différence entre le nombre de jours d'inactivité constatés et le nombre de jours d'inactivité garantis au titre de la période considérée.

La conversion en heures des jours d'inactivité au-delà de ceux garantis se fait sur la base de 8,75 heures chômées par jour dans la limite de la durée légale du temps de travail.

- **Pour les voyageurs, représentants et placiers (VRP) ne relevant pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise :**

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Le montant horaire permettant de calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la perte de rémunération obtenue rapportée au montant horaire.

- **Pour les travailleurs à domicile rémunérés à la tâche :**

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils ou, le cas échéant, de la totalité des mois civils travaillés si la première fourniture de travail au salarié est intervenue il y a moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement. En sont exclus les frais d'atelier, les frais accessoires, les heures supplémentaires, les frais professionnels et les éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation correspond au taux spécifique pour les salariés à domicile ou, s'il est plus favorable, le taux appliqué par l'employeur.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

Les dispositions d'activité partielle ne sont pas cumulables avec les dispositions spécifiques d'aide prévue en cas de réduction d'activité pour ces salariés à domicile.

- **Pour les journalistes pigistes en collaboration régulière non soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail :**

Les pigistes doivent avoir un minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle.

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement. Sont exclus les frais professionnels et les éléments de rémunération alloués pour l'année qui ne sont pas la contrepartie d'un travail effectif ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Un coefficient de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée ou, à défaut, par le Smic. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence.

La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

- **Pour les intermittents du spectacle et mannequins :**
 - Le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle correspond à **7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19.**
- **Pour les cadres dirigeants :**

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le trentième du montant de la rémunération mensuelle de référence obtenue à sept heures.

Le nombre d'heures non travaillées indemnissables, dans la limite de la durée légale du travail, est obtenu selon les modalités de conversion en heures identiques à ceux prévues pour les salariés en forfait heures ou forfait jours sur l'année.

- **Pour les salariés portés en CDI (pour les périodes sans prestation à une entreprise cliente) :**

Le nombre d'heures indemnissables correspond, dans la limite de la durée légale du travail sur la période considérée, à la moyenne mensuelle des heures ou des jours travaillés au cours des douze mois civils, ou sur la

totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise de portage. Un jour travaillé correspond à 7 heures travaillées.

La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale pour une activité équivalant à un temps plein. Lorsque la moyenne mensuelle des heures travaillées est inférieure à une activité équivalant à un temps plein, la rémunération mensuelle de référence est corrigée à proportion de la moyenne mensuelle d'heures travaillées et rapportée à la durée légale du travail sur la période considérée.

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence obtenu à la moyenne mensuelle d'heures travaillées.

- **Pour les marins-pêcheurs :**

Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés des gens de mer et du travail en fonction du salaire forfaitaire prévu à l'article L. 5553-5 du code des transports de la dernière catégorie de marin déclarée à l'Etablissement national des invalides de la marine pour la fonction exercée à bord du navire et la pêche concernées par le placement en activité partielle.

Le nombre d'heures indemnissables, dans la limite de la durée légale du travail, est déterminé en tenant compte du nombre de jours ou de demi-journées de travail à la pêche non travaillés au titre de la période considérée convertis en heures selon les modalités suivantes :

- une demi-journée de travail à la pêche non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ;
- un jour de travail à la pêche non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine de travail à la pêche non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

- **Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle :**

Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération ayant le caractère de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction d'activité, perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

- **Pour l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle :**

Sont exclus les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

- **Pour les assistants maternels et les salariés du particulier employeur :**

Pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle, les heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, sont prises en compte.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont compétentes pour procéder au remboursement des indemnités versées par des particuliers employeurs relevant du régime agricole aux salariés employés à domicile (jardiniers,

gardes, employés de maison travaillant sur l'exploitation...) qui bénéficient également à titre temporaire et exceptionnel du dispositif d'activité partielle.

Les indemnités d'activité partielle dues par les particuliers employeurs font l'objet d'un remboursement intégral effectué, pour le compte de l'Etat, par les URSSAF.

La compensation aux URSSAF est financée à 33 % par l'Unédic et à 67 % par l'Etat au moyen du programme 356 « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire ».

La compensation donne lieu à un versement mensuel du programme 356 et de l'Unédic à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale selon les modalités suivantes :

- au plus tard le 15 de chaque mois, ou le jour ouvré suivant, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet de manière distincte à la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'Unédic une facture afférente aux indemnités d'activité partielle qui ont été versées au cours du mois précédent. Ces factures contiennent les éléments relatifs à l'exécution de la dépense et notamment les données statistiques associées au nombre de demandes d'indemnisation déposées, au nombre de demandes traitées, au volume d'heures associé et le montant versé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de la période considérée ;
- les remboursements, effectués respectivement par le programme 356 et l'Unédic, sont effectués auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dix jours ouvrés après la transmission des factures.

Ces modalités de compensation s'appliquent pour les indemnités versées à compter du mois de juin 2020.

Les indemnités versées au cours des mois de mars à mai sont compensées par un versement effectué à partir du programme 356 « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire » et l'Unédic à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le 13 juillet 2020 sur la base d'une facture transmise au plus tard le 6 juillet 2020. Cette facture contient les éléments mentionnés ci-dessus.

Une facturation définitive est effectuée au plus tard le 31 janvier 2021, un versement permettant une régularisation de cette facture devra être effectué au plus tard le 15 février 2021.

- **Au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires, et les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail :**

Le montant horaire servant au calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle est égal au produit de 70 % par la rémunération brute de référence, incluant la rémunération des heures d'équivalence et des heures supplémentaires, rapportée à la durée d'équivalence ou à la durée conventionnelle ou à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures.

L'indemnisation de l'employeur

C'est **donc l'employeur qui paie l'indemnité aux salariés** et, en contrepartie des indemnités versées aux salariés, l'employeur bénéficie d'une allocation **proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle** et cofinancée par l'Etat et l'Unedic.

Schématiquement :

- Votre salarié touche normalement 1000 € nets de salaire par mois, vous souhaitez qu'il maintienne son salaire pendant la période de chômage partiel,

- Vous avez fait votre demande de chômage partiel mais vous n'avez pas encore la réponse,
- A la date à laquelle vous payez les salaires habituellement, vous payer votre salarié 1 000€,
- Ensuite, une fois que vous aurez reçu l'accord, l'Etat et l'Unedic vous verse une indemnité de 1000€.

Attention toutefois, cette allocation est au moins égale au SMIC (plancher horaire de 8,03 €) et est plafonnée à 70% de 4,5 SMIC (soit 6 927€ bruts mensuels).

Exemple n° 1 (sans reste à charge) :

Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire.

L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.

70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : **21,31 x 20 = 426,2 euros.**

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

Exemple n° 2 (avec reste à charge) :

Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire.

L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.

70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : **31,98 x 35 x 2 = 2238,6 euros.**

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de : **35,52 x 35 x 2 = 2 486,4 euros.**

Il restera à la charge de l'employeur : **2486,4 – 2238,6 = 247,8 euros.**

Exemple n° 3 :

Un salarié est placé en activité à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale.

Il travaille 35 heures par semaine pour un salaire de base de 2700 Euros et 300 euros de prime mensuelle (calculée en fonction du temps de travail).

Il a perçu un salaire de 3 356 Euros en février 2020 en raison de 16 heures supplémentaires majorée à 25 %.

Il perçoit habituellement un bonus en mai de chaque année de 1 000 euros et une prime d'ancienneté de 1 000 Euros au mois de décembre (calculée en fonction du temps de travail sur l'année).

Nombre d'heures indemnissables : Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois de mars. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de (151,67 – 77 heures travaillées) = **74,67 heures**

Taux horaire :

- Taux horaire de base = salaire du mois précédent déduction faite des heures supplémentaires / la durée légale : $2\,700 / 151,67 = 17,80$
- Taux horaire des primes calculées en fonction du temps de présence / la durée légale : $300/151,67 = 1,98$
- Taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable : moyenne mensuelle des éléments variable / durée légale : $(2\,000/12) / 151,67 = 1,10$
- Taux global : **20,88**

Montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle = $(70\% \times 20,88) \times 74,67 = 1\,091,38$ Euros

Le plancher horaire de 8,03€ ne s'applique pas aux salariés suivants :

- Les apprentis ;
- Les salariés en contrat de professionnalisation ;
- Les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié. Le plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC.

Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il vous revient de les rémunérer à taux plein. Si l'employeur demande une indemnisation pour des heures pendant lesquelles les salariés travaillaient ou étaient en congés payés/JRTT, il encourt les sanctions prévues en cas de travail illégal :

- Reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues par l'employeur ;
- Interdiction de bénéficier pendant cinq ans d'aides publiques ;
- Sanctions pénales.

Donc, quoi qu'il arrive, vous devez continuer à payer vos salariés :

- Normalement, si vous n'avez pas encore reçu d'accord de la DIRECCTE pour le chômage partiel
- Au moins à 70% si vous avez reçu l'accord.

Existe-t-il un délai de carence ?

Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômée ».

Le chômage partiel peut-il être sur 100% du temps ?

En cas d'activité partielle, les salariés subissent une perte de salaire imputable :

- Soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement) ;
- Soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail.

Le salarié peut donc être placé en activité partielle pour la totalité de son temps de travail (en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement).

Pour information, le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les indemnités d'activité partielle relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020 :

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du Smic, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Pour les indemnités d'activité partielle relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} juin 2020 :

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 autorise le Gouvernement à faire évoluer les dispositions relatives à l'activité partielle, si nécessaire, par voie d'ordonnance, à compter du 1er juin 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter du terme de l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition permettra notamment d'autoriser la différence de prise en charge par l'État de l'allocation d'activité partielle selon le secteur d'activité de manière rétroactive, à compter du 1^{er} juin 2020.

Ainsi, l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail, permet la modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces

dernières, à compter du 1er juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020, selon les modalités suivantes :

1. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé par décret pour les employeurs dont l'activité principale ne relève pas :
 - des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
 - des secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs cités précédemment et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires ;

Ainsi, pour les employeurs dont l'activité principale ne relève pas des activités citée ci-dessus, le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle fixe le taux horaire de l'allocation d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre des heures chômées par les salariés depuis le 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

2. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est majoré pour les employeurs qui exercent leur activité principale :
 - Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
 - Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés ci-dessus et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.
 - Cette majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle peut également s'appliquer pour les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés précédemment, qui implique l'accueil du public et qui est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Par dérogation, le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 fixe à 70% le taux horaire de l'allocation d'activité partielle pour :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 ;
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Cette diminution est appréciée :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
- soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Précision : Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés aux annexes 1 et 2, qui implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative ; ce qui exclut les fermetures volontaires.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre des heures chômées par les salariés depuis le 1er juin 2020 et, suite au décret n°2020-1170 du 25 septembre 2020, jusqu'au 31 octobre 2020.

Secteurs mentionnés à l'annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 (modifiés par le décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020)	
Annexe 1	Annexe 2
Téléphériques et remontées mécaniques	Culture de plantes à boissons
Hôtels et hébergement similaire	Culture de la vigne
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Pêche en mer
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	Pêche en eau douce
Restauration traditionnelle	Aquaculture en mer
Cafétérias et autres libres-services	Aquaculture en eau douce
Restauration de type rapide	Production de boissons alcooliques distillées
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	Fabrication de vins effervescents
Services des traiteurs	Vinification
Débits de boissons	Fabrication de cidre et de vins de fruits
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée	Production d'autres boissons fermentées non distillées
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Fabrication de bière
Activités des agences de voyage	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Activités des voyagistes	Fabrication de malt
Autres services de réservation et activités connexes	Centrales d'achat alimentaires
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Agences de mannequins	Commerce de gros de fruits et légumes
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)	Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Arts du spectacle vivant	Commerce de gros de boissons
Activités de soutien au spectacle vivant	Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Création artistique relevant des arts plastiques	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles	Commerce de gros de produits surgelés
Gestion des musées	Commerce de gros alimentaire
Guides conférenciers	Commerce de gros non spécialisé
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Commerce de gros textiles
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Gestion d'installations sportives	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Activités de clubs de sports	Commerce de gros d'autres biens domestiques
Activité des centres de culture physique	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Autres activités liées au sport	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	Blanchisserie-teinturerie de gros
Autres activités récréatives et de loisirs	Stations-service
Entretien corporel	Enregistrement sonore et édition musicale
Trains et chemins de fer touristiques	Éditeurs de livres
Transport transmanche	Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Transport aérien de passagers	Services auxiliaires des transports aériens
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Cars et bus touristiques	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Transport maritime et côtier de passagers	Services auxiliaires de transport par eau
Production de films et de programmes pour la télévision	Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Production de films institutionnels et publicitaires	Traducteurs-interprètes
Production de films pour le cinéma	Magasins de souvenirs et de piété
Activités photographiques	Autres métiers d'art
Enseignement culturel	Paris sportifs
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
Distribution de films cinématographiques	
Galleries d'art	
Exploitations de casinos	

S'applique aux employeurs domiciliés en Guyane et à Mayotte jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, la majoration du taux horaire de l'allocation d'activité partielle pour les employeurs qui exercent leur activité principale :

a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Cas particulier de la Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2020

Pour Mayotte, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle ne peut être inférieur à 7,05 euros.

Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.

Comment déclarer l'activité partielle ?

La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Vous pouvez télécharger [le pas à pas de la Direccte](#) : (1- création de compte, 2 - création d'une demande d'activité partielle, 3 - saisie de la demande d'activité partielle, 4 - créer une demande d'indemnisation, 5 - saisir une demande d'indemnisation)

Information en cas de difficulté d'accès au site

Si vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder au site Activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, vérifiez dans vos spams que vous n'avez pas un mail reçu de « notifications-ap@asp-public.fr ».

Si vous ne trouvez pas de mail, utilisez la fonction de renvoi d'identifiant ("j'ai oublié mon identifiant") et/ou de mot de passe du site ("j'ai oublié mon mot de passe").

Pour toute autre difficulté, cliquez sur l'item "Besoin d'aide ?" dont le lien est au bas de la page de connexion, choisissez l'item "consulter la base documentaire" et reportez-vous à la Fiche pratique "difficultés de connexion"

Si le problème persiste, la fonctionnalité "Envoyer une demande d'assistance" est à votre disposition dans l'item "Besoin d'aide ?".

1. La création de votre compte en ligne

En quelques clics, vous pouvez créer votre compte et déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « **Autres circonstances exceptionnelles** » puis, sous motif « **coronavirus** ». Pour cela, vous pouvez consulter l'encadré en fin de questionnaire qui présente, pas à pas, les démarches à effectuer en ligne sur le site.

Lors de la création du compte, vous devrez renseigner les informations suivantes :

- La dénomination de l'entreprise et le SIRET (*ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé*) ;
- Son adresse (libellé de la voie, code postal, ville) ;

- Son adresse électronique (*ATTENTION : cette adresse sera votre point d'entrée avec l'administration en cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions*) ;
- Son numéro de téléphone fixe ;
- Les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe) : elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- L'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période ;
- Un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;

Votre vigilance est appelée sur la conformité de votre adresse mél et vous êtes invité(e) à contrôler vos SPAMS dans l'éventualité où les courriels envoyés *via* la plateforme y soient stockés.

Si vous avez plusieurs établissements ou plusieurs entreprises (via une holding par exemple), il faut déposer une demande par établissement / entreprise concerné.

Une entreprise ayant de multiples établissements pourra faire ses demandes en une seule fois : l'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur.

Un même utilisateur peut actuellement télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1000 lignes par fichiers.

Au titre des salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, quand la demande d'autorisation préalable d'activité partielle porte, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés.

2. La demande d'autorisation préalable et sa motivation : étape indispensable avant la mise en œuvre de l'activité partielle.

La demande comporte cinq onglets qu'il faut renseigner intégralement pour pouvoir adresser la demande à l'administration :

- 1 - Informations établissement. Et notamment,
 - la date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive (ex : 1er janvier)
 - les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) : information non bloquante si pas disponible
- 2 - Motifs et mesures ;
 - le demandeur :
 - Cochez le motif « autres circonstances exceptionnelles », et mentionne en circonstances « *coronavirus* » en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité ;
 - Précisez l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès...) ;
 - Et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.) ;
 - description de la sous-activité : cochez « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus (soit 151,67h chômées par mois), et « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

Il faut absolument faire apparaître la circonstance « *coronavirus* » dans votre demande.

- 3 - Informations activité partielle et notamment :
 - o La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ;
 - o Si l'entreprise maîtrise la date de reprise elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié ;
 - o Si l'entreprise ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande jusqu'au 30 juin 2020 : en cas de reprise préalable une simple information à la DIRECCTE suffira pour interrompre la prise en charge.
 - o Le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité (ex : services techniques au travail / services administratifs ou commerciaux à l'arrêt).
 - o Le nombre d'heures doit être calculé au plus juste selon la situation et sur la base ETP

Nota : la DIRECCTE va vérifier la cohérence des informations fournies. Si le nombre d'heures semble fortement sous-estimé, elle pourra invalider pour permettre une correction. Afin d'éviter un travail inutile pour chacun, il est conseillé aux entreprises qui ont des cas particuliers (CDD s'arrêtant avant l'échéance de la demande, temps partiels, évolution du chômage connue sur la période...) de le préciser dans un document explicatif joint dans l'espace documentaire.

- 4 - Récapitulatif
- 5 - Espace documentaire qui permet de joindre à la demande toutes les pièces demandées par l'administration (information des salariés, explicatifs sur la situation...).

Une fois complétée, il faut cliquer sur « *Envoyer* » afin de la transmettre à la DIRECCTE.

Si vous cliquez uniquement sur « *Enregistrer* » sans cliquer sur « *Envoyer* », votre demande d'activité partielle ne sera pas transmise à la DIRECCTE.

Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, **l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.**

Cas particulier des salariés des associations intermédiaires : du 12 mars 2020 jusqu'à 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle, les CDD d'usage sont réputés avoir été conclus en application de contrats de mise à disposition sur la base d'un volume horaire calculé de la façon suivante :

- Pour les salariés nouvellement inscrits dans l'association intermédiaire en mars 2020, selon une estimation du nombre d'heures qui auraient dû être réalisées ;
- Selon les prévisions contractuelles quand un volume horaire était prévu dans le contrat de travail ;
- Selon le nombre d'heures déclarées comme réalisées du plus favorable des trois derniers mois clos avant le début de l'état d'urgence sanitaire.

3. La saisie d'une demande d'indemnisation une fois les indemnités versées aux collaborateurs

Pour la demande d'indemnisation, vous devez donner des informations sur la réalité du chômage partiel utilisé. La demande d'indemnisation se fait donc après les fiches de paie établies, indiquant le nombre d'heures chômées.

Une fois votre compte créé, vos identifiants reçus et la demande d'autorisation envoyée,

- Allez sur l'extranet activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- Cliquez sur « Créer une DI » dans le menu « Demande d'indemnisation ».

S'il existe au moins une demande d'indemnisation, vous pouvez sélectionner l'onglet « Création d'une nouvelle demande d'indemnisation » sur l'écran de « Saisie/modification » d'une demande d'indemnisation.

Un code alphanumérique est nécessaire afin de créer toute demande d'indemnisation. Il permet de confirmer à l'administration que la demande d'indemnisation est bien rattachée à une décision d'autorisation signée et sécurise comptablement et informatiquement toute la démarche.

Il est impératif qu'il soit correctement renseigné. **Il se trouve dans la notification de la décision d'autorisation visée par l'administration et reçu électroniquement par l'entreprise.**

La demande d'indemnisation doit impérativement comprendre :

- Les noms et prénoms des salariés concernés ;
- Le numéro de sécurité sociale des salariés ;
- La forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal à 35h/semaine, cliquer le cas 1) ;
- Le nombre d'heures prévu au contrat ;
- Le nombre d'heures travaillées ;
- Le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes.

Il est conseillé d'envoyer la demande d'indemnisation dès le matin du premier jour du mois suivant le versement des indemnités aux collaborateurs afin de garantir le délai le plus court.

Pour votre **demande d'indemnisation**, vous pouvez être amené à fournir par voie dématérialisée les bulletins de paie de vos salariés faisant clairement apparaître le nombre d'heures non travaillées.

L'extranet calcule automatiquement les heures à indemniser en fonction des modes de calculs prévus pour chaque mode d'aménagement du temps de travail.

4. La décision

Les Direccte répondent sous 48 h jusqu'au 30 septembre 2020. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord jusqu'au 30 septembre 2020.

Le délai de 15 jours pour la décision d'autorisation ou de refus, et l'acceptation implicite des demandes d'autorisation de placement en activité partielle est rétabli à compter du 1er octobre 2020.

L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord (pour information, la suspension des délais implicites d'acceptation résultant de [l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) ne s'applique pas aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle).

Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois. Cette autorisation peut être renouvelée.

5. L'indemnisation

Pendant la période d'activité partielle :

- l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;

- le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur :

- le préfet, ou sur délégation la DIRECCTE, peut faire procéder au paiement de l'allocation d'activité partielle par l'Agence de services et de paiement :
 - ⇒ Soit directement aux salariés ;
 - ⇒ Soit, le cas échéant, au mandataire judiciaire chargé du versement des indemnités aux salariés ou à l'AGS lorsque cette dernière assure le versement des indemnités au mandataire judiciaire.
- l'allocation d'activité partielle peut, sur décision de l'autorité administrative, être liquidée par l'Agence de services et de paiement avant l'échéance du mois, lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'assurer le paiement mensuel des indemnités d'activité partielle aux salariés.

Nota : une décision d'autorisation ne vaut pas indemnisation : seules les heures non travaillées seront indemnisées.

NB : C'est l'Agence de Service des Paiement qui ouvre les accès à la plateforme or, elle est saturée <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> est consciente de ces problèmes d'accès et y travaille. En plus du code, j'ai lu qu'il faut l'habilitation que vous allez recevoir.

Soyez patient, il est inutile de redemander la création du compte qui a été prise en compte afin de ne pas saturer davantage la plateforme

La DIRECCTE ne gère pas les attributions d'identifiants, d'ouverture et de gestion des droits sur le portail Activité Partielle, c'est l'agence de service des paiements joignable au 0 800 705 800. Pour la joindre, privilégiez leur messagerie contact-ap@asp-public.fr.

Activité partielle et formation

Un salarié peut suivre une formation en cas d'activité partielle pour les formations suivantes :

- Une formation permettant, quel que soit le statut du collaborateur, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :
 - 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (accessible ici : <https://certificationprofessionnelle.fr/>) ;
 - 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
 - 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.
- Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle :
 - 1° Les actions de formation ;
 - 2° Les bilans de compétences ;
 - 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
 - 4° Les actions de formation par apprentissage.

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Activité partielle et télétravail

Un employeur ne peut demander à un salarié placé en activité partielle de travailler en télétravail, et inversement il ne peut le placer en activité partielle alors qu'il est en télétravail.

Les entreprises qui méconnaîtraient cette règle de non-cumul s'exposent à des sanctions pénales et administratives.

Toutefois, en cas de réduction de l'horaire de travail, l'employeur peut placer les salariés en activité partielle pour le temps qui correspond à cette réduction et placer le salarié en télétravail pour le temps travaillé. Dans cette hypothèse, l'employeur doit définir clairement les plages travaillées et celles non travaillées.

A cette fin, il est préférable de distinguer des journées ou demi-journées travaillées en télétravail de celles couvertes par l'activité partielle, au sein d'une même semaine. Cette identification des jours travaillés et des jours non travaillés peut être collective ou alternée.

Ces éléments pourront être demandés dans le cadre de l'instruction des demandes ou en cas de contrôle.

Activité partielle et monétisation des périodes de repos et de congé durant les périodes d'activité partielle (à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020)

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération sur le fondement de stipulations conventionnelles d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leur congé annuel excédant 24 jours ouvrables à un fonds de solidarité pour être monétisés, en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, le cas échéant, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie de leur congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables, sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération qu'il a subie, le cas échéant.

En tout état de cause :

- Les jours de repos conventionnels et de congé annuel susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps.
- Les jours de repos conventionnels sont ceux prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre de l'annualisation du temps de travail et ceux prévus par une convention de forfait heures ou forfait jours.
- Le nombre total de jours de repos conventionnels et de congé annuel pouvant être monétisés ne peut excéder 5 jours par salarié.

Activité partielle et maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire

Les garanties collectives de protection sociale complémentaire sont maintenues pour les salariés placés en position d'activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020. Le non-respect de ce maintien prive les garanties de leur caractère collectif et obligatoire.

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque les garanties sont financées, au moins pour partie, par des primes ou des cotisations assises sur les revenus d'activité des salariés soumis à cotisations sociales ou à la CSG et déterminées par référence à cette rémunération :

- L'assiette de calcul des primes et des cotisations au titre du financement des garanties des salariés placés en position d'activité partielle et celle servant à déterminer les prestations sont reconstituées selon le mode de calcul défini par l'acte instaurant les garanties et le contrat collectif d'assurance ou le règlement, en substituant aux revenus d'activité précités l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle pour les périodes pendant lesquelles cette dernière a été effectivement perçue.
- La détermination d'assiettes de calcul des cotisations et des prestations supérieures à celles résultant de la situation évoquée précédemment fait l'objet d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale du chef d'entreprise et d'un avenant au contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou au règlement auquel il a adhéré.
- La reconstitution d'assiette pour le calcul des cotisations et la détermination des prestations au titre des garanties collectives de protections sociale complémentaire ainsi que, le cas échéant, l'application d'une répartition du financement des garanties plus favorable aux salariés ne remettent pas en cause le caractère collectif et obligatoire de ces garanties.

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020 :

- Sont accordés sans frais ni pénalités par les organismes assureurs (société d'assurance, mutuelle, institution de prévoyance), sur demande des employeurs, des reports ou délais de paiement des primes et cotisations dues au titre du financement des garanties collectives au bénéfice des salariés placés en activité partielle.
- Indépendamment des clauses du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou du règlement auquel il a adhéré, si le débiteur de l'obligation de payer les primes ou cotisations n'a pas exécuté son obligation, les organismes assureurs ne peuvent pas suspendre les garanties ou résilier le contrat à ce titre.
- À compter de la fin de cette période, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues au titre de cette période soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Activité partielle : dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable

Ce dispositif est destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

L'employeur peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou de la conclusion d'un accord collectif de branche étendu, définissant la durée d'application de l'accord, les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de l'accord.

L'entreprise qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique en application d'un accord de branche élabore, après consultation du CSE, lorsqu'il existe, un document conforme aux stipulations de l'accord

de branche et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi. Les conditions d'application et de renouvellement du document sont précisées par décret.

Validation des accords collectifs d'établissement, d'entreprise ou de groupe : l'autorité administrative doit s'assurer des conditions de validité et de la régularité de la procédure de négociation, de la présence dans l'accord de l'ensemble des dispositions générales devant figurer dans ce type d'accord. La procédure de validation est renouvelée en cas de conclusion d'un avenant de révision.

Homologation des documents conformes aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi : l'autorité administrative doit vérifier la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE, lorsqu'il existe, la présence de l'ensemble des dispositions générales devant figurer dans ce type de document, la conformité aux stipulations de l'accord de branche et la présence d'engagements spécifiques en matière d'emploi. La procédure d'homologation est renouvelée en cas de reconduction ou d'adaptation du document.

L'autorité administrative a 15 jours ou 21 jours à compter de la réception d'un accord ou d'un document unilatéral pour notifier sa décision, qui doit être motivée. Elle la notifie, dans les mêmes délais, au CSE lorsqu'il existe et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires lorsqu'elles existent. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.

Le silence de l'administration vaut acceptation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au CSE lorsqu'il existe et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires lorsqu'elles existent. La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents précités et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

Le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et dans les cas déterminés par décret, notamment selon les caractéristiques de l'activité de l'entreprise.

Le régime d'activité partielle spécifique « Activité réduite pour le maintien en emploi » est applicable aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022

Ne sont pas applicables au régime d'activité partielle spécifique « Activité réduite pour le maintien en emploi » :

- L'indemnité d'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du Code du travail.
- La faculté pour l'employeur de placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.
- Les stipulations conventionnelles relatives à l'activité partielle, conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'accord collectif auquel est subordonné le bénéfice de ce dispositif comporte un préambule présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'établissement, de l'entreprise, du groupe ou de la branche.

L'accord définit :

- La date de début et la durée d'application du dispositif spécifique d'activité partielle ;
- Les activités et salariés auxquels s'applique ce dispositif ;

- La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale ;
- Les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord. Cette information a lieu au moins tous les trois mois.

L'accord peut notamment prévoir :

- Les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance, fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif ;
- Les conditions dans lesquelles les salariés prennent leurs congés payés et utilisent leur compte personnel de formation, avant ou pendant la mise en œuvre du dispositif ;
- Les moyens de suivi de l'accord par les organisations syndicales.

Concernant le document élaboré par l'employeur conforme aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi (hypothèse où l'entreprise souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique en application d'un accord de branche) :

- Ce document précise les conditions de mise en œuvre, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, des stipulations de l'accord de branche étendu.
- Il comporte les éléments prévus par l'accord collectif auquel est subordonné le bénéfice de ce dispositif spécifique d'activité partielle, et en particulier les engagements spécifiques souscrits par l'employeur en matière d'emploi.
- Il peut être renouvelé, dans le respect de la durée maximale d'application du dispositif fixée par l'accord de branche étendu.

Sauf stipulation contraire de l'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe validé par l'autorité administrative ou de l'accord collectif de branche étendu, les engagements en matière de maintien de l'emploi portent sur l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise.

L'employeur adresse à l'autorité administrative, avant l'échéance de chaque période d'autorisation d'activité partielle spécifique, un bilan portant sur le respect des engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord.

Ce bilan est accompagné d'un diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe, ainsi que du procès-verbal de la dernière réunion au cours de laquelle le CSE, s'il existe, a été informé sur la mise en œuvre de l'activité partielle spécifique.

L'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement des sommes perçues pour chaque salarié placé en activité partielle spécifique et dont le licenciement est prononcé, pendant la durée de recours au dispositif, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail (licenciement pour motif économique).

Lorsque le licenciement pour l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail concerne un salarié qui n'était pas placé en activité partielle spécifique mais que l'employeur s'était engagé à maintenir dans l'emploi, la somme à rembourser est égale, pour chaque rupture, au rapport entre le montant total des sommes versées à l'employeur au titre de l'allocation d'activité partielle spécifique et le nombre de salariés placés en activité partielle spécifique.

Le remboursement de tout ou partie des sommes dues par l'employeur peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe.

Le remboursement dû par l'employeur n'est pas exigible si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur.

L'autorité administrative peut interrompre le versement de l'allocation lorsqu'elle constate que les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ne sont pas respectés.

La date à partir de laquelle est sollicité le bénéfice du dispositif spécifique d'activité partielle au titre d'un accord collectif ou d'un document unilatéral ne peut être antérieure au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de validation ou d'homologation est transmise à l'autorité administrative.

Le bénéfice du dispositif est accordé dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale ne peut être supérieure à 40 % de la durée légale. Cette réduction s'apprécie pour chaque salarié concerné sur la durée d'application du dispositif prévue par l'accord collectif ou le document unilatéral. Son application peut conduire à la suspension temporaire de l'activité.

Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision de l'autorité administrative et dans les conditions prévues par l'accord collectif, sans que la réduction de l'horaire de travail puisse être supérieure à 50 % de la durée légale.

La demande de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document élaboré par l'employeur est adressée à l'autorité administrative par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'article R. 5122-26 du code du travail. Elle est accompagnée de l'accord ou du document. La demande d'homologation est accompagnée de l'avis rendu par le CSE, si ce comité existe.

La décision d'homologation ou de validation est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Elle est également notifiée, par tout moyen, au CSE, lorsqu'il existe, et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales signataires.

La décision d'homologation ou de validation vaut autorisation d'activité partielle spécifique pour une durée de 6 mois. L'autorisation est renouvelée par période de 6 mois, au vu du bilan portant sur le respect des engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord.

L'autorité administrative compétente est le préfet du département où est implanté l'établissement concerné par l'accord ou le document.

Lorsque l'accord ou le document porte sur des établissements implantés dans plusieurs départements, le préfet compétent est celui, parmi ceux de ces départements, auquel l'employeur adresse sa demande de validation ou d'homologation. Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement des salariés en activité partielle spécifique est confié, pour chaque établissement, au préfet de département où est implanté l'établissement concerné.

Le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif spécifique d'activité partielle à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,23 euros. Ce minimum n'est pas applicable pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Le dispositif spécifique d'activité partielle institué par l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisée ne peut être cumulé, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

Un employeur bénéficiant du dispositif spécifique d'activité partielle au titre d'une partie de ses salariés peut concomitamment bénéficier pour d'autres salariés du dispositif d'activité partielle de droit commun, pour l'un des motifs suivants :

- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Les dispositions réglementaires relatifs au dispositif spécifique d'activité partielle s'appliquent aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour extension, validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.

Activité partielle et retraite de base

Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes comprises entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020 pendant lesquelles l'assuré perçoit l'indemnité horaire d'activité partielle. Les dépenses afférentes sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

Cette mesure est applicable aux périodes de perception de l'indemnité à compter du 1^{er} mars 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020.

Comment rédiger la fiche de paie des salariés en chômage partiel ?

Comment rédiger les fiches de paie des salariés pour être sûr que ce justificatif soit conforme à la demande d'aide ?

Il faut bien préciser les termes « Activité partielle » sur les bulletins de salaire ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle. Il est demandé de préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle.

Le bulletin de paie doit préciser :

- le nombre d'heures indemnisées,
- les taux appliqués pour le calcul de l'indemnité versée au salarié,
- les sommes versées au titre de l'activité partielle.

Un délai de 12 mois à compter du 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter.

Si les payes sont déjà traitées, les heures chômées pourront-elles être régularisées sur le mois suivant ?

Un rappel de mention « Activité partielle » pourra être indiqué sur le bulletin de paie du mois suivant.

Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie. Il est justifié au cas où que le salarié ne répondrait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

L'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement, dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours, des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle en cas de trop perçu ou en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements souscrits par l'employeur (maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation, actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle, actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, etc).

A titre exceptionnel, les sommes indument perçues par les entreprises au titre du placement en position d'activité partielle de salariés pour les mois de mars et d'avril 2020, qui résultent de la prise en compte, dans la rémunération servant d'assiette à l'allocation d'activité partielle et aux indemnités versées aux salariés, des heures supplémentaires autres que celles prévues par une convention individuelle de forfait en heures ou par une convention ou un accord collectif, ne font pas l'objet d'une récupération, sauf en cas de fraude.

Il **faudra argumenter solidement** votre demande et les raisons qui vous ont conduit à cesser votre activité comme par exemple :

- Circulation de vos équipes dans les véhicules ne pouvant respecter les distances de sécurité pour accéder aux chantiers
- Salariés sans permis de conduire
- Nécessité de travailler sur certains chantiers en proximité immédiate avec d'autres personnes
- Bases de vie ne permettant pas de respecter les règles sanitaires minimales
- Réunion de chantier impératives nécessitant la réunion de nombreuses personnes
- Interdiction de prêt d'outil impossible
- Repas dans des locaux distincts impossibles
- Promiscuité du travail
- Annulation de commandes
- Fermeture des grossistes qui sont en incapacité d'organiser des « drive »
- Refus de clients quant à la présence des salariés de votre entreprise dans leur locaux ou domicile
- etc

En tout état de cause, l'activité professionnelle/les fonctions des salariés doivent être impactées par la ou les difficultés soulevée(s) par l'employeur justifiant le recours à l'activité partielle.

Concernant les difficultés d'approvisionnement (notamment pour le BTP avec la réouverture des marchands de matériaux), si vous rencontrez des ruptures d'approvisionnement, il faudra fournir des justificatifs (mails, attestation du maître ouvrage fermé etc...)

Dans tous les cas, nous vous conseillons d'obtenir des justificatifs écrits (mails, attestation etc..) pour justifier de votre baisse d'activité !

Pour les entreprises sans CSE

En l'absence de comité social et économique (CSE), l'employeur doit informer directement ses salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle, en précisant la durée prévisionnelle envisagée ainsi que le nombre de salariés concernés.

Pour rappel, l'obligation de mise en place d'un CSE est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 suspend les processus électoraux en cours et « *impose aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».

Concernant les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance et les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance : ces employeurs devront s'engager à organiser des élections professionnelles dès que possible, dès la levée de la période de suspension des processus électoraux prévue par l'ordonnance évoqué précédemment.

Pour les entreprises avec un CSE

Les employeurs d'au moins 50 salariés doivent consulter le comité social et économique (CSE) pour avis préalable à la demande d'activité partielle. Cet avis porte sur :

- Les motifs de recours l'activité partielle ;
- Les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- Le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- Les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Pour les motifs « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel » : si le CSE n'a pas pu être réuni, l'avis rendu par le CSE, qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, peut désormais intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

La consultation du CSE concerne uniquement les employeurs d'au moins 50 salariés.

La FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

Un salarié, placé en activité partielle, peut-il exercer un autre emploi ?

Pendant les heures chômées, du fait de la suspension du contrat de travail, les obligations contractuelles sont suspendues.

En activité partielle, un salarié peut cumuler son allocation d'activité partielle avec le salaire d'un autre emploi, sous certaines conditions :

- La possibilité pour le salarié d'occuper un autre emploi sous réserve que le contrat de travail du salarié en activité partielle ne comporte **pas de clause licite d'exclusivité**. Sans mention expresse d'une telle clause dans son contrat de travail, il ne pourra être opposé au salarié un impératif d'exclusivité vis-à-vis de son employeur.
- Le cumul d'emploi devra être réalisé dans le **respect des principes de loyauté et de non concurrence**. Ceci implique que le salarié ne doit pas travailler pour le compte d'un autre employeur concurrent ou pour son propre compte de manière concurrente à son employeur.
- Par ailleurs, aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la **durée maximale du travail** telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession et aucun employeur ne peut recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions légales relatives à la durée du travail.

- Le salarié doit **informer son employeur** de sa décision d'exercer une activité professionnelle chez un autre employeur pendant la suspension de son contrat de travail en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.
- Le salarié percevra de manière **concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération** afférente aux emplois alternatifs.
- A l'issue de la période d'activité partielle, le salarié décide soit de **reprendre le travail** chez son employeur principal (il rompt alors le contrat de travail qu'il a contracté chez un autre employeur), **soit de démissionner** de son emploi initial.

[Circulaire DGEFP n° 2013-12](#)

Le prêt de main d'œuvre

Dans le contexte actuel sans précédent, pour faire face à des difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Le prêt de main d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. Ce dispositif est prévu à l'article L. 8241-2 du code du travail.

Pour faciliter les démarches, le ministère du Travail propose [des modèles simplifiés de convention de prêt de main d'œuvre](#) et [d'avenant au contrat de travail du salarié pour prêt de main d'œuvre](#).

Le prêt de main d'œuvre doit permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires au 1er mai 2020

⇒ **Les salariés concernés :**

Au 1^{er} mai 2020, sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- ⇒ le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon l'un des critères suivants :
 - 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
 - 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

– médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

– infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

– consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

– liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

⇒ le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;

⇒ le salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Un décret d'application est attendu pour définir les modalités de cette bascule au 1^{er} mai.

Dans l'attente, l'Assurance maladie a communiqué le 27 avril 2020 sur son site internet, les modalités pour les salariés et les non-salariés : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

❖ **Pour les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale qui ne pourront reprendre leur activité professionnelle à compter du 1^{er} mai :**

▪ **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants :** l'employeur effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle. Depuis le 2 juin 2020, afin de bénéficier de l'activité partielle, ces salariés doivent impérativement fournir à leur employeur une attestation de l'établissement scolaire indiquant que leur enfant ne peut être accueilli. Cette attestation précise, le cas échéant, les jours pendant lesquels l'enfant ne peut être accueilli dans l'établissement. En cas de contrôle de l'administration, cette pièce sera susceptible d'être demandée.

▪ **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables ou personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables :** le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville. L'employeur effectue ensuite un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, et réalise une demande d'activité partielle.

❖ **Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général :**

- **Pour les arrêts de travail pour garde d'enfants** : les personnes concernées doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai ou sur « declare.msa.fr » pour les travailleurs non-salariés agricoles.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes vulnérables** (affection longue durée ou femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse) : la personne doit faire sa déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Pour les assurés du régime agricole, la déclaration se fait sur « declare.msa.fr ». Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.
- **Pour les arrêts de travail pour personnes cohabitant avec des personnes vulnérables** : la personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Communiqué de l'Assurance maladie du 27 avril 2020 : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

Les salariés de droit privé appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment ne peuvent pas bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour ce motif. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} mai 2020, pour tous les arrêts de travail en cours à cette date, quelle que soit la date du début de ceux-ci.

⇒ **Les employeurs concernés :**

L'employeur des salariés appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment bénéficie de l'allocation d'activité partielle pour ces salariés, même si l'activité de l'établissement n'est pas impactée par la crise sanitaire actuelle et qu'il ne bénéficie pas de l'activité partielle pour ses autres salariés.

Dès lors, les conditions de mise en œuvre de l'activité partielle (fermeture d'établissement ou réduction d'activité) prévues au I de l'article L. 5122-1 ne sont pas requises pour le placement en activité partielle de salariés anciennement en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, vulnérabilité ou cohabitation avec une personne vulnérable.

L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches. Si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant, le placement en activité partielle est de droit. Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.

La consultation du CSE n'est pas requise pour le placement en activité partielle des salariés appartenant à l'une des trois catégories mentionnées précédemment.

Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires en juillet 2020

Le placement en activité partielle des salariés devant garder leurs enfants n'est plus possible depuis le 5 juillet 2020. Il a été mis fin au dispositif d'activité partielle pour les salariés, parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Seuls les employeurs des départements de Mayotte et de la Guyane demeurent concernés par la possibilité de placer des salariés en activité partielle pour garde d'enfant.

Les salariés vulnérables et les salariés cohabitant avec des personnes vulnérables continuent à bénéficier du dispositif d'activité partielle jusqu'à une date qui sera fixée par décret dans les prochaines semaines. Au-delà, le placement en activité partielle ne sera plus possible pour ces motifs.

Seuls les employeurs des départements de Mayotte et de la Guyane demeurent concernés par la possibilité de placer des salariés en activité partielle pour les salariés vulnérables et les salariés cohabitant avec des personnes vulnérables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Activité partielle et arrêts de travail dérogatoires en août et septembre 2020

Pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable :

Le placement en activité partielle est possible jusqu'au 31 août 2020 (et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les salariés de Mayotte et de la Guyane).

Pour les salariés vulnérables :

Le salarié vulnérable est placé en position d'activité partielle sur présentation à son employeur du certificat du médecin, à compter du 1^{er} septembre 2020 (et à compter de la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire prend fin dans les départements de Guyane et de Mayotte).

Le décret définit de nouveaux critères de vulnérabilité à compter du 1^{er} septembre 2020 (et à compter de la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire prend fin dans les départements de Guyane et de Mayotte) :

- ⇒ Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- ⇒ Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou cortico- thérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- ⇒ Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- ⇒ Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Activité partielle pour garde d'enfant à compter du 01/09/2020

Le Ministère du Travail a publié une mise à jour de son ["questions-réponses"](#), pour apporter des précisions sur l'accès à l'activité partielle pour garde d'enfant :

« Les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leurs enfants comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont-ils pris en charge par l'activité partielle ? »

Oui. Depuis le 1er septembre 2020, dans cette situation les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé peuvent être placés en activité partielle, déclarée par leur employeur et être indemnisés à ce titre.

Documents à remettre par le salarié à son employeur :

Pour cela, le salarié doit remettre à son employeur un justificatif :

- attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou

du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;

- ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle. Le salarié remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

Niveau d'indemnisation du salarié :

Le salarié percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut.

Prise en charge de l'employeur :

Jusqu'au 31 octobre, l'employeur percevra une allocation équivalente à celle qu'il aurait perçu pour un salarié placé en activité partielle de droit commun.

À partir du 1er novembre, l'employeur percevra une allocation équivalente à 60% du salaire antérieur brut du salarié. »

Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)

Cette prestation permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés et plus, et répondant à la définition européenne de la PME.

La priorité est donnée aux petites entreprises (< 50 salariés) et très petites entreprises (< 10 salariés) qui n'ont pas de service dédié ou n'ont pas de moyens financiers suffisants pour gérer leurs ressources humaines de façon optimale.

Objectifs

La prestation RH préexistante est renforcée dans le contexte actuel de crise et porte sur des thématiques d'intervention élargies :

- Accompagnement à la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise Covid-19
- Recrutement et intégration des salariés dans l'entreprise
- Organisation du travail
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- Amélioration du dialogue social et des relations sociales dans l'entreprise
- Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise

Modalités de mise en œuvre

La prestation peut se décliner selon deux modalités :

- accompagnement individuel d'une entreprise (convention DIRECCTE/Entreprise) ;
- accompagnement d'un collectif d'entreprises issues d'une même branche ou d'une même filière, d'un même territoire (démarche interprofessionnelle) ou partageant des problématiques communes (possibilité de conventionner avec des opérateurs intermédiaires : OPCO, organismes professionnels ou interprofessionnels, consulaires, etc.).

Durée et typologie des prestations

La durée de la prestation est comprise entre 1 et 30 jours (de courte à approfondie), sur une période de 12 mois maximum d'intervention et réalisée par un prestataire extérieur.

La durée de la prestation tient compte de la taille de l'entreprise, de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques.

- Accompagnement court (de 1 à 10 jours) de type « diagnostic-action » dont l'objectif est de proposer à l'entreprise un plan d'actions opérationnel et immédiatement mobilisable, en lien avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise, direction et salariés, répondant aux problématiques identifiées
- Accompagnement approfondi (de 10 à 20 jours complémentaires) mené à l'issue du premier niveau d'accompagnement ou à la demande de l'entreprise et visant à répondre à des problématiques de l'entreprise plus complexes comme par exemple : plan de gestion des ressources humaines, intégration des RH dans la stratégie globale de l'entreprise, professionnalisation de la fonction RH.

Financements

La DIRECCTE prend en charge à hauteur de 50% maximum le coût total HT de la prestation, avec un montant d'aide maximum de 15 000 € HT par accompagnement.

Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux services de conseil fournis par un prestataire extérieur à l'entreprise.

Modalités dérogatoires dans le cadre des conséquences économiques de la crise Covid-19

Jusqu'au 31 décembre 2020, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50% du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation.

Consultez la [présentation du dispositif et la liste des contacts de la Direccte](#)

Consultez [l'instruction N° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises \(TPE\) et les petites et moyennes entreprises \(PME\)](#).

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Le ministère de l'Économie et des Finances décide de mettre en place un numéro vert et une cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France et CMA France.

Un numéro vert est ouvert à compter du lundi 27 avril 2020, le 0 805 65 505 0.

Pour les cas les plus préoccupants, un accompagnement par un psychologue est prévu.

Les autres doivent être dirigés vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

[Voir le communiqué](#)

Protection des salariés

Chaleurs estivales et mesures sanitaires

[protocole national de déconfinement en entreprise](#) liste les règles à respecter pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

Parallèlement, depuis le 1er juin 2020, le plan national canicule est activé. Ainsi, [Santé publique France](#) adapte la surveillance sanitaire et la prévention des conséquences des vagues de chaleur dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. La situation épidémique est prise en compte en tant que facteur aggravant dans la vigilance canicule.

Les règles sanitaires liées au contexte de l'épidémie de Covid-19 limitent, par exemple, l'utilisation de la climatisation dans les bureaux occupés par plusieurs personnes, ou imposent le port du masque si la distance d'au moins un mètre entre les travailleurs ne peut pas être respectée.

Comment concilier les règles sanitaires liées au contexte de l'épidémie de Covid-19 et les recommandations sanitaires à suivre en cas de fortes chaleurs ?

Consultez [l'article l'Institut national de recherche et de sécurité \(INRS\)](#) qui propose des éléments de réponses face aux nouvelles interrogations des entreprises confrontées aux risques cumulés de la pandémie et des premières chaleurs d'été.

Rappels et outil pour l'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) consiste à identifier et hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'employeur, qui a une obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés.

Si vous avez besoin d'établir ou d'adapter votre plan d'action pour continuer à protéger vos salariés dans la relance de votre activité, l'Assurance Maladie – Risques professionnels et son institut de prévention INRS France vous proposent un outil interactif gratuit « Plan d'action Covid-19 » : un parcours en 40 questions qui vont vous permettre de définir les actions concrètes à mener.

L'outil " Plan d'actions Covid-19 " va vous permettre de vous interroger sur les situations à risque Covid-19 et vous propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence.

Les résultats sont formalisés dans un "document unique", qui suit les étapes suivantes :

- Préparer l'évaluation des risques
- Identifier les risques
- hiérarchiser les risques
- Proposer des actions de prévention
- Editer le "Document unique"

Consultez [l'outil](#) et démarrez votre évaluation des risques

Conseil : n'hésitez pas à faire deux simulations : une dédiée à votre plan d'actions covid-19 et une liée directement à votre secteur d'activité (en choisissant parmi les secteurs proposés)



LES PRETS DES BANQUES, DE BPIFRANCE, ETC.

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Il s'agit de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat.

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Les SCI, établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires.

Le montant du crédit concerné ne peut excéder un plafond défini comme suit :

- Pour les entreprises créées à compter du 01/01/2019 :
 - o la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
 - o ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ;
 - o ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019 :
 - o 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
 - o Il existe 4 exceptions à l'application de ce plafond :
 - Pour les entreprises innovantes : si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
 - Pour les entreprises inscrites, à la date d'octroi du prêt, sous un code de la NAF appartenant à l'un quelconque des divisions, groupes ou classes dont la liste est fixée en annexe I de l'[arrêté du 23/03/2020](#), les trois meilleurs mois de chiffres d'affaires 2019 constatés, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
 - Pour les entreprises qui vendent des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions et qui réalisent par là au moins 15 % de leur chiffre d'affaires du dernier exercice clos sur les marchés liés à la construction ou la maintenance aéronautiques, la somme du plafond qui leur est applicable en vertu des dispositions précitées et du montant correspondant à la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 ;
 - Pour les entreprises qui acquièrent des stocks de matière ou de pièces auprès d'entreprises qui vendent des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions, la somme du plafond qui leur est applicable en vertu des dispositions précitées et du montant correspondant à la valeur des stocks qu'elles

prévoient d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès d'entreprises qui vendent des pièces destinées à la fabrication d'avions ou d'équipements majeurs montés sur avions.

A noter : l'entreprise, concernée par l'un des plafonds évoqués dans les trois dernières exceptions, certifie auprès de l'établissement prêteur ou de l'intermédiaire en financement participatif pour le compte des prêteurs, que ce plafond est inférieur à 12 mois de son besoin de trésorerie estimé dans le cas où, lors du dernier exercice clos, elle emploie plus de 250 salariés, ou a à la fois un chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros et un total de bilan qui excède 43 millions d'euros, et dans le cas contraire, que ce plafond est inférieur à 18 mois de son besoin de trésorerie estimé

Ce prêt n'a pas d'affectation, il couvre donc les besoins de trésorerie

Les bénéficiaires

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.

A noter : Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Sont exclues les :

- Sociétés civiles immobilières, à l'exception :
 - des sociétés civiles immobilières de construction-vente,
 - des sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public,
 - des sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-33 de code monétaire et financier, ou par des SCPI mentionnées à l'article L. 214-86 du même code, ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-148 du même code. ([Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020](#))
- Etablissements de crédit ou société de financement
- Entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Précision : Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté », le dispositif juridique français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective.

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019.

S'agissant des entreprises en difficultés, sont éligibles au dispositif celles qui, au 31 décembre 2019 :

- ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnels (pour les entrepreneurs individuels)
- ne se trouvaient pas en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde

ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

(Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020)

Les entreprises dont une procédure collective a été ouverte à partir du 1er janvier 2020 ne sont pas exclues.

Rapportez-vous au document : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-prest-garanti.pdf>

Pour quels prêts ?

Prêts octroyés par un établissement bancaire ou une plateforme de crowdlending (Arrêté du 6 mai 2020), entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé d'amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires

A quel taux ?

Le taux d'intérêt du prêt garanti, est librement fixé par les banques. Toutefois, le ministère de l'Économie et des Finances et Bpifrance ont précisé que les banques s'étaient engagées à délivrer ces crédits à prix coûtant, sans faire de marge.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

A noter :

Les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été précisées, le 6 septembre dernier : Premièrement, le Gouvernement a réaffirmé la possibilité pour les entreprises bénéficiaires d'un PGE d'étaler librement le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans (comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020).

Deuxièmement, la Fédération bancaire française a confirmé que le PGE serait « à prix coûtant » sur le durée totale du prêt pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans les conditions actuelles de taux, coût de la garantie de l'Etat compris, la tarification maximale devrait ainsi être :

- de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- de 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

- **1 - L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt**
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes
- **2 - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**
- **3 - L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

- **4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

- **1 - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord**
- **2 - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**
Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
- **3 - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances**
Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Les pièces justificatives possiblement demandées en fonction du réseau bancaire

- Bilan de l'entreprise, point de situation
- Montage financier vu avec la banque, donc, avec un prévisionnel financier

Extension de la garantie de l'Etat aux cessions de créances professionnelles

- En vertu de l'[Arrêté](#) du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 :
Il est désormais prévu que, sous conditions, pourront être éligibles à la garantie de l'Etat, des financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles par toute entreprise (cédant) au bénéfice de l'établissement de crédit ou de la société de financement (cessionnaire) qui lui consent ces financements, et ce à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ;
- Concrètement :
 - Les créances cédées = commandes qui répondent aux caractéristiques suivantes :
 - Elles ont pour donneur d'ordre une entité privée ou publique, quelles que soient sa forme juridique et sa nationalité, exerçant une activité économique ;
 - Elles font l'objet, dans un contrat type (dont les caractéristiques sont décrites au IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2020), d'un engagement du cédant à ce qu'elles soient fermes et définitives, et confirmées par le cédant bénéficiaire du financement selon des modalités fixées par l'établissement de crédit ou la société de financement dans le même contrat type. Ces modalités prévoient que pour les commandes dont le montant unitaire excède 500 000 euros HT le cessionnaire recueille systématiquement la trace écrite ou électronique documentant la commande, qui porte les références du donneur d'ordre, et en vérifie les termes auprès de ce dernier sauf dans les cas où le contrat type prévoit expressément l'absence de notification au donneur d'ordre des cessions de créances ;

- Elles font l'objet, dans le contrat type précité, d'un engagement du cédant à ce qu'elles donnent lieu à l'émission des factures prévues, y compris le cas échéant les factures de situation, au plus tard six mois après la date d'émission de la commande ;
- Les créances professionnelles correspondant à chaque commande confirmée sont cédées dans un délai d'au plus trente jours à compter de la date d'émission de la commande, et au plus tard le 31 décembre 2020.
- Les financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles répondent aux caractéristiques suivantes :
 - Leur date d'échéance finale est fixée au plus tard soixante jours après la date la plus tardive parmi celles initialement prévues par le cédant pour l'émission des factures portant sur les commandes auxquelles ce financement est adossé, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2021 ;
 - A aucun moment les sommes mises à disposition du cédant au titre de ces financements n'excèdent un plafond qui est fixé contractuellement entre le cédant et le cessionnaire des créances dans le contrat type précité ;
 - Les sommes mises à disposition du cédant par le cessionnaire au titre de ces financements le sont au fur et à mesure de la cession des créances correspondant aux commandes, et sont apurées dans le cadre des opérations prévues dans le contrat type précité ;
 - Les financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles peuvent faire l'objet d'une exigibilité anticipée dans le cadre de l'application de toute clause prévue à cet effet dans le contrat type précité.
- Les entreprises cédant leurs créances = les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - celles qui ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
 - celles qui, au 31 décembre 2019, ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou n'étaient pas en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi d'un financement donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles.

A noter que l'entreprise bénéficiaire du dispositif doit auto-certifier que la somme du plafond de financement des commandes et des PGE qu'elle a obtenus est inférieure ou égale à 12 mois de son besoin de trésorerie estimé si elle emploie plus de 250 salariés, ou a, à la fois, un CA supérieur à 50 millions € et un total de bilan qui excède 43 millions € ; dans le cas contraire, elle auto-certifie que la somme précitée est inférieure à 18 mois de son besoin de trésorerie estimé.

- La garantie de l'Etat :
 - Elle couvre un pourcentage des sommes restant dues au titre du financement donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles, dans la limite du plafond de financement précité, ainsi qu'un même pourcentage des intérêts et accessoires, jusqu'à l'échéance finale du financement, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit et sans préjudice des délais de détermination du montant indemnisable, qui peuvent courir au-delà de la date d'échéance contractuelle du financement sans que cela ne puisse remettre en cause le bénéfice de la garantie.
 - Le pourcentage couvert par la garantie de l'Etat est fixé à :
 - 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 1er août 2020, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
 - 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros ;
 - 70 % pour les autres entreprises.

- En cas d'événement de crédit y compris lorsqu'un paiement contractuellement dû par le cédant n'est pas honoré :
 - Le cessionnaire a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel de la société anonyme Bpifrance au nom et pour le compte de l'Etat qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par le cessionnaire. Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie.
 - Une fois le montant indemnisable définitivement connu, y compris dans le cadre d'un solde définitif de la garantie qui intervient à l'échéance finale du financement dans les cas où le cédant a remboursé l'ensemble des sommes dues alors que le cessionnaire a obtenu un versement provisionnel à quelque moment que ce soit pendant la vie du financement, si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué, la différence entre ces deux montants est payée rapidement au cessionnaire. A l'inverse, si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué, le cessionnaire reverse rapidement à l'Etat le trop-perçu.

Extension du dispositif du PGE à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux Iles Wallis et Futuna, mais dans les conditions fixées par l'[Arrêté](#) du 25 septembre 2020 « complétant l'arrêté du 3 avril 2020 et étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et son arrêté rectificatif ».

Liens utiles sur le PGE

Une vidéo pour en savoir plus : <https://www.experts-comptables.fr/mur-d-actualites/covid-19-pre-25-du-chiffre-d-affaires-garanti-par-l-etat>

Une FAQ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pre-garanti.pdf>

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Ce dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés s'adresse aux petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés. La société anonyme Bpifrance Financement SA est chargée de la gestion opérationnelle de ces aides.

Les entreprises stratégiques de 50 à 250 salariés constituent la cible privilégiée de ce dispositif discrétionnaire. L'objectif est de soutenir des entreprises qui présentent de réelles perspectives de redressement, en tenant compte de leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif les PME, hors microentreprises, et les ETI qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;

- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité (procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire). Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.
- Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ;
- par exception, pour les entreprises innovantes répondant à au moins un des critères suivants :
 - L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
 - Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
 - L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes ;
- jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible, si ce critère leur est plus favorable.

Forme de l'aide

Avance remboursable

L'aide prend la forme d'une avance remboursable lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € :

- avec une durée d'amortissement limitée à dix ans,
- un différé d'amortissement en capital limité à trois ans,
- un taux fixe de 100 points de base.

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020.

Prêt à taux bonifié

L'aide prend la forme d'un prêt bonifié lorsque

- son montant est supérieur à 800 000 €,
- les financements accordés sur fonds publics sont d'un montant total supérieur à 800 000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant,
- l'aide complète un prêt avec garantie de l'Etat (PGE)

Le prêt bonifié comprend :

- une durée d'amortissement limitée à six ans,
- un différé d'amortissement en capital de un an.

- Les prêts à taux bonifiés sont rémunérés selon un barème de taux dépendant de la maturité finale du prêt :
 - pour les prêts de maturité 3 ans, à 150 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 4 ans, à 175 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 5 ans, à 200 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 6 ans, à 225 points de base.

Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précisera les modalités du prêt bonifié.

Démarches

Les entreprises de l'ensemble des territoires sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ([CODEFI](#)). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des [commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) animé par la direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle.

Consulter le [décret 2020-712 du 12 juin 2020](#)

Consulter le décret qui le modifie : [Décret n° 2020-1140 du 15 septembre 2020](#)

Les autres aides financières possibles auprès de votre banque

De son côté, la Fédération bancaire française annonce :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de cinq jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédit pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;

Contactez votre banque, la plupart ont mis en place une cellule de crise pour répondre à vos demandes.

Exemple d'un courrier pour demander un report de vos échéances d'emprunt :

<https://drive.google.com/file/d/1LcPMD-SWeJYKAGGJnZyuQUDrZYih5RGU/view>

L'aide des experts-comptables pour obtenir un prêt

En partenariat avec les principales banques françaises, les experts comptables ont mis en place un dossier unique de demande de financement qui peut être renseigné et transmis en ligne simultanément à trois établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Il s'agit de financer le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de votre entreprise à hauteur de 50 000€

Pour en bénéficier : contactez votre Expert-Comptable.

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avérait nécessaire, vous pouvez faire appel à la Médiation du crédit qui est dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques,

crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Les dispositifs de Bpifrance

Le prêt Atout

Pour les TPE, PME et ETI (selon définition européenne) avec 12 mois d'activité minimum, de tous secteurs d'activité (sauf les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)

Le Prêt Atout est conçu pour financer :

- un besoin de trésorerie ponctuel
- une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

En savoir plus : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

Le prêt pour les PME et ETI

Un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour en savoir plus : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, le chômage partiel...

Le Fonds « Bpifrance Entreprises 1 » :

Depuis le 1^{er} octobre 2020, Bpifrance propose aux particuliers de souscrire au fonds « Bpifrance Entreprises 1 », leur offrant la possibilité d'investir dans un portefeuille agrégé de plus de 1.500 entreprises, majoritairement françaises et non cotées, issues du portefeuille des fonds de capital-investissement partenaires de Bpifrance.

Le lancement de ce produit vise à orienter davantage l'épargne vers les investissements de long terme et le financement des entreprises, dans un contexte où les besoins de fonds propres sont plus importants du fait de la crise.

Le fonds « Bpifrance Entreprises 1 » devrait permettre à un public d'investisseurs non-professionnels d'accéder, en un seul produit, à une partie de ce portefeuille, constituée entre 2005 et 2016.

la souscription au fonds « Bpifrance Entreprises 1 » se fait sur une plateforme digitale sécurisée, depuis le site internet 123-im.com. Le fonds sera également distribué par des réseaux bancaires, d'assureurs et de gestion de patrimoine. Cet investissement se réalisant dans une large palette d'entreprises non cotées, il présente un risque de perte en capital

La souscription au fonds « Bpifrance Entreprises 1 » est réservée aux personnes physiques résidentes fiscales en France. Le montant minimal de souscription est de 5 000 euros par personne et la durée de vie du fonds « Bpifrance Entreprises 1 » est de 6 ans, prorogeable d'une année supplémentaire.

Pour en savoir plus : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/nouveau-fonds-bpifrance-entreprises-1-permet-aux-particuliers-dinvestir-entreprises-francaises>

Octroi d'avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque

L'ordonnance [n° 2020-740 du 17 juin 2020](#) relève le plafond d'avances en compte courant que certains fonds d'investissement et sociétés de capital-risque peuvent octroyer aux entreprises de leur portefeuille particulièrement touchées par la crise sanitaire ainsi qu'à supprimer le plancher de détention par ces fonds d'au moins 5 % du capital des entreprises auxquelles peuvent être octroyées ces avances.

Ces dérogations temporaires s'appliquent aux avances en compte courant accordées jusqu'au 31 décembre 2020.

Détail des dérogations :

1. Les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité peuvent, par dérogation, consentir des avances en compte courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et pour un montant représentant au plus 20 % de l'actif de ces fonds.
2. Les fonds professionnels de capital investissement et les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital investissement, peuvent, par dérogation, consentir des avances en compte courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription.
3. Par dérogation, les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque.

Conditions des dérogations :

Les avances en compte courant autorisées, par dérogation, au-delà des plafonds légaux sont :

- Consenties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ;
- Octroyées aux seules sociétés ayant subi soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente ou, pour les sociétés créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise

entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, soit une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public ;

- Lorsque les avances en compte courant sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le calcul du quota prévu, elles sont prises en compte dans le calcul du quota :
 - Obligation pour l'actif d'un fonds commun de placement à risques d'être constitué pour 50 % au moins de certains titres (cf. I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier),
 - Obligation pour les fonds communs de placement dans l'innovation d'être constitués pour 70 % au moins de certains titres, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (cf. I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier),
 - Obligation des fonds d'investissement de proximité d'être constitués pour 70 % au moins de certains titres, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (Cf. I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier)
 - Obligation des sociétés de capital-risque d'avoir une situation nette comptable représentée de façon constante à concurrence de 50% au moins de titres associatifs, de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés (Cf. article 1-1 de la loi du 11 juillet 1985)
- Dans tous les cas, les plafonds dérogatoires doivent être respectés par les fonds, les sociétés de libre partenariat et les sociétés de capital-risque au plus tard au 30 juin 2022.



LE REPORT DES LOYERS, CONTRAT D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Eau, gaz, électricité



MESURE ARRIVEE
A TERME AU 10 juillet 2020
*(à compter du 31/10/2020 pour
la Guyane et Mayotte)*

Si vous avez bénéficié de cette mesure, le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (soit, a priori, le 30 août 2020), sur une durée d'au moins 6 mois.

Pensez à intégrer ces décaissements dans vos plans de trésorerie.

Les contrats d'eau, de gaz ou d'électricité ne peuvent être interrompus, suspendus ou réduits en cas de non-paiement de sa facture professionnelle pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour le moment, nous attendons le décret pour savoir si les entrepreneurs dont le siège de l'entreprise est établi à leur domicile sont concernés.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui remplissent les conditions et critères d'éligibilité au fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand :

A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Dispositif :

- Votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité est tenu de vous accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire non encore acquittées.
- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.
- Le paiement des échéances dues se fera de façon échelonnée à partir du dernier jour de l'état d'urgence sanitaire : le montant sera réparti sur une période minimum de six mois

Démarches :

Pour bénéficier de ce report, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Pour EDF, adresser un mail à covid.fds@edf.fr

Pour tous les fournisseurs y compris EDF, joindre une copie de votre demande au fonds de solidarité.

Attention, **vous demandez le rééchelonnement du paiement des factures**, vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

La loi d'Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, précise les modalités d'application et les clients bénéficiaires des mesures annoncées par le gouvernement pour soutenir les entreprises en difficulté face à la crise sanitaire COVID-19.

Ainsi, pour les entreprises éligibles au dispositif, EDF Entreprises s'est engagé dès la demande du client à reporter sans pénalité les paiements des factures émises pendant la période de crise COVID-19, puis à étaler le paiement de ces montants sur une période de 6 mois sur les facturations postérieures au 1er septembre 2020. Conformément à la Loi, ce dispositif de soutien s'est terminé le 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le report du paiement des loyers



Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.

Les membres des fédérations listées dans le communiqué de presse <https://fsif.fr/wp-content/uploads/2020/03/cp-suspension-des-loyers-fsif-et-autres-organismes-bailleurs.pdf> sont appelés à soutenir les entreprises ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse.

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui remplissent les conditions et critères d'éligibilité au fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Quand :

A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Dispositif :

Vous ne pouvez encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts si vous ne pouvez pas payer les loyers ou les charges locatives de votre local professionnel et commercial (votre bureau, votre commerce, votre cabinet...).

Démarches :

- Même si vous ne pouvez pas payer de pénalité en cas de non-paiement du loyer de votre local commercial ou professionnel il est recommandé de demander à bénéficier d'un report du paiement du loyer et des charges locatives à votre bailleur qui n'est pas obligé d'accepter.
- Vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Attention, pour bénéficier du dispositif (ne pas payer de pénalités), vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Précisions pour les négociations avec les bailleurs :

- Depuis le 1er octobre 2016, un nouvel article permet au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Il s'agit de l'article 1195 du Code Civil qui dispose que : si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.
- En d'autres termes, vous pourriez tenter de vous prévaloir de cette disposition pour demander une réduction/suppression de loyer pendant la période pendant laquelle le preneur n'aura pas pu exploiter son activité...

Exemples de courriers pour vos suspensions

- [RAR de demande de suspension de paiement du loyer dans le cas d'une fermeture administrative de votre commerce](#)
- RAR de demande de suspension de paiement du loyer pour les autres cas

Expéditeur
Nom Prénom
Entreprise
Adresse
Ville – Code Postal

Destinataire
Nom Prénom
Entreprise
Adresse
CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension de paiement du loyer

Madame, Monsieur,

La crise sanitaire actuelle engendre des difficultés de trésorerie pour mon entreprise. Les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

Par ailleurs, mon entreprise est éligible au fonds de solidarité tel que défini dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

En outre, la loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des loyers.

Je vous demande donc de bien vouloir, s'il vous plaît accepter qu'à compter du..... le paiement de mes loyers soit reporté. il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'Economie et des Finances, le Code Civil et les tribunaux.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, je vous demande de ne pas activer [ma garantie ET/OU ma caution] pour répondre à ses impayés.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]

- [RAR de demande de suspension des prélèvements bancaires dans le cas d'une fermeture administrative](#)
- [RAR de demande de suspension des échéances fournisseurs](#)

Annulation de trois mois de loyers

Les principales fédérations de bailleurs et la caisse des dépôts appellent leurs adhérents à annuler 3 mois de loyers pour les TPE contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020

Les fédérations concernées sont la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC ainsi que la fédération française de l'assurance et la Caisse des dépôts et consignations.

Lien vers le [communiqué de presse](#)

Les commerces éligibles sont ceux qui emploient moins de 10 salariés et qui, n'exerçant pas d'activité essentielle, font l'objet d'une décision administrative de fermeture pour motif sanitaire.

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée jeudi 23 avril 2020, autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

En l'état actuel du droit fiscal, la renonciation par un bailleur à percevoir les loyers qui lui sont dus peut être doublement sanctionnée puisque :

- il ne perçoit pas les loyers

- il est quand même imposé sur ces loyers s'il n'est pas en mesure de démontrer que cette renonciation constitue un acte de gestion « normal » ou que le locataire est en procédure collective (Article 39, 1-8° du Code général des impôts et article 39, 13 du même code).

Cette mesure élargit ainsi la possibilité de déduire sur le plan fiscal les abandons de loyers consentis par les bailleurs à leurs locataires puisque les bailleurs n'ont à justifier d'aucun intérêt particulier, notamment commercial.

Le champ d'application de cette déduction fiscale est large, dans la mesure où sont notamment visés les loyers taxés dans la catégorie des revenus fonciers (location-nue), des bénéfices non-commerciaux (sous-location) ou soumis à l'impôt sur les sociétés.

Plusieurs conditions doivent toutefois être remplies afin de bénéficier de cette mesure :

- le locataire doit être une entreprise ;
- le bailleur et le locataire ne sont pas des entreprises liées (article 39, 12° du Code général des impôts) ;
- lorsque l'entreprise du locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur personne physique, le bénéfice de cette mesure est subordonné à ce que le bailleur puisse justifier par tous moyens les difficultés de trésorerie du locataire.

En outre, la déduction des loyers « abandonnés » ne remet pas en cause la possibilité pour les bailleurs de déduire les charges correspondant à ces revenus.

S'agissant des bailleurs bénéficiant du régime SIIC, OPCI ou filiale SIIC, cette mesure ne devrait pas directement diminuer leurs charges fiscales dans la mesure où ces sociétés bénéficient d'un régime d'exonération. Les loyers abandonnés ne seront toutefois pas inclus dans l'assiette de leur obligation de distribution.

D'un point de vue TVA, lorsque les loyers sont soumis à la TVA (de plein droit ou sur option), en principe un loyer abandonné et donc non encaissé ne donne pas lieu à la collecte de TVA par le bailleur.

Nous attirons toutefois l'attention sur les deux éléments suivants :

- Option pour les débits : si le bailleur a opté pour les débits, la TVA est exigible au moment de l'émission de la facture de loyers. Ainsi, si le loyer est abandonné alors que la facture correspondant à ce même loyer a déjà été émise, le bailleur devra suivre la procédure des impayés afin de re-créditer la TVA préalablement collectée.
- Droits à déduction du bailleur au titre des frais généraux en cas d'immeuble générant à la fois des loyers soumis à la TVA et des loyers exonérés de TVA : dans cette situation l'abandon de loyers soumis à la TVA par un bailleur pourrait impacter négativement sa capacité à récupérer la TVA au titre de l'année concernée via une dégradation de son coefficient de taxation (déterminé, en principe, par le rapport entre le chiffre d'affaires soumis à la TVA et le chiffre d'affaires total).

Côté locataire, un tel abandon de loyers constitue un produit taxable. Toutefois, l'amendement susmentionné prévoit également d'accroître (dans les conditions de l'article 209, I 4ème alinéa du Code général des impôts) temporairement la capacité d'imputation des déficits fiscaux des locataires ayant bénéficié de tels abandons : en effet, la limite de 1 000 000 € prévue pour l'imputation des déficits fiscaux sera majorée du montant desdits abandons de loyers.

Il est vivement conseillé de contractualiser avec le locataire une telle remise de loyer via un avenant spécifique au contrat de bail.

Charte encadrant les reports et annulations de loyers

Le 3 juin 2020, une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été signée

Elle permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré.

Contenu

Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille.

Les grandes fédérations de bailleurs (CNCC, SFIF, CDC, AFG, ASPIIM, FFA) s'étaient déjà engagées à annuler trois mois de loyers pour les TPE fermées administrativement.

Le bailleur et son commerçant devront s'accorder **avant le 30 juin** sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie.

La charte prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous entre le 1er juin et le 1er octobre, pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant sur les annulations de loyers. Les annulations seront examinées en gré à gré, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles, et avec des contreparties éventuelles pour les autres locataires.

Les bailleurs indiquent dans la charte, que le total des annulations accordées par bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des trois mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires.

Dans les discussions de gré à gré, entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés, en fonction de ses difficultés.

La charte prévoit le recours, à la demande des parties, à des modes non contentieux de règlement : médiation des entreprises et commissions départementales de conciliation des baux commerciaux.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture seront annulés pour la période de fermeture administrative.

Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

Consulter [l'annonce](#), dans l'attente des décrets d'application.



LES AIDES DES AUTRES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

Les aides des Régions

Les Régions mettent en place des dispositifs particuliers :

- 1) Accélération du paiement des fournisseurs et prestataires des Régions
- 2) Mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts et des loyers dus
- 3) Mise en place de numéros verts dédiés aux acteurs économiques
- 4) Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et financement des frais pédagogiques des organismes de formation
- 5) Soutien à la trésorerie des filières exposées (Ex. : BTP => fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes / Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes / Tourisme et culture : Fonds régional d'urgence)
- 6) Préparation de plans de relance et de mesures d'aides à la relocalisation des entreprises

Pour plus d'informations sur les [dispositifs des Régions](#) et [les différents dispositifs d'aides proposés par Région](#)

Et la liste des [contacts dans les Conseils régionaux](#)

L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir du lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

L'aide de l'AGEFICE

L'AGEFICE, fonds de formation des commerçants :

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits
- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances

Pour en savoir plus : <https://of.communication-agefice.fr/>

Les mesures de l'Agefiph pour soutenir l'emploi des personnes handicapées

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de créer ou adapter 10 aides financières et services pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

D'autres adaptations de l'offre de service et d'aides financières sont à l'étude, en lien avec l'ensemble des partenaires de l'Agefiph, pour apporter au cours des prochains mois les soutiens nécessaires aux personnes en situation de handicap et aux entreprises et continuer à faire progresser ensemble l'emploi des personnes handicapées.

En pratique

1/ Informer en continu les personnes en situation de handicap, salariés ou entrepreneurs, et leurs employeurs

Depuis le début de la pandémie, l'Agefiph relaie sur son site internet et ses réseaux sociaux les gestes barrière permettant aux personnes de se protéger, et les informations utiles aux salariés et aux employeurs.

Tout est rassemblé sur une même page du [site internet](#)

Accompagner les employeurs

2/ Reporter les prélèvements de la Collecte OETH 2020, à fin juin 2020

Les prélèvements automatiques pour les 9500 entreprises ayant choisi cette option au moment de la télé déclaration étaient prévus pour fin mars.

L'Agefiph a décidé de reporter ces prélèvements de trois mois pour permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement.

En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin.

3/ Prendre en charge, de manière exceptionnelle, les coûts liés au télétravail de son ou ses salarié(s) en situation de handicap

Cette aide permet la continuité de l'activité de l'entreprise lorsque l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance et qu'il n'a pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail.

Elle concerne notamment le matériel informatique, le mobilier et les connexions internet, et comprend le coût d'un ordinateur, d'un grand écran, d'une liaison internet, et les coûts de transport et d'installation éventuels.

Montant maximum : 1 000 € par poste de travail

Soutenir les entrepreneurs handicapés

4/ Création d'une aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation » de 1500 €

- Pour les futurs créateurs : l'Agefiph met en place un soutien financier qui complète l'aide à la création ou à la reprise d'activité existante et permet de renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.
- Pour les entrepreneurs ayant créés ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les trois dernières années (2017, 2018, 2019 et début 2020).

Cette aide concerne les TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, employeurs privés de 10 salariés maximum, qui ont réalisé un bénéfice imposable en 2019 inférieur à 60.000 €.

5/ Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph.

Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux repreneurs. Les entrepreneurs soutenus par l'Agefiph bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant ». Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

6/ Un diagnostic action « soutien à la sortie de crise »

L'Agefiph propose aux créateurs et repreneurs d'entreprises qu'elle a soutenu au cours des 3 dernières années de bénéficier d'un diagnostic-action "soutien à la sortie de crise" de 10 heures pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».

Soutenir le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap

7/ Prendre en charge le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants handicapés exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire.

L'aide couvre les frais en lien avec l'activité professionnelle (frais de taxi, VTC, autres au titre de frais de déplacements, hébergement et restauration ...).

Montant maximum : 200 € par jour travaillé et par personne concernée

8/ Permettre aux apprentis et stagiaires en formation de poursuivre leur formation à distance.

Les organismes de formation et les CFA sont invités à poursuivre leur activité de formation à distance.

L'Agefiph assouplit les critères d'attribution de l'aide au parcours vers l'emploi (aujourd'hui limitée à l'accès à l'emploi ou l'entrée en formation).

Cette aide vise à accompagner les stagiaires ou apprentis rencontrant des difficultés financières et/ou matérielles, qui pourraient les conduire à abandonner leurs parcours de formation ou de qualification.

Montant maximum : 500 € par apprenti ou stagiaire concerné

9/ Maintenir la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation.

La suspension, jusqu'à nouvel ordre, des formations ou sessions démarrées avant le 16 mars 2020, soulève de nombreuses questions des prestataires de formation et des stagiaires, notamment lorsque le recours à la formation à distance n'est pas possible.

Une personne en situation de handicap qui avant le 16 mars, a choisi de ne pas se rendre à sa formation pour se protéger de l'épidémie pourra faire parvenir à l'Agefiph une déclaration sur l'honneur pour maintenir le montant de la partie de sa rémunération assurée par l'Agefiph.

Dans ces deux cas, l'Agefiph maintient la rémunération et la protection sociale des stagiaires sur la durée prévisionnelle de la formation engagée.

10/ Mettre en place une cellule d'écoute téléphonique

La situation exceptionnelle de confinement peut avoir des incidences sur la santé mentale de la population. Cela est peut-être encore plus prégnant chez certaines personnes en situation de handicap susceptibles de rencontrer de nombreuses difficultés pour gérer cet isolement et les conséquences réelles ou supposées de la pandémie.

Pour les soutenir, l'Agefiph met en place une cellule d'écoute psychologique qui propose un accompagnement téléphonique aux salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants.

Ce service de permanence téléphonique est complémentaire des dispositifs d'information mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés à l'ensemble de la population.

L'objectif de cette prestation est de pouvoir sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement mais aussi d'anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.

Ce soutien est mobilisable pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les travailleurs indépendants en situation de handicap.

Faciliter le traitement des demandes

Pendant la pandémie, l'Agefiph simplifie le traitement des demandes d'aides financières et l'accès à ses services pour tenir compte des difficultés particulières que peuvent rencontrer les personnes handicapées et les entreprises.

L'Agefiph allège les conditions de recevabilité des demandes d'aides financières et met en place un traitement bienveillant des demandes transmises à partir du 13 mars.

La rétroactivité est permise dans cette période exceptionnelle. Les délais de transmission des justificatifs dont le terme échoit pendant la période de confinement sont assouplis.

L'Agefiph interviendra ainsi à titre dérogatoire par rapport au principe de non-rétroactivité jusqu'au 30 juin, pour tous les dossiers dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 13 mars. Elle incite par ailleurs à l'envoi par mail, quand c'est possible, des demandes pour assurer l'arrivée rapide des dossiers et palier aux difficultés de circulation du courrier et du confinement.

Aide exceptionnelle aux déplacements pendant la période du déconfinement ou de reprise d'activité

L'objectif de cette aide est de soutenir les personnes handicapées fragiles ou particulièrement vulnérables pour lesquelles l'utilisation des transports en commun est fortement déconseillée.

Les salariés et stagiaires de la formation professionnelle, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou ayant déposé une demande de reconnaissance, peuvent en bénéficier

Le montant de l'aide est de 100 € maximum par jour travaillé pendant la période du déconfinement ou de reprise d'activité (frais de déplacement) pour financer, à titre exceptionnel, des frais en lien avec l'activité professionnelle ou l'action de formation en présentielle (frais de taxi, VTC, etc...).

Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi.

Télécharger le [formulaire de demande d'intervention](#)

En savoir plus sur [le site de l'Agefiph](#)

Les organismes d'assurance

Le maintien de la couverture en cas de retard de paiement des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/presse/communique-de-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients>

Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Il est toutefois recommandé de prendre contact avec votre assureur pour organiser un échéancier de paiement.

Autre mesure : <https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>

La mobilisation des contrats d'assurances assurances

Si vous avez des pertes de denrées

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos

Perte d'exploitation

Les couvertures de perte d'exploitation sans dommages (c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières associées à un événement qui ne seraient pas liées à un dommage) ne peuvent être envisagées que sur des périmètres limités c'est-à-dire sur des événements qui ne seraient pas systémiques. »

D'une manière plus générale, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie : <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/coronavirus-covid-19-et-assurance>

Les annonces de la Fédération française des assurances

<https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>



LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

En préambule, rappelons que les mesures contenues dans chacun des plans énoncés ci-dessous feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires qui interviendront dans les prochaines semaines et prochains mois. La présente base de connaissances sera actualisée en conséquence.

Au secteur de l'automobile

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-plan-soutien-automobile>

Aux entreprises technologiques

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

Au secteur du tourisme

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Aux entreprises françaises exportatrices

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME

Consulter le plan : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020.06.05_dp_plantpepme_projet-vf.pdf

Ce plan s'articule autour de dix mesures destinées à diagnostiquer, financer et accompagner la conversion des entreprises. En voici quelques-unes :

2 diagnostics :

- Les entrepreneurs vont pouvoir réaliser un autodiagnostic de leur niveau de maturité vis-à-vis de la transition écologique et énergétique grâce à un nouvel outil en ligne, le climatomètre. Gratuit, il est accessible sur le site de [Bpifrance](#).
- Les PME industrielles, de restauration, de distribution, de l'hôtellerie, de l'hébergement et de l'artisanat pourront également réaliser un diagnostic plus poussé « [Diag éco-flux](#) ». Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le dispositif est porté par l'Ademe en partenariat avec les CCI et les CMA.

2 prêts :

- Le prêt vert Ademe-Bpifrance pour financer les actions préconisées par le « Diag éco-flux » ou d'autres projets accompagnés par l'Ademe.

- Le prêt "économies d'énergie" octroyé par Bpifrance s'adresse aux PME de plus de 3 ans engageant un programme d'investissements dans le but d'améliorer leur efficacité énergétique.

1 accompagnement à la transition bas carbone

- dispositif pour accompagner des entreprises de tous secteurs d'activité dans la conduite de projets de transition bas carbone. Le but est d'épauler l'entrepreneur et de définir un plan d'actions détaillé et de sécuriser les premières étapes du déploiement des projets de transition.

1 club

- Création d'un club réunissant des PME ayant mené des actions concrètes portant sur la transition écologique et qui accepteront de témoigner et d'ouvrir les portes de leur entreprise.

A la filière aéronautique

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

A la filière du livre

De nouvelles mesures de soutien en direction des acteurs de cette filière viennent d'être annoncées.

Consulter le [communiqué](#)

En synthèse :

- Deux fonds de soutien vont être mis en place. Le premier pour permettre aux librairies indépendantes de faire face à leurs difficultés financières. Le second pour soutenir financièrement les maisons d'édition.
A noter : Les conditions d'attribution de ces subventions seront fixées prochainement par le CNL et les partenaires invités à participer à ce fonds.
- Une enveloppe sera mobilisée sur 2020 et 2021 pour aider les librairies à moderniser leur équipement. L'objectif est de leur permettre de générer des gains de productivité, notamment grâce à une gestion informatique plus performante, mais aussi de mieux organiser leurs plateformes de vente à distance et améliorer leurs performances.
- Des prêts spécifiques seront mis en œuvre pour les acteurs du livre en fonction de leurs besoins.

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

Au secteur du bâtiment et des travaux publics

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

Le plan de soutien aux start-ups

Le financement des start-ups est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques :

Financement des bridges entre deux levées de fonds

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, est prévue.

Bénéficiaires

les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Dispositif

Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

Prêts de trésorerie garantis par l'Etat

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié.

Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.

Le versement accéléré des aides à l'innovation

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à six mois.

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants vise à accompagner les professionnels durant la phase sensible de reprise, après la crise sanitaire et la période de confinement due à l'épidémie de Coronavirus-Covid 19.

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Pour rappel, ce plan de soutien vient renforcer la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité lancée en octobre 2019, qui s'articulait autour de 5 objectifs :

- améliorer le financement des TPE et aider l'entrepreneur à choisir le statut le plus adapté,
- faciliter la transition numérique,
- simplifier les procédures,
- accompagner la transition énergétique et écologique,
- promouvoir le commerce de proximité et l'artisanat dans les territoires.

En synthèse, ce plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants se divise en trois parties.

1. Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence

Les commerçants de proximité, les artisans et les indépendants ont bénéficié des mesures mises en place par le gouvernement pendant la crise sanitaire et l'état d'urgence, notamment au travers de l'activité partielle, du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'Etat (PGE), des reports de charges fiscales et sociales.

Pendant la période de reprise progressive de l'activité qui suit le confinement, le Gouvernement poursuivra son soutien par des mesures ciblées de court terme, mais aussi par des actions de transformation structurelle du secteur.

2. Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants

Quatre mesures phares devraient viser à renforcer la trésorerie des entreprises devraient permettre de les accompagner dans la phase de redémarrage de l'activité.

a. Réductions et exonérations de charges sociales

Les TPE qui ont dû fermer administrativement bénéficieront automatiquement d'une exonération des cotisations et contributions patronales de trois mois (pour les périodes du 1er février au 30 avril 2020). Elles pourront aussi bénéficier d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur la même période et qui sera utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir.

Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020.

b. Soutien aux commerces de proximité, artisans et indépendants les plus affectés par la crise

Le fonds de solidarité sera prolongé jusqu'en juin pour les petites entreprises et indépendants, hors secteur du tourisme pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues. De plus, la condition de refus du Prêt garanti par l'État pour bénéficier du second volet du fonds sera supprimée.

c. Déblocage jusqu'à 8 000 euros des contrats d'épargne retraite

Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la loi Pacte, pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros, dont 2 000 euros défiscalisés.

d. Suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé :

Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé (OGA). Jusque-là, sans adhésion à un OGA, le bénéfice professionnel d'une entreprise était majoré de 25%. Cette majoration sera supprimée sur une période de trois ans.

3. Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité

Les mesures proposées visent à assurer la pérennité des petits commerces dans les territoires.

e. Création de 100 foncières de redynamisation des commerces

L'objectif est d'acquérir et rénover au moins 6 000 commerces sur cinq ans pour lutter contre la vacance commerciale qui a doublé en France durant les dix dernières années, et à proposer des locaux à loyer modéré aux commerçants et artisans.

f. Soutien et ingénierie d'actions collectives pour soutenir la revitalisation du commerce en centre-ville

L'enjeu est de doter immédiatement les territoires fragilisés d'une capacité d'analyse de l'impact de la crise sur les commerces de centre-ville, préalable à la mise en œuvre d'une stratégie efficace d'attractivité. En complément, seront soutenues des actions collectives visant à revitaliser les centres villes : financement de managers de centre-ville, soutien à la logistique décarbonée et aux circuits courts...

g. Communication positive concernant le commerce de proximité :

Une campagne de communication sera déployée à l'automne pour promouvoir l'artisanat et le commerce de proximité auprès des consommateurs et des jeunes, en lien étroit avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires.

4. Numériser les TPE

L'enjeu est structurel : s'adapter aux nouveaux modes de consommation et à la concurrence des plateformes de commerce en ligne.

h. Un plan d'action visant à accélérer la numérisation des TPE

Dès le mois de juillet, un parcours sur mesure sera proposé pour orienter les TPE à chaque étape de la transition numérique et leur permettre de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour augmenter le chiffre d'affaire généré grâce au numérique.

En parallèle, l'État et la banque des territoires seront au côté des collectivités pour lancer des actions structurantes dans la transition numérique, afin de redynamiser le commerce dans les centres villes situés dans les zones fragiles, comme le financement d'actions collectives visant à soutenir la revitalisation (plateformes de commerce locales notamment).



LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES

Le tourisme

Organisateurs de voyages : remboursement ou avoir

La pandémie entre dans le champ d'application des circonstances exceptionnelles et inévitables visées par l'article [L211-14 du code du tourisme](#) applicable aux contrats de ventes de voyages ou de séjour incluant ou non des prestations du type location, excursions, visites ou transport.

Dès lors, elle permet au voyageur de prétendre au remboursement intégral de ses paiements, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires.

Il en est de même, si l'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et qu'il notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

L'ordonnance [2020-315 du 25 mars 2020](#) ouvre une autre voie à l'organisateur ou au détaillant, chaque fois que le contrat continue de présenter un intérêt pour son client : celle de l'avoir.

Quelle est la période concernée ?

Il est possible de proposer aux clients cette solution alternative si l'annulation du contrat intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre 2020.

Quelles sont les prestations concernées ?

- Les forfaits touristiques ;
- Les services de voyage, vendus par des personnes physiques ou morales produisant elles-mêmes ces services, portant sur
 - L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;
 - La location de certaines voitures particulières ;
 - Ou tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante des services mentionnés ci-dessus.
- Les prestations de services qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées ;
- Les prestations comprises dans des bons ou coffrets ;
- Les prestations de voyages proposées par les associations produisant elles-mêmes ces services, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Ne sont donc pas concernées

- Les forfaits, les services de voyage ou les prestations de voyage liées réalisés à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ;
- Les titres de transport terrestres, aériens ou ferroviaires sauf s'ils sont inclus dans un forfait touristique ou dans des prestations de voyage liées ;

Que proposer à son client ?

A la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, l'organisateur ou le détaillant peut proposer un avoir à son client ; sous réserve qu'il présente toujours un intérêt pour ce dernier.

Comment informer son client ?

La proposition d'avoir doit être notifiée au client sur un support durable au plus tard 30 jours après la résolution du contrat.

Si le contrat a été résolu avant le 25 mars 2020, la proposition d'avoir doit être notifiée avant le 25 avril 2020. L'information au client doit préciser le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Quel est le montant de l'avoir ?

Le montant de l'avoir doit être égal à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Quand cet avoir est proposé, le client pourra demander le remboursement de ces paiements au plus tard, au terme de la période de validité de l'avoir, soit 18 mois.

Quel délai pour faire une nouvelle proposition au client ?

La nouvelle proposition doit être émise au plus tard dans un délai de trois mois à compter du moment où l'organisateur a informé son client de l'impossibilité d'exécuter la prestation ou à compter du moment où le client à informer le prestataire de son souhait d'annulation.

Quelles doivent être les conditions du nouveau contrat ?

La nouvelle prestation doit répondre aux conditions suivantes :

1. La prestation est identique ou équivalente à la prestation initialement prévue par le contrat résolu ;
2. Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat résolu. Ainsi, le voyageur n'est tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;
3. Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait.

Quel est le délai de réalisation du nouveau contrat ?

La nouvelle proposition faite au client doit avoir une durée de validité d'au moins 18 mois.

Le prix de la nouvelle prestation proposé peut-il être différent ?

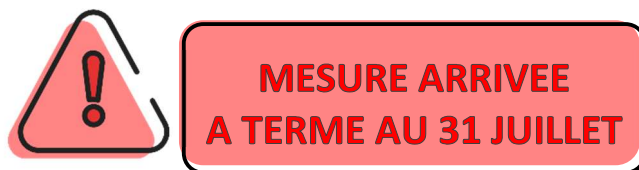
La proposition faite au client peut être une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu.

1. Dans le cas d'un prix supérieur, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation doit tenir compte du montant de l'avoir.
2. Dans le cas d'un prix d'un prix inférieur, le prestataire procède au remboursement de la différence.

A défaut d'accord, que se passe-t-il ?

En cas de refus du client, pendant ou au terme de la durée de validité de la nouvelle proposition, soit 18 mois, le prestataire devra procéder au remboursement intégral des sommes versées. Ce remboursement, sans frais de résolution ni dédommagements supplémentaires, interviendra au terme des 18 mois.

Parcs zoologiques et cirques



Retrouvez l'[article](#) et le [communiqué de presse](#) relatifs au renforcement par le gouvernement des mesures de soutien pour assurer les soins et l'alimentation des animaux.

Le [décret 2020-695](#) apporte les précisions suivantes :

- Cette aide bénéficie aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages et/ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français et dont l'entrée est payante, sauf pour les refuges.
- Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Les aides à verser aux établissements ayant déposé un dossier éligible sont calculées, dans la limite de 800 000 euros par établissement, selon les barèmes forfaitaires suivants :
 - Pour les parcs zoologiques, les cirques animaliers et les refuges :
 - 1 200 euros par fauve ou espèce animale assimilée ;
 - 120 euros par autre espèce animale, à l'exception des invertébrés.
 - Pour les aquariums :
 - 30 euros par m3 d'eau gérée.
- La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée ou par courrier postal au plus tard le 30 juin. **A noter :** [Le décret n° 2020-847 du 3 juillet 2020](#) reporte la date de dépôt de la demande au 31 juillet 2020.

Consulter [la page du ministère de la transition écologique et solidaire](#) pour télécharger le dossier de demande d'aide, le mode d'emploi et les coordonnées des services instructeurs.

Commissions sur chèques-vacances

[L'arrêté du 23 juin 2020](#) fixe un taux de commission au remboursement des chèques-vacances (1 %) dérogatoire à celui fixé par l'arrêté du 24 juillet 2018 (2,5 %).

L'application de ce taux dérogatoire est réservée aux chèques-vacances présentés au remboursement du 1er septembre 2020 au 28 février 2021 inclus, par les prestataires de services conventionnés pour recevoir des paiements en chèques-vacances, qui acceptent, pour le paiement des prestations qui y sont éligibles, les chèques-vacances émis sous une forme dématérialisée.

L'arrêté prévoit par ailleurs le non assujettissement à la commission appliquée à la vente des chèques-vacances émis jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre du programme « Chèques-Vacances été 2020 » pour la part contributive des régions et des départements.

Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme

Pour les entreprises du tourisme, des protocoles sanitaires ont été élaborés par les organisations professionnelles et validés par le Ministère des solidarités et de la Santé, précisant les conditions d'accueil sanitaire, les procédures liées à l'organisation du travail, et celles relatives à l'hygiène et à la désinfection des locaux.

Pour appuyer cette dynamique collective et favoriser la mise en place des protocoles sanitaires, la Direction Générale des Entreprises a adapté les référentiels de la Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des critères de réassurance sanitaire. Ces critères sont :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
- définis par filière, en fonction de la validation des protocoles sanitaires
- accessibles par **une auto-évaluation anonyme** afin d'accompagner tous les professionnels du tourisme

A ce jour, 11 référentiels ont été adaptés :

- Hôtellerie
- Restauration
- Visites guidées
- Lieux de visite
- Points de vente oenotouristique
- Hôtellerie de plein air
- Village vacances, Résidences de tourisme
- Offices de tourisme
- Activités sportive et de loisir
- Chambres d'hôtes
- VTC

D'autres filières devraient être ajoutées, mais si votre activité n'est pas disponible, nous vous invitons à consulter le [document mutifilières](#).

A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires et pour garantir une expérience client réussie.

Faites votre auto-évaluation pour estimer votre conformité aux exigences des protocoles sanitaires Tourisme sur le parcours et l'expérience client de votre activité ; [lien vers l'auto-évaluateur](#) (il se situe en bas de la page ; cliquez sur « Démarrer une nouvelle évaluation »)

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances.

Voici le lien vers les contacts et la FAQ : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

A l'instar du ministère du Travail, le ministère de la Culture a conçu avec les professionnels des documents d'aide afin de favoriser la réouverture progressive au public : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>

Les documents portent sur les activités suivantes :

- Librairies

- Organisation d'actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle
- Activités artistiques dans le champ du spectacle vivant
- Salles de spectacle
- Espaces d'exposition
- Ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et gestion des collections
- Conservatoires classés et lieux d'enseignements artistiques publics
- Organisation de séances de cinéma en plein air
- Bibliothèques territoriales
- Musées et monuments
- Services d'archives
- Opérations d'archéologie préventive

De même, le ministère des Sports publie plusieurs guides pour aider les gestionnaires d'installations sportives et les sportifs : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Les guides publiés sont les suivants :

- Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels
- Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive
- Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels
- Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives
- Guide des sports à reprise différée (sports de combat, de salle, collectifs) : pratiques alternatives

L'instruction N° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3),

- rappelle le respect des règles d'hygiène de distanciation physique et le cas échéant de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.
- précise le cadre de l'ouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.

Consultez [l'instruction](#)

Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19

Un fonds d'indemnisation est institué pour contribuer, par le versement d'aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de covid-19 survenant jusqu'au 31 décembre 2020, entraînant l'interruption ou l'abandon des tournages qui ont lieu sur le territoire national et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020.

Conditions d'éligibilité

- Avoir adhéré au fonds préalablement à la survenance du sinistre et à toute demande d'aide. A cette fin, le formulaire électronique établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée doit être renseigné, accompagné du contrat d'assurance.
- Pour être admises au bénéfice des aides du fonds d'indemnisation, les entreprises de production déléguées répondent aux conditions d'éligibilité prévues, selon les cas, pour l'attribution des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée.

- **OU** être produites uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, soit être produites dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante et pour laquelle les droits d'exploitation de l'œuvre originale ou du scénario ont été acquis par une ou plusieurs entreprises de production déléguées établies en France.

Conditions d'attribution

Les aides du fonds d'indemnisation sont attribuées :

- Lorsque l'interruption du tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est la conséquence directe d'un des événements suivants :
 - Une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l'œuvre, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le virus de covid-19 ;
 - La mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus de covid-19 dans cette équipe empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes.
- Lorsque le tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est abandonné en raison d'un des événements mentionnés ci-dessus, rendant impossible l'achèvement de l'œuvre telle qu'initialement envisagée, à la condition qu'au moins 25 % des dépenses de production aient déjà été engagées. Ne sont pas pris en compte dans les dépenses de production précitées les frais généraux, les imprévus, les frais financiers, les frais d'assurance, les frais de publicité, les frais d'acte et de contentieux.

A noter : Les aides du fonds d'indemnisation ne sont pas attribuées lorsque l'interruption ou l'abandon du tournage résulte de l'indisponibilité des lieux de tournage ou d'une mesure générale d'interdiction décidée par les autorités publiques nationales ou locales.

Montants

Le montant du coût supplémentaire engendré par l'interruption ou l'abandon, supporté par l'entreprise de production déléguée, est déterminé par un expert mandaté par la compagnie d'assurance, par référence aux dépenses couvertes par le contrat d'assurance souscrit pour l'œuvre concernée au titre de la garantie relative à l'indisponibilité des personnes.

A noter :

- Les rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production sont pris en compte.
- Les frais généraux, les frais financiers, les charges fiscales et les pénalités de retard ou d'absence de livraison sont exclus pour la détermination du coût supplémentaire.
- La durée maximale d'interruption de tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire est fixée à cinq semaines.

Le montant de l'aide du fonds d'indemnisation est égal au montant du coût supplémentaire après application d'une franchise restant à la charge de l'entreprise de production déléguée.

La franchise correspond à 15 % du coût supplémentaire, sans être supérieure à 1 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et inférieure à :

- Pour les œuvres cinématographiques, 5 000 € ;
- Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction et animation, 2 500 € ;
- Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire, 2 000 € ;
- Pour les œuvres cinématographiques de courte durée ou les œuvres audiovisuelles unitaires de courte durée, 2 000 €.

Le montant de l'aide versée ne peut excéder 20 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.

Modalités

- L'entreprise de production déléguée remplit, par voie électronique, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Lorsque le tournage d'une même œuvre est interrompu à plusieurs reprises en raison des événements mentionnés précédemment (un ou plusieurs personnes atteintes du virus ou mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus), l'entreprise de production déléguée peut bénéficier à ce titre de plusieurs aides du fonds d'indemnisation. Le montant cumulé de ces aides ne peut excéder les limites de 20 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.
- Le versement de l'aide du fonds d'indemnisation est effectué après remise du coût supplémentaire définitif. A titre exceptionnel, un premier versement est effectué à titre provisionnel sur la base d'un coût provisoire sur demande motivée de l'entreprise de production déléguée justifiant de difficultés particulières.

Nouvelles règles de remboursement des manifestations sportives culturelles et club de sport

Une ordonnance n° 2020-538 publiée le 8 mai au Journal Officiel, aménage les modalités de remboursement des billets pour des **manifestations sportives** ou des **spectacles vivants** annulés pour cause de Covid-19. Le remboursement des abonnements dans **des clubs de sport** est également concerné.

Sont visées toutes les annulations faites entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 par les consommateurs ou les professionnels.

Pour résumer, le professionnel pourra fournir un avoir aux consommateurs en guise de remboursement mais la durée des avoirs sera différente.

Annulation ou résiliation	Durée de validité de l'avoir à compter de sa remise
Abonnement dans un club de sport ou tickets d'accès à un établissement sportif	6 mois
Billets pour un spectacle vivant (festival, concert, théâtre, etc.)	12 mois
Billets pour une manifestation sportive	18 mois

A l'issue de la durée de validité de l'avoir, en cas de non utilisation, il devra être procédé au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées.

La librairie

L'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) met en place à l'intention des librairies un « dispositif exceptionnel lié à la crise sanitaire » et qui prévoit la « prise en charge de la totalité des charges externes pendant toute la durée du confinement ».

Le dispositif est « d'abord ouvert aux librairies dans lesquelles l'Adelc est, et, a été associée ». Cependant, « une partie de l'aide pour certaines librairies pourra être apportée à titre exceptionnel sous forme de subvention tenant compte de leur capacité de remboursement, de leur importance sur le territoire et de leur qualité de travail de l'assortiment ».

La diffusion de la presse

Le [Décret n°2020-1056 du 14/08/2020](#) institue une aide exceptionnelle au titre de l'année 2020, donnant lieu à un versement unique, pour les diffuseurs de presse qui font face à une situation d'urgence du fait des conséquences de la crise sanitaire et de la cessation de paiement de la principale entreprise de distribution de presse au numéro.

Concrètement :

- **Sont éligibles** à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 1er les diffuseurs de presse définis ci-après qui exerçaient leur activité professionnelle avant le 31 décembre 2019 sans être qualifiés d'entreprise en difficulté à cette même date et poursuivent leur activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret :
 - 1° Les exploitants de kiosques à journaux ;
 - 2° Les diffuseurs de presse spécialisés qui répondent aux critères fixés par le 5° de la [décision n° 2014-03 du 1er juillet 2014 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse](#) adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse et rendue exécutoire par la délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;
 - 3° Les autres diffuseurs de presse mentionnés par les 6° à 13° de la décision précitée.
- Le **montant** de l'aide exceptionnelle prévue est de **1 500 euros**.
Ce montant est porté à **2 000 euros** pour les demandeurs liés au 1er mars 2020 par un contrat d'approvisionnement à l'un des dépositaires centraux de presse titulaires de l'une des zones de desserte exclusive suivantes : Ajaccio, Avignon, Bastia, Bobigny, Bordeaux, Crépy-en-Valois, Fréjus, Le Mans, Nancy, Nantes, Rennes, Toulouse et Tours.
Ce montant est porté à **3 000 euros** pour les demandeurs liés au 1er mars 2020 par un contrat d'approvisionnement à l'un des dépositaires centraux de presse titulaires de l'une des zones de desserte exclusive suivantes : Lyon et Marseille.
- L'**instruction des dossiers de demande et le paiement** aux bénéficiaires de l'aide exceptionnelle sont confiés à l'**Agence de services et de paiement** ;
- Les dossiers de demande de l'aide exceptionnelle doivent être adressés à l'Agence de services et de paiement **avant le 15 décembre 2020**.

Le transport

En vertu d'une directive européenne, les Etats membres peuvent accorder un taux réduit d'accise sur le gazole utilisé par les professionnels du transport routier de marchandises et de voyageurs. En France, ce taux réduit est accordé sous la forme d'un remboursement qui peut être sollicité chaque semestre au titre des acquisitions de gazole du semestre précédent.

La périodicité semestrielle de ces remboursements pèse sur la trésorerie des entreprises exposées à des difficultés économiques chroniques, qui se trouvent aggravées dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Le décret 2020-665 du 2 juin 2020 réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs.

Le commerce

Report de la date du début des soldes d'été

Les soldes d'été 2020 se dérouleront du mercredi 15 juillet (au lieu du mercredi 24 juin) au mardi 11 août inclus et dureront 4 semaines.

Les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020 sont fixées par [l'arrêté du 10 juin 2020 publié au JORF n°0143 du 12 juin 2020](#) (texte n° 14).

Ainsi, pour l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 mai 2019 susvisé, la date et l'heure de début des soldes d'été sont fixées au mercredi 15 juillet à 8 heures du matin.

Cette date s'applique également aux départements des Alpes-Maritimes (06), de Corse-du-Sud (2A), de Haute-Corse (2B) et des Pyrénées-Orientales (66). Les dates des autres zones listées dans le tableau ci-dessous sont inchangées.

DÉPARTEMENT	APPLICATION TERRITORIALE	DATES DE DÉBUT DES PÉRIODES DE SOLDES
Alpes-Maritimes (06)	Tout le département	Soldes d'été : premier mercredi du mois de juillet 15 juillet 8 heures du matin
Corse-du-Sud (2A)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet 15 juillet 8 heures du matin
Haute-Corse (2B)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet 15 juillet 8 heures du matin
Meurthe-et-Moselle (54)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Meuse (55)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Moselle (57)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Pyrénées-Orientales (66)	Tout le département	Soldes d'été : premier mercredi du mois de juillet 15 juillet 8 heures du matin
Vosges (88)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier
Guadeloupe (971)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier samedi de janvier Soldes d'été : dernier samedi de septembre
Martinique (972)	Tout le département	Soldes d'été : premier jeudi d'octobre
Guyane (973)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier mercredi du mois de janvier Soldes d'été : premier jeudi du mois d'octobre
La Réunion (974)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier samedi du mois de septembre Soldes d'été : premier samedi du mois de février

COLLECTIVITÉ d'outre-mer (COM)	APPLICATION TERRITORIALE	DATES DE DÉBUT DES PÉRIODES DE SOLDES
Saint-Pierre-et-Miquelon (975)	Toute la collectivité	Soldes d'été : premier mercredi après le 14 juillet Soldes d'hiver : premier mercredi après le 15 janvier
Saint-Barthélemy (977)	Toute la collectivité	Soldes d'hiver : premier samedi de mai Soldes d'été : deuxième samedi d'octobre
Saint-Martin (978)	Toute la collectivité	Soldes d'hiver : premier samedi de mai Soldes d'été : deuxième samedi d'octobre

À savoir : Les dates des soldes du commerce en ligne ou vente à distance (e-commerce) sont alignées sur les dates nationales du commerce traditionnel, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés

Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants

Le [décret n° 2020-706 du 10 juin 2020](#) fixe la nouvelle limite d'utilisation des tickets-restaurants. Ils passent de 19 à 38 euros du 12 juin 2020 au 31 décembre 2020.

Ce nouveau plafond n'est valable que dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés. Ainsi, il n'y a pas de relèvement de la limite d'utilisation des titres restaurants dans les grandes surfaces (hyper-marchés, supermarchés et autres).

En revanche, le nouveau plafond de 38 euros par jour est également valable pour une utilisation les dimanches et jours fériés dans les établissements concernés.

Centres équestres et poneys-clubs



**DATE LIMITE DE DEMANDE ARRIVEE
A TERME AU 24 juillet 2020**

Le décret 2020-749 crée une aide exceptionnelle visant à soutenir les établissements qui organisent, proposent ou accueillent la pratique d'activités équestres, fermés au public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Cette aide constitue une mesure de soutien financier pour faire face aux charges liées aux besoins essentiels des équidés affectés aux activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement de l'équitation.

[L'arrêté du 19 juin 2020](#) précise le montant de l'aide et les modalités de demande.

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, les établissements doivent justifier :

- Exercer une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public ;
- Etre propriétaire ou détenteur d'équidés et en assurer la charge exclusive pour l'exercice des activités précitées ;
- Avoir débuté cette activité avant le 16 mars 2020 ;
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 16 mars 2020 ;
- Ne pas être, au 31 décembre 2019, qualifié d'entreprise en difficulté.

Nature de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Elle est calculée sur la base du nombre d'équidés dont les établissements assurent la charge exclusive pour l'exercice d'une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement ouverte au public.

Les équidés confiés en pension contre rémunération ainsi que ceux dédiés à l'élevage sont exclus du dispositif.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et du plafond établi, à titre individuel, par la décision d'approbation de la Commission européenne SA.56985 susvisée.

L'Institut français du cheval et de l'équitation assure l'instruction des demandes et procède au paiement des subventions.

Montant de l'aide

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un forfait par équidé, dans la limite des 30 premiers équidés dont les établissements assurent la charge exclusive pour l'exercice d'une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement ouverte au public.

Ce montant forfaitaire est égal à 120 euros par équidés.

En cas de dépassement du montant des crédits disponibles, un stabilisateur budgétaire est appliqué à ce montant forfaitaire.

Démarches

La demande d'aide doit être adressée, au plus tard le 24 juillet 2020, à l'Institut français du cheval et de l'équitation qui en assure l'instruction et qui procède au paiement dans la limite des crédits disponibles.

A l'appui de sa demande d'aide, la personne physique ou morale exploitant l'établissement fournit les justificatifs suivants :

- les noms et coordonnées de l'établissement ;
- le numéro SIRET ou SIREN de l'établissement ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro de carte professionnelle d'une personne physique assurant l'encadrement d'activités physiques et sportives au sein de l'établissement ;
- les numéros d'identification des équidés (numéro SIRE) dont l'établissement a la charge exclusive et affectés aux seules activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement, à l'exclusion des équidés de pension et d'élevage, ainsi que le nom de leur propriétaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations concernant le nombre d'équidés à la charge de l'exploitant, de l'utilisation de l'aide et du non dépassement du plafond prévu par la décision d'approbation de la Commission européenne SA.56985 « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ».

Une copie du registre de présence des équidés, les justificatifs de propriété ou de gestion des équidés ou toute autre pièce justificative pour la période de la demande pourront être demandés par le service instructeur.

Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Le dispositif de secours ESS propose une aide d'urgence simple, rapide et souple pour coller au plus près des besoins et de la diversité des situations des entreprises et associations. Cette aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure.

Bénéficiaires

Les entreprises de l'ESS (Associations, SCOP, SCIC, ESUS) employeuse (maximum 3 salariés) qui rencontrent des difficultés financières conjoncturelles liées à la crise Covid-19.

Dispositif

- une aide directe,
- un diagnostic et un accompagnement via le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations.

Une mécanique simple, agile et territorialisée, portée par France Active et le Dispositif Local d'Accompagnement :

- l'identification des petites entreprises, associations employeurs en grande difficulté via les 200 professionnels du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) présents sur tout le territoire français (Outre-Mer compris) - [Plus d'infos sur le DLA](#),
- le renvoi vers les réseaux [France Active](#) locaux qui activent l'aide lorsque cette dernière est décisive,
- la mise en œuvre systématique du DLA pour accompagner la structure dans son redressement.

Montants

Le dispositif de secours ESS est une aide directe de 5 000 €.

Pour connaître votre éligibilité au dispositif, prenez contact avec [la structure porteuse du DLA de votre département](#).

Entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage

[L'arrêté du 3 juillet 2020](#) crée un régime d'aide pour les entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage affectées par la crise liée à l'épidémie de coronavirus.

Bénéficiaires

Le bénéfice d'une aide à l'arrêt temporaire des entreprises de pêche à pied et de récoltants de végétaux marins sur le rivage est ouvert :

- aux chefs d'entreprise de pêche à pied, qui sont titulaires d'un permis de pêche à pied pour la campagne 2019-2020 ;
- aux chefs d'entreprise de récolte de végétaux marins sur le rivage, titulaires d'une autorisation de pêche couvrant au moins les mois de mars, avril et mai 2020.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la présente aide, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Il a mené des activités de pêche ou de récolte pendant au moins 120 jours entre le 1er janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide ;
- Il est à jour de ses obligations déclaratives, et doit avoir remis les déclarations mensuelles de pêche de mars, avril et mai 2020 correspondant à la période d'arrêt à la direction départementale des territoires et de la mer compétente dans le délai réglementaire (pour le 5 du mois suivant) ;
- Il est en situation régulière vis-à-vis des organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales à la date du 31 décembre 2019 ;
- Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension du permis de pêche à pied professionnelle, ou de l'autorisation de récolte de végétaux marins sur le rivage, entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Pendant les périodes d'arrêt temporaire, aucune activité de pêche à pied ou de récolte n'a pu être pratiquée, en raison des mesures prises pour lutter contre la crise sanitaire du covid-19.
- La période d'éligibilité à cette mesure est fixée du 12 mars 2020 au 31 mai 2020.

A noter :

- L'arrêt temporaire ne donne lieu qu'à un seul paiement, versé après dépôt par le demandeur d'une demande de liquidation et de son traitement par les services compétents.
- En cas de contrôle ayant identifié un pêcheur à pied professionnel ou un récoltant de végétaux marins sur le rivage professionnel en activité alors que celui-ci est inscrit comme en arrêt à cette date, la demande d'aide est considérée comme inéligible dès lors que le service instructeur prend connaissance du résultat de ce contrôle, indépendamment des autres poursuites possibles.
- L'aide à l'arrêt temporaire des entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage n'est pas cumulable avec :

- l'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêches maritimes embarquées défini dans l'arrêté du 29 avril 2020 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du coronavirus covid-19, même si l'entreprise exerce les deux activités ;
- les volets 1 et 2 du fonds de solidarité mis en place dans le cadre de la crise sanitaire due au covid-19, dès lors qu'il s'agit de la même période à indemniser. Toute demande auprès du fonds de solidarité ne rend pas son demandeur inéligible à un arrêt temporaire. Le montant perçu au titre du fonds de solidarité est déduit de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période.

Dispositif

L'aide versée au bénéficiaire se base sur le chiffre d'affaires annuel réel de l'entreprise.

Elle est calculée selon les modalités suivantes :

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = (F \times T \times M) / J + (C \times M \times 5/7).$$
2. Avec F : dernier chiffre d'affaires annuel de l'entreprise disponible entre les années 2018 et 2019 toutes espèces confondues, toutes zones confondues réalisé par l'entreprise les années précédentes. Il s'agit du chiffre d'affaires certifié par une tierce personne habilitée ou, le cas échéant pour les entreprises au forfait fiscal, de la dernière déclaration de revenu annuelle (déclaration des revenus de 2019).
3. Avec T : taux fixé à 0,30. Ce taux couvre les principaux coûts fixes supportés par l'entreprise de pêche à pied ou de récolte de végétaux marins sur le rivage (cotisations sociales, prix licence, charges d'emprunt, assurance, taxe portuaire si navire, entretien navire, véhicule, tracteur).
4. Avec M : nombre de jours d'arrêt en raison des impacts de l'épidémie de covid-19 (exclusion faite des arrêts liés à des raisons d'arrêt biologique ou de fermetures dues aux conditions sanitaires des coquillages).
5. Avec J : 365 jours.
6. Avec C : pour les chefs d'entreprise pêcheurs à pied ou récoltants de végétaux marins sur le rivage qui ne sont pas couverts par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation au titre de l'activité partielle que percevait un pêcheur à pied pour la 3e catégorie de salaire forfaitaire (C). Cette indemnité sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jours arrêts assortie du ratio 5/7.

Démarches

- Les dossiers de demande d'aide à un arrêt temporaire peuvent être déposés après l'entrée en vigueur du présent arrêté auprès du préfet de région compétent ou de ses représentants, par voie dématérialisée ou par tout autre moyen, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 17 heures.
- Le demandeur précise, lors du dépôt de son dossier de demande d'aide, le nombre de jours d'arrêt réalisé entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Ce nombre ne peut être inférieur à quinze jours sur cette période, la fraction minimale d'une période d'arrêt étant de trois jours consécutifs, sous peine de rendre inéligible la demande d'aide.

Consultez la liste des pièces justificatives à transmettre lors du dépôt du dossier d'arrêt temporaire en annexe 2 de [l'arrêté du 3 juillet 2020](#).

Consultez la liste des pièces justificatives à transmettre lors du dépôt du dossier de demande de liquidation de l'arrêt temporaire en annexe 3 de [l'arrêté du 3 juillet 2020](#).



LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE

La détection de difficultés significatives récentes dans le règlement des achats de la part de certaines entreprises amène à mobiliser les représentants des organisations socio-professionnelles pour résoudre ces difficultés.

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, ont décidé la **mise en place d'un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs.**

Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau ont indiqué que « *le comité de crise permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager, au travers de leurs représentants, les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des petites et moyennes entreprises, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie* ».

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214-4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

Si vous avez des marchés publics

Le 2 mars 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a déclaré que l'État considère le COVID-19 comme un cas de force majeure pour tous les marchés publics d'État, si bien qu'aucune pénalité de retard ne sera appliquée si ce motif devait être invoqué.

Au-delà de la force majeure, l'article L6 du code de la commande publique peut être invoqué. Il précise que « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

En complément, l'article R2194-5 du code de la commande publique prévoit que « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

Une renégociation du marché public est donc possible entre l'acheteur public et son cocontractant lorsque des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du marché, rendent l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties.

- Les parties doivent se rapprocher afin de rechercher les conditions dans lesquelles le marché peut être adapté à l'état d'imprévision.

- L'entreprise devra justifier en quoi l'épidémie de Covid-19, événement extérieur aux parties et imprévisible, rend l'exécution "excessivement onéreuse" du marché

A noter : le caractère excessivement onéreux de l'exécution du marché peut aussi s'appliquer pour l'acheteur public qui peut être amené à suspendre voire résilier ce dernier s'il ne peut plus en supporter les coûts.

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Deux cas doivent être distingués : les relations contractuelles avec l'Etat et celles entre entreprises privées.

Les marchés publics de l'Etat et des Collectivités territoriales

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement français a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises dont notamment la reconnaissance par l'Etat et les collectivités territoriales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics ; avec pour conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités territoriales, que les pénalités de retards ne soient pas appliquées.

Toutefois, il convient de « vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire actuelle, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles ».

En savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situationcrise-Sanitaire.pdf

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.
- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de

l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).

- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.

Le certificat de force majeure

Dans certains pays, pour prouver le cas de force majeure, les entreprises doivent fournir un certificat. Ce certificat peut être délivré soit par une autorité étatique compétente (tel est l'exemple de la Chine avec le Conseil chinois pour la promotion du commerce international) soit par les chambres de commerce et d'industrie (tel est par exemple le cas en Bulgarie, en Autriche et en Lituanie) ou par toute autre autorité habilitée par loi.

En France, la force majeure est constatée soit par les parties d'un commun accord, selon les modalités contractuelles sur lesquelles elle se sont engagées, soit par le juge. Les CCI ne disposent pas de pouvoir juridictionnel, et ne peuvent se substituer à la volonté des parties.

Par conséquent, et dans l'état actuel du droit français - en date du 24/03/20 - (sans présumer des ordonnances qui pourraient être prises par le gouvernement conformément à la loi urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19), il n'existe aucune règle permettant à une autorité publique de certifier ou d'attester de la force majeure pour couvrir les entreprises dans l'inexécution de leurs obligations contractuelles. Les Chambres de Commerces et d'Industrie de France n'ont, à ce jour, pas compétence pour délivrer ce type de certificat, et celles qui en délivreraient s'exposent à engager leur responsabilité civile, voire pénale pour faux et usage de faux.

Les CCI pourraient cependant jouer un rôle utile à un autre niveau : celui de la médiation.

En effet, les CCI, par le biais de leurs centres de médiation et d'arbitrage, pourraient faciliter la recherche d'un accord en cas de différends entre entreprises sur l'interprétation et la justification de l'épidémie de COVID-19 comme cas de force majeure impactant l'exécution des obligations contractuelles.

Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

- Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.
- Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités de faire de même.
- Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Renforcement du soutien à l'assurance-crédit

L'assurance-crédit couvre les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est, en cela, une solution essentielle de sécurisation de :

- la trésorerie des entreprises,
- du crédit interentreprises, constituant une source prépondérante de financement de l'activité économique.

Dans le contexte de la crise du Coronavirus Covid-19 et ses conséquences directes sur les entreprises, le gouvernement est intervenu, dès avril dernier, en mettant en place quatre produits publics d'assurance-crédit destinés à maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles :

- CAP,
- CAP+,
- Cap Franceexport,
- Cap Franceexport +.

Lien vers le [descriptif des dispositifs](#) et vers [la FAQ](#)

Afin de renforcer l'efficacité de ces mesures, le ministère de l'Économie et des Finances met en œuvre le programme « Cap relais ». Ce nouveau dispositif assure une réassurance publique temporaire de l'ensemble des encours d'assurance-crédit. Il couvrira, dans un premier temps :

- le marché domestique,
- les risques portant sur les PME et ETI.

« Cap relais » repose sur un schéma de réassurance proportionnelle, dans lequel les assureurs-crédit conserveront une part des risques réassurés. Il sera mis en œuvre par la caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'État.

Ce dispositif a fait l'objet d'un accord avec les principaux assureurs-crédit actifs en France le 9 juin, **conclu sous réserve de l'autorisation du dispositif par la Commission européenne.**

Consultez [le communiqué du ministère](#) et la [FAQ](#) du ministère de l'économie et des finances

Comment facturer ?



MESURE ARRIVEE
A TERME AU 10 juillet 2020
*(à compter du 31/10/2020, pour
la Guyane et Mayotte)*

L'envoi par mail d'une facture papier numérisée dispense-t-il d'un envoi par voie postale ?

En application du VI de l'article 289 du code général des impôts, une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit.

Pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit donc être électronique.

Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, il est admis, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire, que ce type de facture, émise sous forme papier puis numérisée, soit adressé par courrier électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante.

Toutefois, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures papier, qu'elles soient ou non numérisées en vue de leur conservation, il est rappelé que des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent être mis en place par les assujettis qui les émettent et/ou les reçoivent.

Ensuite, ces factures papier peuvent être conservées, tant par le fournisseur que par le client, sur support informatique, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article A. 102 B-2 du livre des procédures fiscales (LPF), ou sur support papier. Cet article impose la conservation de la facture sous format PDF, assorti

- d'un cachet serveur,
- d'une empreinte numérique,
- d'une signature électronique
- ou de tout dispositif sécurisé équivalent.

Par tolérance, il est toutefois admis, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, que le client puisse conserver sous format PDF « simple » la facture « papier » reçue par courrier électronique.

A l'issue de cette période, il lui appartiendra de la conserver sur support papier en l'imprimant ou de la numériser en respectant les dispositions de l'article A. 102 B-2 du LPF (numérisation au format PDF « sécurisé », avec cachet serveur, ou empreinte numérique, etc.).

Renforcement des financements par affacturage

Une fois définitivement voté par le Parlement et après approbation du dispositif par la Commission européenne, ce mécanisme fera l'objet de mesures d'application réglementaires. Celles-ci s'inscrivent en vue d'une entrée en vigueur dans le courant de l'été. Le dispositif sera applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

Le dispositif

Cette mesure permettra aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité. Elles pourront, aussi, honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans :

- l'industrie,
- le bâtiment,
- la construction.

Consultez le [communiqué relatif à ce dispositif](#)



LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL

Un salarié français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du régime relatif à l'activité partielle ?

Oui. Le dispositif de l'activité partielle est applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?

Non. La situation particulière des nombreux travailleurs frontaliers est prise en compte par leurs autorités et leurs droits sont garantis dans la période exceptionnelle que nous connaissons.

Circulation des frontaliers

Les travailleurs frontaliers exerçant une activité qui ne peut s'effectuer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail. Des mesures spécifiques ont été prises afin de leur faciliter le franchissement des frontières. Des autorisations permanentes émises par l'employeur ou des laissez-passer spécifiques octroyés par les autorités nationales peuvent notamment être délivrés.

Droits et protection sociale

D'une manière générale, le contrat de travail des frontaliers est maintenu et tous les droits et protections associés sont garantis.

En cas de mesure préventive prise par une entreprise demandant à un salarié frontalier français de ne pas se rendre sur son lieu de travail, la totalité du salaire sera maintenue.

L'employeur doit faire bénéficier le salarié frontalier des mêmes dispositions que les autres salariés, s'agissant des possibilités de recourir au télétravail.

En cas de déclenchement par l'entreprise du dispositif de l'activité partielle, le salarié frontalier pourra également en bénéficier, comme les autres salariés.

Lorsqu'une prestation de compensation pour la garde des enfants – en raison de la fermeture des structures d'accueil – existe dans l'Etat d'activité, le salarié frontalier en bénéficie de la même façon.

Un accroissement du temps passé sur le territoire français dû au recours accru au télétravail (habituellement limité à 25 %) n'aura pas d'impact en matière de couverture sociale : le salarié frontalier continuera de jouir de la sécurité sociale de son Etat d'activité.

Assouplissement des règles d'imposition des travailleurs frontaliers

En régime normal, les frontaliers sont imposés dans leur Etat de résidence, à la condition de ne pas dépasser un cumul de jours travaillés en dehors de la zone frontalière (définie dans les conventions fiscales notamment avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse).

Ces règles sont assouplies pendant toute la période de pandémie du coronavirus : s'agissant des mesures fiscales, la France s'est accordée avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable dans cette situation de force majeure.

Toutes ces mesures prennent effet à compter du 14 mars et sont applicables « jusqu'à nouvel ordre ».

Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?

Non. L'union européenne a décidé de limiter les exportations d'équipements médicaux de protection hors du territoire européen, pour garantir l'approvisionnement des pays membres.

Sont soumises à autorisation les exportations hors UE des produits suivants : lunettes et visières de protection, écrans faciaux, équipements de protection bucco-nasale, vêtements de protection et gants. Cette mesure s'applique à tous les Etats membres pour une période de 6 semaines, et est entrée en vigueur le 15 mars 2020. A noter que les exportations vers les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Pays et Territoires d'Outre-Mer, îles Féroé, Andorre, St Marin et du Vatican ne sont pas soumises à cette autorisation. Consultez [le règlement](#)

Quelles sont les mesures prises pour assurer une meilleure fluidité des importations de masques et de matériels médicaux ?

Jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE (notamment au titre des Equipements de Protection Individuelle) sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation. La liste des normes européennes et internationales actuellement admises à l'importation est reproduite ci-dessous :

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2005 EN 14683:2014 EN 14683:2019 (types I, II et IIR)	Norme américaine ASTM F2100-19 (niveaux 1, 2 et 3)
		Norme chinoise YYT 0969-2013 (équivalent EN 14683:2019 type I)
		Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I et IIR)
Masques de protection respiratoires à usage médical (FFP2)	Norme EN 149+A1:2009	Norme chinoise GB2626 ou GB 19083-2010
		Norme américaine NIOSH 42 CFR 84
Équipements de protection individuelle hors usage médical : masque de protection (FFP2)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que les classes de protection offrant une protection supérieure : N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100
		Norme chinoise GB2626-2006/KN95
		Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2
		Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 ^{ère} classe
		Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS

ATTENTION

Afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le COVID-19, (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il est demandé aux importateurs de communiquer à leur déclarant en douane de manière anticipée tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les

dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées. Ces documents doivent être transmis sans délai au bureau de douane de déclaration, et au plus tard au moment de la validation de la déclaration.

Les pôles d'action économique régionaux des douanes sont à disposition pour aider à la préparation de ce type d'importation. Il est conseillé de les joindre par mail.

Télécharger [le guide douanier d'importation de masques](#) et consulter la [page dédiée de la DGDDI](#)

L'assouplissement des règles en matière douanière

Mes produits en provenance de pays hors Union Européenne sont actuellement stockés sous douane, que dois-je faire ?

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects a décidé, à compter du 27 mars et jusqu'à nouvel ordre :

- de permettre aux marchandises déjà dédouanées et non évacuées des installations de stockage temporaire (IST) d'y séjourner jusqu'à leur sortie définitive ;
- d'étendre le délai maximum de séjour des marchandises placées en IST, donc non dédouanées, *de 90 à 120 jours* ;
- d'autoriser les Opérateurs Economiques Agréés à stocker des marchandises non-Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale dans des lieux non agréés préalablement par la douane sous deux réserves :
 - o d'une part d'en informer auparavant le bureau de douane territorialement compétent,
 - o de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement dit « délégué ».

[Voir l'article](#) (page 57 du règlement)

Note : Ces dispositions, qui n'ont pas vocation à perdurer, pourront être étendues aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation d'Installation de Stockage Temporaire. La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects invite le cas échéant les entreprises à saisir leur Pôle Action Économique de rattachement.

Report de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition douanière de l'exportateur au 1er octobre 2020 au lieu du 1er mai.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et des difficultés rencontrées par les entreprises pour mettre en conformité leurs schémas logistiques et commerciaux avec la nouvelle réglementation, il a été décidé par les pouvoirs publics de *reporter la date d'effet de la nouvelle définition douanière de l'exportateur au 1^{er} octobre 2020.*

Quelles ont les mesures prises pour sécuriser ma trésorerie et mes actions à l'export ?

Les garanties de l'Etat aux entreprises exportatrices sont renforcées. Les quotités garanties pourront être **ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI**. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, **pour atteindre six mois**.

Pour plus d'informations : BpiFrance Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Les assurances prospection **en cours d'exécution seront prolongées d'un an** pour permettre une extension de la période de prospection couverte.

Pour plus d'informations : Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Le dispositif de réassurance publique Cap Francexport (assurance-crédit court terme) ***sera élargi et couvrira l'ensemble des pays du globe.***

Pour plus d'information : Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

L'accompagnement et l'information par les partenaires locaux de la Team France Export sont renforcés et l'offre des opérateurs adaptée pour faire face à l'impossibilité de se déplacer à l'étranger.

Contacts : Guichets régionaux de la Team France Export <https://www.teamfrance-export.fr/>

Contrôle aux frontières et situation des travailleurs saisonniers et des travailleurs en détachement.

L'instruction du 12 mai 2020, diffusée le 15 mai 2020, prolonge et adapte les mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières - métropole et collectivités d'outre-mer.

Consultez [l'instruction du 12 mai 2020](#)

L'instruction du 20 mai 2020, diffusée le 25 mai 2020, détermine les conditions particulières applicables aux travailleurs saisonniers agricoles et aux travailleurs en détachement.

Consultez [l'instruction du 20 mai 2020](#)

En synthèse :

- Les travailleurs saisonniers agricoles, ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un pays de l'espace européen, sont autorisés à entrer et travailler sur le territoire national. Ces travailleurs doivent détenir une attestation de déplacement international dérogatoire délivrée par l'employeur ainsi qu'une déclaration préalable à l'embauche ou un contrat de travail conclu avec une entreprise ou exploitation établie en France.
- Les travailleurs ressortissants d'un Etat membre dont la mission en détachement ne peut pas être reportée, pourront entrer et travailler en France s'ils présentent un contrat de prestation de service. Les documents justifiant le caractère non reportable de la mission doivent être transmis par mail avec la déclaration de détachement. Les travailleurs devront détenir une attestation de déplacement international dérogatoire, qui sera considéré comme ayant la même durée de validité que le contrat de prestation de service.

Réouverture progressive des frontières de l'UE

Au 8 août 2020, les frontières extérieures de l'Union européenne et de l'espace Schengen sont ouvertes, sous certaines conditions, aux voyageurs de 11 pays (contre 13 pays au 16 juillet 2020).

Les pays membres de l'Union européenne (UE) et les pays hors UE associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) se sont accordés sur la levée des restrictions temporaires aux voyages non essentiels à destination de l'UE.

Dans un communiqué de presse publié le 7 août 2020, le Conseil de l'UE a donné la liste officielle des 11 pays dont les ressortissants sont autorisés, à partir du 8 août, à voyager vers l'UE. Cette liste actualise la précédente liste publiée le 30 juillet dernier. Des restrictions de déplacement ont été rétablies avec le Maroc. Lors des précédentes mises à jour, le Conseil avait supprimé la Serbie, le Monténégro et l'Algérie de la liste.

Il rappelle que cet accord n'est pas un outil juridiquement contraignant, les États membres sont responsables de la mise en œuvre de la levée des restrictions.

Une liste évolutive de pays autorisés

À compter du 8 août 2020, l'UE recommande aux États membres l'ouverture des frontières et la levée des restrictions de voyages considérés comme non essentiels. Ces déplacements étaient temporairement suspendus depuis le 17 mars dernier pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

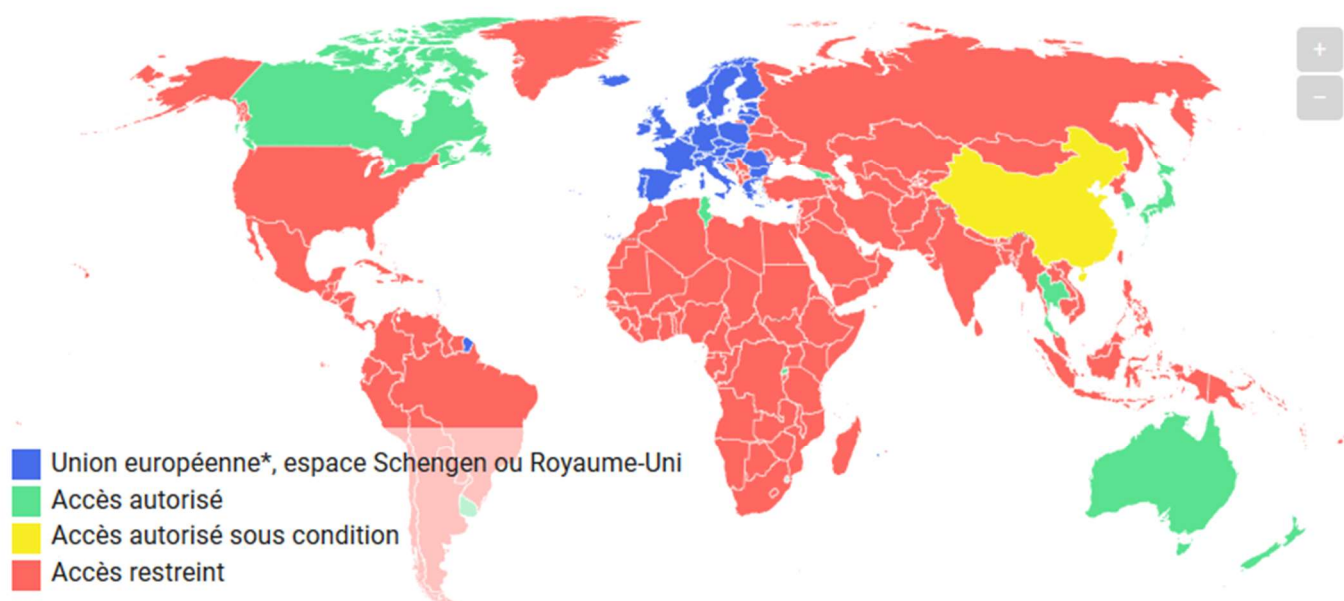
En raison de la période transitoire du Brexit, le Royaume-Uni a été inclus aux autres États membres.

Les États membres se sont entendus sur une liste des 11 pays autorisés où figurent actuellement :

- 1 pays d'Europe (Géorgie) ;
- 2 pays d'Afrique (Rwanda et Tunisie) ;
- 4 pays d'Asie (Chine, Corée du Sud, Japon et Thaïlande) ;
- 2 pays d'Amérique (Canada et Uruguay) ;
- 2 pays d'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande).

Pays dont les ressortissants peuvent entrer dans l'Union européenne

Au 8 août 2020



* Compte tenu de sa situation épidémiologique, la Guyane est soumise à des conditions particulières

Map: Vie-publique.fr / DILA • Source: Union européenne • [Get the data](#) • Created with [Datawrapper](#)

Toutes les deux semaines, cette liste est réexaminée en fonction de la situation sanitaire. Le Conseil de l'UE insiste sur le fait que ces décisions doivent être mises en œuvre de manière coordonnée et non de façon unilatérale.

Une levée des restrictions sous conditions

La levée des restrictions s'appuie sur la situation épidémiologique de chaque pays. Les critères utilisés prennent en compte :

- le taux de nouveaux cas de COVID-19 pour 100 000 habitants lors des 14 derniers jours (proche ou inférieur de la moyenne de l'UE constatée au 15 juin 2020) ;
- la tendance à la stabilité ou à la baisse des nouveaux cas par rapport aux 14 derniers jours ;

- la capacité de tests ;
- la fiabilité des informations transmises sur la situation sanitaire de chaque pays.

La réciprocité est aussi un critère pris en compte. L'ouverture des frontières avec la Chine est conditionnée à la réciprocité d'accueil des voyageurs venus de l'UE.

Dispositions exceptionnelles de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)

Bénéficiaires

Ces mesures sont destinées aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 1er janvier 2020, étant à jour de leurs obligations déclaratives, mais éprouvant des difficultés pour régler leurs impositions payables entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

Ces mesures s'adressent à tous les professionnels redevables d'impositions auprès de la DGDDI justifiant de difficultés avérées liées à la crise économique générée par l'épidémie.

Objet de la mesure

La mesure offre des possibilités d'étalement des paiements pouvant atteindre trois ans, accordées sur décision du receveur des douanes.

Procédure

Sur demande expresse de votre part, la recette des douanes auprès de laquelle les sommes sont dues procédera à un examen de votre dossier. Les demandes doivent être déposées auprès des recettes **au plus tard le mercredi 30 septembre 2020**.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, la DGDDI met à votre disposition un formulaire à remplir et à retourner sur la messagerie fonctionnelle de votre recette de rattachement.

Téléchargez [le formulaire de demande](#) et consultez le [site de la DGDDI](#) pour retrouver :

- Le détail de la mesure
- Les coordonnées des recettes régionales et interrégionales
- Le dossier d'informations aux entreprises sur le coronavirus covid-19
- La FAQ



MESURES SANITAIRES ET ETAT D'URGENCE

Mesures sanitaires

Le ministère du Travail a publié le 31 août, le nouveau [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19](#). Ce nouveau Protocole se substitue au protocole national de déconfinement du 24 juin et a vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2020. Les entreprises mettront en œuvre progressivement des mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées, dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.

Les entreprises sont encouragées, dans le cadre du dialogue social, à préciser les modalités d'application du protocole et la prise en compte des situations particulières d'activité.

Les mesures de protection et de prévention suivantes, sont recommandées dans les entreprises :

- **Application des gestes barrières**, notamment le port du masque, le lavage très régulier des mains qui reste un geste de prévention essentiel dont le port du masque ne dispense pas, et la distanciation physique d'au moins 1 mètre
- **Port systématique du masque** couvrant le nez et la bouche dans **les espaces clos et partagés** : salles de réunion, open-spaces, couloirs, vestiaires, bureaux partagés. Dans ces espaces clos et partagés, le salarié n'a pas la possibilité d'enlever son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Le nouveau protocole admet qu'il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises et en fonction de la zone de circulation du virus.

En [zone verte](#), pour enlever son masque de façon ponctuelle, il faut :

1. la présence d'une ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ;
2. l'existence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
3. la mise à disposition des salariés de visières ;
4. la mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques.

En [zone orange](#), il faut **en plus** que les salariés soient :

5. dans des locaux de grand volume ;
6. disposant d'une extraction d'air haute.

En [zone rouge](#), il faut **en plus travailler** dans :

7. des locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique
8. garantissant aux personnes un espace de 4 m².

- **Port du masque à l'extérieur** : pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.
- **Port du masque dans les véhicules** : La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

- **Dispense de port de masque dans les bureaux individuels** dès lors qu'il n'y a qu'une personne présente et dispense du port du masque en atelier, dès lors que les conditions de ventilation/aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.
- **Aération** naturelle (ou apport d'air neuf par le système de ventilation) en continu ou le plus souvent possible pour assurer une bonne ventilation permanente des locaux de travail
- **Réorganisation du travail pour réduire la durée des interactions entre personnes et réduire le nombre de personnes présentes dans les bureaux partagés et les open-spaces** : le travail en bureau individuel doit être privilégié dans la mesure du possible pour réduire le risque d'infection et pour « délester » du port du masque les collaborateurs devant le porter en continu
Le télétravail est un mode d'organisation du travail et de l'activité. Il reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au travail. En complément, la réorganisation de l'espace de travail, de même que de nouvelles tranches horaires de travail doivent également faire partie de la réflexion sur la prévention du risque infectieux dans les espaces partagés.
- **Prise en compte des salariés à risque de forme grave de Covid-19** : Salariés et employeurs peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel et étudier les aménagements de poste possibles dans les conditions de sécurité renforcées. Le télétravail qui est une solution à privilégier, doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical, indique le Protocole.
- **Information et sensibilisation** des personnes présentes dans les locaux portant sur le respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et de distanciation physique. En particulier, recommandation faite aux personnes qui ont les signes de la maladie de quitter les locaux immédiatement pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical, en utilisant un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical. Fiche [Conduite à tenir si j'ai les signes de la maladie](#)

Pour les activités qui s'avèreraient incompatibles avec le port du masque (par exemple, pour des interventions orales ou des prises de parole publiques limitées dans le temps, dans les espaces clos respectant les mesures organisationnelles définies), le ministère poursuit le dialogue avec les partenaires sociaux pour suivre cette mise en œuvre et définir des solutions.

Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public :

Par ailleurs, il est rappelé que le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, dans les lieux recevant du public.

Suite à la publication du [décret n° 2020-1096 du 28 août 2020](#) modifiant le [décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#), la liste des établissements et lieux clos où toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public, en complément de l'application des gestes barrières, est définie comme suit :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- (N) Restaurants et débits de boissons ;
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Établissements de culte ;
- (X) Établissements sportifs couverts ;

- (Y) Musées ;
- (PA) Établissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (T) Salles d'expositions
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Établissements flottants ;
- (REF) Refuges de montagne ;
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- (M) Magasins de vente, centers commerciaux ;
- (W) Administrations et banques ;
- Les marchés couverts

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter du 20 juillet. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment.

Consultez la [FAQ du Ministère des solidarités et de la santé](#) sur le port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos

En savoir plus :

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 du 31 août 2020 :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

Conduite à tenir si j'ai les signes de la maladie :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_test_positif.pdf

Carte des indicateurs sanitaires (zones rouges, oranges, vertes)

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>

Obligation d'affichage

L'affichage d'un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire », à l'entrée de l'établissement, conditionne au port du masque. Le non-respect de cette mesure pourrait être susceptible, comme c'est le cas dans les autres lieux où le port du masque est obligatoire, notamment les transports, d'une contravention de 4e classe.

Un écriteau est mis à disposition pour [téléchargement sur le site du Gouvernement et du Ministère des solidarités et de la santé](#).

Conditions d'exercice de certains établissements et activités

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifiée le 3 septembre 2020 fait suite au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, définit, entre autres :

- les dispositions générales afin de ralentir la propagation du virus
- les dispositions concernant les transports
- les conditions de mise en quarantaine et de placement à l'isolement
- les dispositions concernant les établissements et activités
 - Enseignement
 - **Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements**
 - **Sports**
 - **Espaces divers, culture et loisirs**
 - Cultes
- Les dispositions portant réquisition
- Les dispositions relatives aux mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus

- Les dispositions transitoires et finales

Consultez [le décret](#) pour connaître les éventuelles restrictions et contraintes applicables à votre activité.

À partir du mois de septembre 2020, et sous réserve de l'évolution de la situation épidémiologique :

- Ouverture des établissements accueillants des foires, expositions et salons.
- Ouverture des discothèques et des croisières maritimes internationales.

Etat d'urgence sanitaire

La fin de la période d'état d'urgence sanitaire est arrêtée au 10 juillet 2020. Pour les territoires de la Guyane et de Mayotte, cette fin a été fixée par le [Décret n° 2020-1143](#) du 16 septembre 2020.

Pour autant, selon la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, à compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le gouvernement peut :

- **Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules**, l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;
- **Réglementer l'ouverture au public** d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.
- **Réglementer les rassemblements de personnes**, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- **Imposer de présenter le résultat d'un examen biologique** de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19 aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien.

Si le Premier ministre devait prendre de telles mesures, il pourrait habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Ainsi, dans cette perspective, le décret n°2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, habilite le préfet de département, dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur ainsi que dans les zones de circulation active du virus, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.

De plus, si le champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même.

A noter : ces dispositions complètent [l'article 57 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020](#) définissant les pouvoirs du préfet de département relatifs aux mesures de reconfinement.

A savoir :

Dans le cadre de deux ordonnances rendues le 6 septembre ([L'ordonnance n°443750 - Bas-Rhin](#) et [L'ordonnance n°443751 - Lyon, Villeurbanne](#)), le Conseil d'Etat a estimé que **le port du masque pouvait être imposé dans un périmètre cohérent englobant les zones dans lesquels le risque de contamination était le plus fort**. Le juge des référés souligne également que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants. Il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Pour la même raison, les horaires de l'obligation peuvent être définis de façon uniforme pour toute une commune voire pour l'ensemble d'un département.

Le juge des référés relève également que la délimitation des zones et horaires dans lesquels le port du masque est obligatoire doit tenir compte de la contrainte que cela représente pour les habitants, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail.

Le juge des référés estime enfin que, dans certaines communes moins densément peuplées et dont le centre-ville est facile à délimiter, le port du masque ne peut être imposé sur l'ensemble du territoire.

Zones d'alerte

Le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé le mercredi 23 septembre 2020 la création de zones d'alerte renforcée et d'alerte maximale.

Les zones rouges, c'est-à-dire les zones de circulation active du virus sont désormais découpées en 3 catégories :

- **zones d'alerte ;**
- **zones d'alerte renforcée ;**
- **zones d'alerte maximale.**

En revanche, aucun texte légal ou réglementaire n'a encore adopté ce découpage en zone d'alerte.

La décision de répartition des territoires entre les différents niveaux d'alerte s'appuie sur l'appréciation du profil épidémiologique de chaque territoire suite à l'analyse de 3 indicateurs produits par Santé publique France :

- ⇒ Le taux d'incidence : le nombre de nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.
- ⇒ Le taux d'incidence chez les personnes âgées : le nombre de cas pour 100 000 habitants chez les plus de 65 ans, sur 7 jours glissants.
- ⇒ La part des patients COVID dans les réanimations : le nombre de patients COVID+ sur le nombre total de lits occupés en réanimation.

La décision de passage en ZONE ALERTE est prise par décret du Premier ministre, en modification de l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Les différents niveaux d'alerte s'accompagnent de mesures associées spécifiques : distanciation sociale, décision de fermeture d'établissements, interdiction de rassemblements, etc.

Pour plus d'informations :

- ⇒ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/article/indicateurs-de-l-activite-epidemie>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14321>



ANNEXES

Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Liste des textes parus

	Date publication au JORF	Type de texte avec lien de renvoi vers Légifrance	Synthèse du texte
SANTE	04/10/2020	Décret n° 2020-1217 du 3 octobre 2020	Il modifie le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : extension de l'annexe 2
SANTE	04/10/2020	Arrêté du 3 octobre 2020	Il modifie l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé : maintien d'une distribution gratuite de masques de protection à destination de certains publics prioritaires selon un nouveau circuit de distribution de masques qui ne relèvent plus du stock stratégique national + rétribution de l'achat auprès de fournisseurs et de la délivrance des masques de protection destinés aux publics prioritaires assurés par les pharmacies d'officine
ECONOMIE ET FINANCES	01/10/2020	Décret n° 2020-1200 du 30 septembre 2020	Relatif au fonds de solidarité, le texte modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 et le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 . Il assouplit les conditions d'accès au fonds des petites entreprises en difficulté, en application de la décision de la Commission européenne du 31 juillet 2020. Il assouplit également les conditions d'accès des discothèques au deuxième volet du fonds ainsi que les modalités de calcul de l'aide pour ces entreprises.
ECONOMIE ET FINANCES	30/09/2020	Arrêté du 25 septembre 2020	Il complète l'arrêté du 3 avril 2020 et étendant à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et son arrêté rectificatif
TRAVAIL	30/09/2020	Décret n° 2020-1188 du 29 septembre 2020	Il est relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable : le texte précise et adapte certaines modalités relatives à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, notamment le taux de l'allocation d'activité spécifique en cas de réduction d'activité durable et en rétablissant le délai de

			quinze jours d'acceptation implicite des demandes d'autorisation de placement en activité partielle.
COHESION DES TERRITOIRES	30/09/2020	Décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020	Pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Pour rappel, en vue d'assurer le plein effet des mesures de soutien annoncées par le Gouvernement en faveur des collectivités territoriales, l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 institue un mécanisme d'avances remboursables, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.
PREMIER MINISTRE	29/09/2020	Arrêté du 28 septembre 2020	Il est relatif à la prolongation du cahier des charges modifié de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - Covid-19 ». Ainsi, le cahier des charges de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - Covid-19 » relatif à l'action « Renforcement des pôles de compétitivité » et volet « Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité » du programme d'investissements d'avenir est prolongé jusqu'au 1er décembre 2020.



CONTACTS UTILES

Le réseau des CCI

Contact national : CCI France / entreprises-coronavirus@ccifrance.fr / 01 44 45 38 62

Pour trouver votre interlocuteur local : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Le réseau des CMA

Contact national : CMA France / InfoCovid19@cma-france.fr / 01 44 43 43 85

Pour trouver votre interlocuteur local : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Bpifrance

Pour tout complément d'information, Bpifrance a ouvert un numéro vert, le 09 69 370 240

Le référent unique de la Direccte de votre région

Lien national : <http://direccte.gouv.fr/>

Région	Mail	Téléphone
Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises et le réseau des médiateurs implantés en région sont mobilisés pour résoudre gratuitement à l'amiable les conflits entre clients et fournisseurs en lien avec l'épidémie. Pour saisir la médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles

Selon votre secteur d'activité, pensez à solliciter votre association, fédération, syndicat ou organisation professionnelle. Ils restent mobiliser pour soutenir les entreprises et peuvent répondre à vos interrogations « techniques », de par leurs connaissances approfondies de votre secteur d'activité.

Les administrateurs et mandataires judiciaires

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance

Cette opération nationale dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site cnajmj.fr, e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

Contact : N° vert 0 800 94 25 64 / www.cnajmj.fr

Le Conseil national des barreaux

Du mardi 24 mars au lundi 6 avril 2020, la campagne "Covid-19 / Avocats solidaires" offre aux particuliers et aux professionnels (TPE/PME, artisans, commerçants...) la possibilité de demander un échange téléphonique **gratuit** avec un avocat, pour des questions liées directement à la crise sanitaire.

D'une durée de 30 minutes, cet appel doit permettre à chacun de faire le point sur ses droits, dans le contexte actuel. Télétravail, chômage partiel ou technique, mesures économiques, soutien aux entreprises, droit de la famille... tous les sujets relatifs au Covid-19 pourront être abordés au cours de cette discussion.

Procédure :

- Connectez-vous à la plateforme avocat.fr,
- Choisissez le thème auquel se rattache votre question,
- Remplissez une demande de rappel en y laissant un numéro de téléphone,
- Sous 24 heures, un avocat spécialisé s'entretiendra avec vous pendant une trentaine de minutes.

Les sites de références

- Base de connaissance du ministère de l'économie : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
La FAQ du ministère de l'économie :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- L'activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
 - Les obligations des employeurs :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/securite-et-sante-des-travailleurs-et-coronavirus-les-obligations-generales-de>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>